

"Source : *La liberté au compte-gouttes : Étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens*, 341 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

*Liberté
au*



*compte-
gouttes*

La liberté au compte-gouttes

Étude
concernant l'octroi,
le refus et le retrait
de la
libération conditionnelle
dans les
pénitenciers canadiens

P. Macnaughton-Smith

Centre de criminologie
Université de Toronto

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue J32-4/12-1976F

Prix: Canada: \$5.50

Autres pays: \$6.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

Le professeur Peter Macnaughton-Smith, autrefois du Centre of Criminology de l'Université de Toronto et actuellement avec l'Institut Max-Planck für ausländisches und internationales, présente dans ce livre un compte-rendu du processus de prise de décision à la Commission des libérations conditionnelles qui ne manquera pas de stimuler le lecteur. La réforme du sentencing dans le cadre de notre droit pénal ne saurait se faire sans un examen critique des résultats de l'incarcération et de la libération. C'est dans cette optique que nous avons tenu à faire connaître les opinions de l'auteur.

Une édition anglaise est aussi disponible sous le titre *Permission To Be Slightly Free*.

— La Commission de réforme du droit du Canada

L'humanité a beaucoup plus à gagner en supportant que chacun vive comme bon lui semble plutôt qu'en contraignant l'individu à vivre comme il plaît aux autres.

Quoique ce soit là une doctrine peu originale, d'aucuns diraient même un truisme, il n'est pas de pensée qui aille plus directement à l'encontre de l'opinion et des usages contemporains.

John Stuart Mill, «On Liberty» 1859

La tendance voulant que l'on exige des autres qu'ils nous ressemblent s'accroît d'elle-même. Si l'on attend pour résister que la vie soit *pratiquement* uniformisée, tout écart de cette norme sera considéré comme impie, immoral, voire même monstrueux et contre nature.

Ibid

Nous ne l'appliquons [ce concept de liberté individuelle] ni aux enfants, à la maison ou à l'école, ni aux employés, ni aux personnes de tout âge ou classe qui soient assujetties à la volonté d'une autre. A l'instar de la reine Victoria, nous considérons que l'Homme dirige ou est dirigé, chacun faisant seulement ce qu'il lui est permis expressément de faire ou ce que l'exemple du reste de sa classe l'encourage à considérer comme implicitement admis. On verra que ceux qui sont le plus scandalisés par les libertés que je réclame pour les détenus seraient également offusqués si je les demandais pour leurs propres enfants ou pour eux-mêmes.

George Bernard Shaw, «The Crime of Imprisonment»

Table des matières

	page
Préface: Remerciements	1

Chapitre

PARTIE I

Comment étudier les hommes qui ont été emprisonnés et qui demandent à être libérés? Et ceux qui les ont mis en prison?

1. Introduction: Pourquoi ne pas lire cet ouvrage	7
2. Plan de l'ouvrage et justifications	13
3. Décisions préliminaires	15
4. Aperçu des réalisations passées	19
5. Les objectifs de la recherche et ceux de l'administration pénitentiaire. Les relations entre les chercheurs et les administrateurs	25
6. Certitudes et hypothèses au sujet du crime, de l'anti- criminalité, de la libération conditionnelle et de la recherche dans la présente étude	29

PARTIE II

De quels détenus hâte-t-on la libération conditionnelle et pourquoi?

7. Nature des renseignements utilisés	43
8. Synthèse des renseignements utilisés, jusqu'à la libération conditionnelle ou jusqu'au refus de la libération	53
9. Rapport entre l'octroi ou le refus de la libération condition- nelle ainsi que les différents éléments d'information. Le choix des libérés conditionnels: acte réfléchi ou exercice du pouvoir bureaucratique	57
10. Nature de la prévision	77
11. La prévision en criminologie. La prévision de l'octroi ou du refus de libération	87

PARTIE III

Qui est réincarcéré et pourquoi?

12.	Réussite ou échec de la libération conditionnelle selon que l'on est réincarcéré ou non	103
13.	Rapport entre la perte ou la sauvegarde de la libération conditionnelle et les renseignements personnels et comparaison avec le chapitre 9. Autres réflexions sur l'activité réfléchie ou de nature bureaucratique	109
14.	Comment prévoir si le détenu conservera ou non la semi-liberté?	121
15.	Rapport entre l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle et le fait de garder ou de perdre cette semi-liberté. Confirmation des constatations faites dans les chapitres précédents	129
16.	Conclusions et interrogations	135
Bibliographie		145
Annexes		
A	Analyse prévisionnelle des attributs	151
B	L'emploi de la régression linéaire pour prévoir un élément observé dichotomisé	153
C	L'emploi de variables explicatives dichotomiques dans la régression linéaire	155
D	La <i>Loi sur la libération conditionnelle</i> (1958)	159
E	Présentation refondue de la <i>Loi sur la libération conditionnelle de détenus</i> et ses amendements consécutifs	165
Liste des tableaux et équations		181
Tableaux 1-117 et équations 1-3		185

Préface

Dès le début du présent ouvrage, on peut se rendre compte qu'il ne s'agit en rien d'une apologie de la répression du crime et de ses agents; aussi, au cas où certaines de ces institutions se sentiraient injustement attaquées, je commencerais sur une note d'apaisement.

Toute institution humaine telle que le service des libérations conditionnelles, le système carcéral, la police ou la magistrature est naturellement appelée à réfléchir sur la valeur de son action. Elle peut se demander si elle fait son possible, vu les circonstances, si elle fait mieux que par le passé ou aussi bien qu'une autre personne pourrait le faire à sa place. Par suite, lorsqu'un critique ou un chercheur l'accuse d'insuffisance dans certains de ses travaux, elle peut interpréter cela comme une réponse négative à ces interrogations. Pour ma part, je n'ai ni posé ni répondu à ces questions-là. Tous mes éléments d'information se rapportent à un espace donné (un pays) et à une période de quelques années. Je n'ai jamais dit que les tâches décrites dans cet ouvrage ont été mieux ou plus mal accomplies par d'autres gens, en d'autres lieux et temps. Je m'intéresse davantage aux caractères que les diverses sociétés ont en commun qu'à leurs différences. Si j'ai mis quelqu'un sur la sellette, cela ne veut pas dire qu'il soit le seul à le mériter ni qu'il soit plus à blâmer qu'un autre.

Sur un plan plus élevé, j'ai fait quelques critiques que je ne veux pas expliquer trop succinctement dans cette préface. Je soutiens, dans le courant de mon ouvrage, que la plus grande partie de notre action visant à la répression du crime et au châtement des criminels s'exerce de façon extrêmement ridicule; par conséquent, quiconque dont l'occupation consiste à enfermer les gens (ou à les faire souffrir d'une autre façon) ou bien à collaborer avec ceux qui le font se doit de réfléchir sur sa condition. Je ne lui réserve ni mes louanges ni mon soutien, mais je ne le blâme pas non plus; c'est à lui et non pas à moi de décider s'il lui plaît de passer son temps sur cette terre à aider ceux qui emprisonnent les gens.

Il se peut que mes commentaires paraissent un peu partiaux dans le cas d'un groupe. Il y a beaucoup à dire en bien et en mal sur la police et l'on n'y manque pas, sur tous les tons d'ailleurs; mais il serait injuste que je décrive les policiers comme des gens qui passent leur vie ou presque à traîner les autres

devant les juges ou en prison. La police a bien d'autres activités dont certaines sont très louables, mais là n'est pas du tout mon propos. Cette critique des habitudes répressives de la société et de ses coutumes punitives doit être prise pour ce qu'elle est et non pas comme un commentaire favorable ou défavorable sur la police.

Je voudrais remercier quelques-unes des nombreuses personnes qui m'ont aidé de mille et une manières dans ce travail. Le meilleur moyen de collaborer consiste à donner des fonds comme le firent, à plusieurs reprises, la fondation Nuffield et la fondation Ford auxquelles j'exprime toute ma reconnaissance. La Commission nationale des libérations conditionnelles nous a autorisés à consulter les données nécessaires. Plusieurs de ses membres avec ceux du service pénitentiaire ont répondu à nos questions au tout début et nous ont invités à visiter les pénitenciers. Ils nous ont facilité la tâche et nous avons eu de nombreux entretiens. Je suis particulièrement reconnaissant envers M. Frank Miller qui était secrétaire exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles de m'avoir conseillé avec autant de clarté et de lucidité, sans jamais se ménager. M. F. W. Pay du service des dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles à Ottawa nous a fourni les dossiers avec diligence en nous laissant les consulter à loisir sans nous presser de les remettre même s'ils étaient d'une importance cruciale pour l'administration. Au début de la recherche, M. R. S. Beames du bureau de Toronto de la Commission nationale des libérations conditionnelles nous a fait bénéficier généreusement de son temps, de son attention et de son expérience. M. J. Hug du ministère des Services de réhabilitation du gouvernement de l'Ontario nous a fourni un exemplaire du programme informatique qu'il avait écrit afin d'appliquer un système d'analyse des données que j'avais mis au point.

J'ai eu la chance de travailler avec des collègues très amicaux au centre de criminologie de l'Université de Toronto. M^{me} Audrey Mank avait sans doute la charge la plus lourde qui consistait à lire et à inscrire les données concernant presque un millier de dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles sans jamais perdre sa vigilance ni son sang-froid. Elle était parfois aidée dans son travail par M^{lle} Maureen Spencer. Pour certaines décisions touchant à l'interprétation des dossiers et au traitement préliminaire des données, j'ai eu la chance de collaborer avec M. Clifford Shearing dont l'intérêt qu'il porte à cette recherche m'a beaucoup encouragé. Mais la personne qui a le plus contribué à la mise au point de cet ouvrage est M^{lle} Barbara Schloss. Pendant un temps, elle a travaillé avec M^{lle} Susan Eagles; seule, elle s'est occupée du traitement de la programmation et de l'analyse des données avec une efficacité et un talent incomparables, se montrant d'une patience extrêmement encourageante face aux difficultés. J'aimerais aussi remercier toutes celles qui ont dactylographié des parties de ce rapport et surtout M^{lle} Marbeth Greer qui a dactylographié la totalité du

premier projet au moins une fois et l'a repris en partie. Elle a le don étrange de pouvoir déchiffrer mes multiples grimoires quand je ne peux plus me relire moi-même.

D'autres collègues au centre de criminologie n'ont pas travaillé directement à ce projet, mais y ont contribué de leurs idées et de leur enthousiasme. Le directeur en la personne du professeur John Edwards s'est chargé de la plupart des problèmes administratifs à ma place et, bien qu'il ait découvert que mes objectifs dans cette étude (ainsi que mon calendrier de travail) étaient différents de ce qu'il croyait à l'origine, il m'en a jamais tenu rigueur. M. le professeur John Hogarth est un ami avec lequel j'ai toujours plaisir à échanger des idées et dont l'enthousiasme pour le centre m'a stimulé jusqu'à ce qu'il nous quitte pour l'Université York. M. le professeur Malcolm Courtis m'a fait bénéficier de ses critiques à mes idées les plus théoriques. M. Irvin Waller s'est montré une source inépuisable de connaissances sur les mesures correctionnelles et la recherche dans ce domaine, dans le monde.

Au cours du texte ou dans les notes, nous faisons référence aux principaux criminologues étrangers au centre dont la pensée a beaucoup influencé cet ouvrage. C'est à deux amis, en particulier, que je suis le plus redevable. M. Leslie Wilkins m'a fait découvrir la criminologie et les techniques de prévision; depuis lors, j'ai toujours conservé le souvenir de sa grande objectivité et de sa créativité hardie, mais de tous ceux qui ont partagé mes réflexions, c'est M. le professeur J. W. (Hans) Mohr à qui je dois la plus grande influence dans ma technique d'étude des personnes; cela constituerait un essai en soi, mais les lecteurs qui connaissent un peu sa pensée en reconnaîtront la marque.

M. Courtis, M. le professeur Edwards, M. Hogarth, M. Mohr, M^{lle} Schloss, M. Waller et M. le professeur Wilkins, toutes les personnes nommées auparavant, M. le professeur W. Outerbridge du centre de criminologie de l'Université d'Ottawa et M^{me} F. Simon du Home Office Research Unit (Angleterre) ont tous lu les différents projets de cet ouvrage où bon nombre de leurs précieuses suggestions ont été suivies.

Néanmoins, quelle que soit l'aide dont j'ai bénéficié et l'importance des influences qui m'ont touché, j'assume l'entière responsabilité de cet ouvrage. Nul autre que moi ne saurait être blâmé pour ses défauts et, quant à ce que je tiens pour des qualités, rares sont ceux qui les revendiqueraient. En principe, je devrais aussi en répondre.

PARTIE I

Comment étudier les hommes qui ont été
emprisonnés
et qui demandent à être libérés?
Et ceux qui les ont mis en prison?

Chapitre 1

Introduction: Pourquoi ne pas lire cet ouvrage . . .

Le présent ouvrage souffre irrémédiablement de l'opposition entre son moyen d'expression et le message qu'il diffuse. Du seul fait que ce livre existe, qu'il soit dans vos mains en ce moment, qu'on le classe parmi les études sérieuses plutôt que parmi les œuvres d'imagination, d'humour ou les lectures légères, on pourrait penser que la criminalité et ce que l'on devrait faire pour y remédier méritent toute l'attention des grands sociologues et des hommes d'État (si tant est qu'on leur fasse confiance); bref, que pour sortir de l'impasse actuelle, il faut consacrer plus de ressources humaines à cette question tout en accentuant nos efforts. Cependant ces belles paroles sont assez vides de sens comme je vous le prouverai un peu plus loin. Par rapport aux autres difficultés de la vie, les actes que nous appelons crimes sont en eux-mêmes des problèmes sociaux de moindre importance et les remèdes officiels que nous y apportons sont en général ridicules, déplaisants et inutiles.

Alors, dans ce cas, pourquoi voudrais-je passer une bonne partie de ma vie à étudier ces phénomènes ou pourquoi aimeriez-vous lire à leur sujet? Si quelque chose est tout bonnement ridicule, pourquoi ne pas en rire tout simplement? Le fait que j'ai consacré quatre ans à un projet de recherche sur la Commission nationale des libérations conditionnelles ne signifie-t-il pas que je ne crois pas ce que je dis et que j'accorde, en fait, une grande importance à la lutte contre la criminalité?

Non. Nous devons rétablir deux faits concernant la recherche. Contrairement à ce que l'on croit, les chercheurs n'étudient pas des questions pour y apporter des réponses. Bien souvent, ils se penchent sur des réponses déjà trouvées et des faits qui ne correspondent pas à ces réponses pour formuler de

nouvelles questions.* Ainsi, ils n'étudient pas un sujet parce qu'il est déjà important; en fait, on peut dire qu'ils lui donnent une certaine importance en l'étudiant. Par exemple, pendant des siècles on n'a jamais considéré comme importantes les paroles, souvent risibles, que prononcent les fous *jusqu'au moment où* Freud et ses précurseurs les ont écoutées une fois de plus, mais sans les écarter ni les traiter comme la simple expression de sous-hommes.

Les mots mêmes des fous ne constituent pas *encore* un phénomène *social* important; beaucoup plus de bien et de mal sort de la bouche de ceux qui sont, officiellement, sains d'esprit. Malgré tout, une grande partie de nos connaissances ou de nos conceptions erronées sur le comportement humain, une grande partie du comportement même** découle des théories élaborées par Freud et ses collègues (ou en opposition à celles-ci), qui ont décidé d'étudier le discours «irrationnel» et lui ont ainsi donné de l'importance.

Ce livre ne concerne pas les paroles des hystériques, qu'elles soient risibles ou non. Au contraire, il traite surtout du travail quotidien de deux catégories très respectables de citoyens: les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les chercheurs en criminologie. Néanmoins, le comportement que nous étudions est, dans un sens, assez étrange. En effet, nous racontons l'histoire de certains hommes que l'on a emprisonnés pour une période donnée dans de grands bâtiments, loin de leur famille et de leur travail et à qui l'on a dit qu'ils pouvaient demander une libération anticipée. Certains d'entre eux l'ont demandée, leur requête a été soumise à un autre groupe d'hommes qui a décidé d'accorder la libération conditionnelle à certains d'entre eux, la refusant aux autres. Puis par la suite ou même de nombreuses années plus tard, ces mêmes autorités ou un autre groupe ont décidé de réincarcérer certains anciens détenus libérés (en leur indiquant une deuxième fois qu'ils pouvaient demander leur libération conditionnelle). Le fait même que nous ne trouvions pas cette manière de procéder étrange mérite une explication; presque tous les pays évolués de la Terre agissent de la sorte sans sourciller le moindre; tous les peuples lettrés procèdent de la même manière depuis six mille ans, mais ce n'est qu'une infime minorité parmi nous qui trouve cette procédure pour le moins bizarre. Ainsi, même si les actes que nous qualifions de crimes et les mesures officielles que nous prenons sont dénuées d'importance sociologique, ils valent toujours la peine d'être étudiés; même si la libération conditionnelle ne compte que pour très peu dans la lutte contre la criminalité, il importe d'acquérir ces connaissances même incomplètes sur l'emprisonnement et la libération conditionnelle ou toute autre question d'ordre criminel, même si ce n'est que pour témoigner des efforts de l'homme pour se comprendre lui-même.

*Pour une plus ample documentation et un développement du sujet, voir Kuhn (1962).

**Par exemple le comportement d'un psychiatre ou un comportement relié à l'existence des psychiatres.

Quand mes collègues et moi-même, nous étudions et décrivons la criminalité et les mesures de répression prises par la société, ce faisant, nous donnons un caractère plus sérieux à une question de nature ridicule, même si l'étude, la rédaction et la lecture de notre ouvrage est agréable et instructive. J'ai fait ce que j'ai pu pour compenser; je ne crois pas avoir adopté un ton trop sérieux en traitant de ces questions. D'autre part, je ne pense pas non plus avoir mis le savant ou le chercheur sur un piédestal. J'ai essayé de m'exprimer avec franchise aussi bien au sujet de la recherche que de la libération conditionnelle.

Il se peut qu'un autre aspect du livre surprenne le lecteur. En tant que rapport de recherche, il peut sembler très diffus et verbeux. Nous avons hérité notre conception du rapport de recherche surtout des sciences physiques. Il me semble que les problèmes de communication entre un physicien ou un chimiste et ses lecteurs diffèrent sur deux plans importants de ceux d'un chercheur en criminologie. En premier lieu, on suppose que les lecteurs du physicien ont une connaissance des concepts auxquels il a recours dans son étude; s'il emploie les fonctions de Bessel pour décrire les vibrations d'un tambour, il ne rédigera son rapport de recherche que pour ceux qui comprennent les fonctions de Bessel et les propriétés des tambours. Un chercheur en criminologie se rendrait ridicule en agissant de la sorte. Il se peut que certains de ses confrères qui liront l'étude aient certaines connaissances des sciences expérimentales, mais la majorité des lecteurs d'une étude sur le crime ne possèdent aucun système de connaissances spécialisées en la matière. L'auteur peut supposer l'intelligence et la bonne volonté de son lecteur, mais rien d'autre.

En outre, le physicien présume de l'objectivité de ses lecteurs vis-à-vis des phénomènes qu'il étudie. Même si ceux-là ressentent autant d'émotions que tout autre groupe de personnes, le physicien ne prévoit pas que leur propre préférence des grosses caisses aux timbales ou que les frustrations de l'enfance à l'égard des tambours en fer blanc bloquent ou faussent beaucoup leur compréhension des propriétés complexes des tambours vibrants. Cependant, nous, qui étudions les phénomènes criminels, jouons au gendarme et au voleur depuis l'âge de quatre ans ou du moins nous écoutons les histoires de Robin des bois ou de Ponce-Pilate; nous savons que les criminels et ceux qui prennent des mesures contre la criminalité sont des gens comme vous et moi, ce qui revient à dire que les criminels sont des gens comme nous; et naturellement tout le monde est expert dans la connaissance de l'homme, car nous sommes tous des hommes. Nous ne considérons pas froidement les tentatives d'«expliquer le crime» parce qu'elles exigent des éclaircissements sur le comportement des gens et nous pourrions avoir révélé une partie de nous-mêmes.

Ainsi je ne peux pas supposer que vous ayez des connaissances spécialisées en la matière et que vous ou moi soyons neutres du point de vue

émotif à ce sujet. Je suis obligé de tenir compte de ces difficultés, si ce n'est que pour les contourner, et comme je l'ai déjà dit, cela donne un rapport diffus et verbeux comparé à la concision du physicien. D'autre part, cela veut dire que l'homme moyen peut le lire aussi bien que l'expert, s'il veut s'en donner la peine.

J'ai fait exception à la règle à deux reprises. Tout d'abord, il existe, à l'intention de l'homme moyen, des ouvrages courts, valables et qui se lisent bien sur les méthodes et les principes fondamentaux des éléments du calcul des probabilités et des statistiques. La répétition de ces éléments dans le présent texte fausserait l'importance qu'on veut lui donner. Si le lecteur n'est pas sûr de la définition de certains termes comme échantillon, probabilité, cas fortuit, évaluation, variance, association statistique entre des variables, corrélation, ou des techniques élémentaires associées à ces expressions, on lui conseille de consulter (ou même de lire à l'avance), lorsqu'il lira le chapitre 7 et les suivants, un livre d'introduction à la statistique*. Les concepts ou les techniques plus avancés contenus dans le présent ouvrage sont expliqués au fur et à mesure qu'ils apparaissent.

Ensuite, il y a trois annexes où je traite dans le jargon de la statistique, sans faire de concession aux lecteurs étrangers à ce sujet, certaines questions qui ne sont pas essentielles à la compréhension générale du livre, mais qui peuvent présenter de l'intérêt pour les spécialistes. Toutefois, je n'ai pas utilisé ce genre de langage spécialisé dans les parties les plus importantes du livre. Il y a également deux annexes de citations de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et des modifications, et dans ce cas, il en va de soi, j'ai laissé la version originale dans son incompréhensible splendeur.

Pour en revenir à notre distinction entre le criminologue et le spécialiste des sciences naturelles, je voudrais indiquer une autre différence importante entre les études des phénomènes physiques et celles des institutions sociales. Lorsqu'un physicien ou un chimiste étudie les propriétés du fer, j'imagine qu'il observe, dans une certaine mesure, le même fer que les physiciens ont observé il y a dix, cent ou même mille ans. En revanche les institutions, elles, sont en constante évolution, surtout cette bureaucratie peu sûre d'elle-même qui semble toujours être au lendemain d'une réforme fondamentale ou à la veille de grands bouleversements. Ceux qui croient avoir le sens pratique, prétendent donc que les données recueillies au cours de la présente étude se rapportent à des événements passés et que l'étude est de ce fait dénuée d'applications pratiques. On a surtout besoin d'études faites rapidement sur des données toutes récentes.

Je ne crois pas un mbt de tout cela. Il se peut que pour le monarque déposé et les anciens favoris de la cour, les révolutions de palais et la

*Je conseille fortement à ce lecteur l'ouvrage de J. M. Moroney, *Comprendre la statistique*, Marabout université. Traduit de *Facts from Figures* (Penguin Books).

rédaction de nouvelles constitutions effacent le passé; toutefois, du point de vue des millions de personnes qui n'ont pas de sang royal ni ne bénéficient de prébendes royales, rien ou presque n'a changé. La mesquinerie dont nous faisons preuve de nos jours «pour le bien de la société» ressemble étrangement à celle d'hier et aux actes du roi Hammourabi qui, il y a quatre mille ans, s'exprimait en termes beaucoup moins euphémiques que ceux de nos tyrans modernes. Je le répète, si les données d'hier ne valent plus rien aujourd'hui, celles d'aujourd'hui seront sans valeur demain. Je préférerais voir non pas des études d'utilité éphémère, mais des travaux sur des traits plus permanents de la condition humaine; qu'une chose soit d'une utilité immédiate ne veut pas dire qu'elle sera caduque le jour suivant; les activités de la Commission nationale des libérations conditionnelles au début des années 60 ne traduisent pas seulement cinq ans dans l'histoire de quelques citoyens, rayés par la plume du législateur quelques jours plus tard*.

*Voir en temps voulu le chapitre 16.

Chapitre 2

Plan de l'ouvrage et justifications

Il est étonnant de voir le nombre de rapports de recherche en sciences sociales qui, tout en donnant un compte rendu assez précis des objectifs et des conclusions du chercheur, ne présente qu'un aperçu très obscur de la recherche même, de ce que l'équipe de recherche a vraiment accompli. Je ne comprends pas trop pourquoi certaines personnes qui se considèrent comme des sociologues négligent l'une des principales règles du jeu scientifique, qui est de donner, dans le compte rendu de la recherche, suffisamment de renseignements pour permettre au lecteur de refaire la recherche (en fait, de «voir par lui-même»). Naturellement, le fait que la recherche ne puisse, en théorie, se répéter, peut s'attribuer à d'autres facteurs moins faciles à éviter que le manque de renseignements; le problème de l'expérience intrinsèquement impossible à répéter se pose plus souvent dans le domaine des sciences sociales que, disons, dans celui des sciences physiques. (Les géologues et les astronomes connaissent les mêmes difficultés mais ne semblent jamais s'en faire beaucoup à ce sujet.) De toute façon, le concept philosophique d'une expérience «répétée fidèlement» est difficile à définir. Toutefois, ce n'est pas une raison pour que les mauvais rapports doivent forcément élargir l'écart qui existe entre les sciences sociales et les autres sciences.

Enfin, dans un livre comme celui-ci où nous voulons pousser la discussion plus loin que dans bon nombre de rapports de recherche, il est plus nécessaire que jamais d'exposer clairement ce que nous avons fait et ce que nous n'avons pas fait, afin de fournir un plan directeur au lecteur. Ainsi le chapitre 4 est un aperçu général de ce plan, mais il ne donne pas le compte rendu de ce que nous avons pensé, ni ne dit pourquoi nous avons fait telle chose plutôt que telle autre, ce que nous avons tenté de faire, ce que nous avons découvert ou conclu, sauf lorsque c'était absolument nécessaire. Il

s'agit simplement d'un exposé chronologique de ce que nous avons fait. Cependant, le chapitre 3 donne un compte rendu de certaines des principales décisions que nous avons dû prendre au tout début de l'étude.

Le reste du livre, les chapitres 5 à 16, est en fait un développement du chapitre 4. Chaque étape de nos travaux et chaque concept figurant pour la première fois au chapitre 4 y sont discutés plus en détail, ainsi que les opinions, les choix, les objectifs, les conclusions et les hypothèses qui n'ont pas été traités au chapitre 4.

Ainsi, dans le chapitre 5, nous discutons des raisons qui nous ont incités à entreprendre l'étude. Le chapitre 6 concerne les faits et les hypothèses touchant le monde du crime et l'ensemble des mesures prises pour enrayer ce dernier, y compris la libération conditionnelle. Ces éléments sont nécessaires à la compréhension du projet, ainsi que la façon dont ces faits et ces hypothèses se reflètent dans la recherche. Les chapitres 7 à 15 offrent les données et les analyses et le chapitre 16 présente quelques-unes de nos principales conclusions ou de nos recherches non concluantes.

La conception du livre au complet en fonction du chapitre 4 facilite la compréhension de l'ouvrage; elle présente toutefois un inconvénient: le lecteur qui désire d'abord prendre connaissance des conclusions, puis de la discussion de celles-ci et sauter le reste doit lire les chapitres voulus dans un ordre plutôt bizarre. Cependant, la table des matières et les conseils qui précèdent suffisent pour l'aider à se retrouver, mais il découvrira par lui-même qu'il lui faudra lire d'autres chapitres pour comprendre ceux qu'il a choisis.

Chapitre 3

Décisions préliminaires

Quel que soit le degré d'objectivité que veut atteindre le chercheur, il devra inévitablement faire beaucoup de choix personnels à de nombreuses étapes de sa recherche. Un nombre limité seulement de ces choix peut s'appuyer sur une méthodologie fondamentale et claire. Il faut espérer que des mauvaises habitudes ou des incidents sans rapport avec la question ne déterminent pas trop souvent ces choix. Ces derniers peuvent se rapporter à certains aspects des phénomènes à l'étude, des objectifs, des techniques ou des ressources.

Voici quelques-uns des choix que j'ai dû faire au début de la présente étude. Les décisions seules figurent en premier lieu, puis quelques-uns des facteurs qui les ont amenées.

Les phénomènes étudiés sont la décision prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus des pénitenciers canadiens et la perte de la semi-liberté ainsi accordée qui résulte d'une décision ultérieure soit de la Commission des libérations conditionnelles soit de la police ou des autorités judiciaires, ou de deux de ces autorités, ou encore des trois.

On y étudie les décisions prises au sujet de détenus de tous les pénitenciers réservés aux hommes, mais d'aucun autre établissement.

Toutes les données utilisées dans la présente étude proviennent des dossiers que conserve à Ottawa la Commission nationale des libérations conditionnelles, concernant chaque détenu qui demande ou obtient la libération conditionnelle.

Nous utilisons les techniques relativement objectives des analyses statistiques d'un vaste échantillonnage, en particulier les techniques de la prévision mathématique (voir le chapitre 10). L'octroi de la libération conditionnelle et la perte de la semi-liberté qu'elle comporte font l'objet de «prévisions» et la relation entre les deux est analysée.

Toutefois, l'objectif n'est pas d'élaborer un «instrument de prévision» pour aider les responsables actuels des libérations conditionnelles ou toute autre autorité à atteindre leurs buts (voir le début du présent chapitre et les chapitres 5 et 6 pour connaître les objectifs que nous visons en matière criminelle, et plus précisément le chapitre 12 pour savoir quels sont ceux de la libération conditionnelle). Nous voulons préciser autant que possible la politique actuelle de la Commission des libérations conditionnelles afin d'éclaircir la nature et les propriétés des phénomènes. Les techniques précises que nous avons choisies fournissent une structure appropriée, ou au moins un cadre, à une étude particulière qui, sans elles, pourrait devenir très diffuse.

La plupart des choix que nous avons mentionnés sont des solutions dont il fallait s'abstenir. Nous sommes toujours étonnés de voir que la recherche exige souvent ce type de décisions. Nous avons exclu les femmes de l'échantillon parce qu'elles sont trop différentes (du point de vue criminel) des hommes pour entrer dans la même catégorie. Nous avons également exclu les détenus qui ne sont pas dans des pénitenciers parce que la nature du processus d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle au Canada est parfois très différente pour eux.

Le fait de consigner les données dans un seul dossier pour chaque sujet étudié a beaucoup aidé à éclaircir la question et à faciliter la recherche. En outre, la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle se fonde sur ce dossier qui constitue l'élément principal à l'étude.*

Un concours de circonstances nous a amenés à décider d'effectuer une étude de prévisions. Il s'agit de raisons historiques plutôt que logiques. Il faut mentionner que le financement et la coopération officielle nécessaires au projet avaient été réglés presque en totalité lorsqu'on m'a demandé de l'entreprendre. On savait que j'avais déjà effectué des études prévisionnelles. A ce moment-là, les chercheurs** et nombre d'administrateurs d'établissements pénitentiaires et d'autres organismes accordant des subventions n'étaient pas, à coup sûr, tellement au courant de la désillusion croissante que

*L'étude de la garde ou de la perte ultérieure de la semi-liberté accordée par la Commission des libérations conditionnelles a surtout servi à mettre au grand jour la décision initiale d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Voir le chapitre 12 et les suivants.

**Même un ouvrage qui fait autorité comme la deuxième édition de Johnston, Wolfgang et Savitz (1970) reflète encore les vues optimistes du début de la prévision. Toutefois, voir les chapitres subséquents du présent livre, en particulier le chapitre 14, pour une approche plus prudente.

rencontraient de nombreux chercheurs quant à l'introduction pour la prise de décision des prévisions appliquées à la criminologie. Un système de libération conditionnelle devait entrer en vigueur en Grande-Bretagne et c'est probablement ce qui a soulevé l'enthousiasme de la *Nuffield Foundation* à l'égard de la présente étude. En outre, j'étais heureux d'entreprendre cette recherche, mais, comme le lecteur s'en apercevra, ce n'était pas pour les raisons que plusieurs personnes pensaient.*

C'est ainsi qu'est née la décision d'effectuer une étude prévisionnelle. Quelle relation y a-t-il avec la méthode scientifique de procéder? Nous sommes loin de la recherche désintéressée de la connaissance. Cependant, comme tous les chercheurs le découvriront bientôt, la recherche désintéressée se trouve des moyens bizarres pour survivre.

*Je remercie tous ceux qui se sont intéressés dès le début à la présente étude, en particulier le professeur John L. Edwards, directeur du Centre de criminologie de l'université de Toronto, qui ont reconnu rapidement et honnêtement que mes objectifs étaient presque à l'opposé de ce qu'ils avaient cru.

Chapitre 4

Aperçu des réalisations passées

Nous avons étudié un premier groupe de trente dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Maintenant, je vous fais grâce des explications oiseuses. Si vous ne savez pas ce qu'est la Commission nationale des libérations conditionnelles ou même ce qu'est un dossier (vous ne connaissez pas votre bonheur), laissez tomber! Souvenez-vous seulement que cette commission existe et qu'elle a des dossiers, et vous comprendrez plus tard. Le même principe s'applique au reste du chapitre. Les chiffres entre parenthèses après certains mots indiquent le chapitre qui traite en détail de ce sujet. Il s'agit du dossier de trente hommes qui ont présenté à la Commission leur demande de libération conditionnelle et attendent sa décision provisoire ou finale. Parmi ces détenus, quinze sont en prison ou dans des maisons de correction et les autres dans des pénitenciers. Les dossiers des quinze derniers ont été étudiés très attentivement pour découvrir ce qu'ils contenaient. On a divisé les renseignements du dossier en deux parties: les renseignements versés au dossier du détenu avant sa libération et, dans le cas de ceux qui sont en liberté conditionnelle (6) et de certains autres, les renseignements versés au dossier (7) après la libération. En général, on ne tient pas compte des renseignements versés au dossier pendant la période qui précède la libération.

On avait prévu d'inclure dans notre étude les renseignements concernant la période précédant la libération s'ils étaient disponibles pour la plupart des quinze dossiers et s'ils pouvaient être inscrits de façon systématique. A ce stade, on ne tenait pas encore compte de l'utilité des renseignements, on ne s'occupait que de la disponibilité et de la possibilité d'inscrire les données. Pour la période suivant la libération, nous avons inscrit, dans le cas des hommes en libération conditionnelle, les renseignements relatifs à d'autres

condamnations, aux arrestations, aux accusations, aux interrogatoires de police, ainsi qu'aux suspensions (6), aux révocations (6) ou aux déchéances (6) de libération conditionnelle.

En deuxième étape, nous avons dû décider de la méthode de compilation de ces renseignements qui, une fois terminé l'échantillon exact des cas à étudier, devaient être portés sur des cartes perforées destinées à l'analyse informatique. En d'autres termes, nous avons élaboré le premier projet de programmation (7). A cette étape, les trente dossiers, soit l'échantillon pilote préliminaire, ont atteint leur objectif. Ils ne joueront plus aucun rôle aux stades suivants.

Puis, nous avons établi la structure d'échantillonnage (8) et dressé l'échantillon des cas à étudier. La structure d'échantillonnage se compose d'une liste que garde la Commission des libérations conditionnelles: il s'agit d'une énumération du résultat de toutes les décisions (nous utilisons ici toutes les décisions prises entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1964) et du numéro de dossier auquel elles se rapportent. S'il s'agissait d'accorder (6) ou de refuser (6) la libération conditionnelle, nous considérons cette décision comme définitive; toutes les autres décisions, comme la remise de l'affaire ou l'obligation de faire d'autres recherches, ne sont pas considérées comme définitives. Chaque décision définitive porte un numéro de deux chiffres choisi au hasard (entre 00 et 99). S'il s'agit de 00 ou de 01, la décision entre dans l'échantillon pilote (4). Si le numéro se situe entre 02 et 09 inclusivement, le cas est classé dans l'échantillon d'étude (4,8). S'il est entre 10 et 17, il est classé dans l'échantillon de contrôle (4). Les échantillons d'étude et de contrôle forment l'échantillon principal. Si le numéro choisi au hasard est 18 ou un nombre supérieur, le cas n'entre dans aucun des échantillons.

A cette étape, l'échantillon pilote se composait de 115 cas et l'échantillon principal, de 1,039 cas. Nous n'en avons ajouté aucun autre; il nous faut maintenant considérer les cas à rejeter.

Les dossiers sont rejetés pour deux raisons: soit qu'ils n'auraient pas dû entrer dans l'échantillonnage en premier lieu, soit qu'ils se classent dans des catégories définies qui ne seraient pas considérées de la même façon que le groupe qui nous intéresse. Ainsi, la première raison relève d'une question technique et justifiable objectivement: ce dossier appartient-il à l'échantillon tel que nous l'avons défini? La seconde raison concerne un choix à faire au sujet de la recherche: voulons-nous étudier la catégorie particulière à laquelle appartient ce dossier? Ce choix ressemble aux décisions mentionnées au chapitre 3 d'écarter les femmes et les détenus qui ne sont pas dans des pénitenciers, mais elles étaient prévues et ces cas ne sont pas apparus dans l'échantillon, alors que les dossiers dont nous parlons ont fait partie et ont été

rejetés de l'échantillonnage. Voici les raisons du rejet de ces dossiers figurant au tableau 2:

Les décisions concernant la libération conditionnelle prises le 1^{er} septembre 1964 ou plus tard. A cette date, on a introduit la «libération conditionnelle minimale», système dont il n'est pas nécessaire de parler ici sauf pour souligner qu'on l'accordait à certains qui se seraient vu refuser autrement la libération conditionnelle. On a refusé une plus longue libération conditionnelle à d'autres qui auraient pu en profiter si la libération conditionnelle minimale n'avait pas existé. Ainsi, les dossiers traités avant le 1^{er} septembre 1964 ne pouvaient être comparés à ceux qui tombaient sous le coup du nouveau régime, après cette date.

Les dossiers contenant une décision complémentaire au sujet de la libération conditionnelle minimale. Dans certains cas, il semble que les décisions prises peu avant le 1^{er} septembre 1964 ont tenu compte des modifications prochaines que subirait le système des libérations conditionnelles (voir précédemment). Ces cas ne peuvent être comparés aux décisions qui n'en ont pas tenu compte. Nous ne savons pas si nous avons réussi à bien distinguer les deux types de cas, toutefois nous avons rejeté ceux qui, après un refus de la libération conditionnelle, ont fait l'objet d'une autre décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle minimale et nous avons accepté ceux qui n'avaient pas fait l'objet de telles décisions.

La libération conditionnelle accordée en raison d'expulsion et Les dossiers mentionnant la possibilité d'expulsion du requérant. Il est évident que dans ces cas, les motifs de refus ou d'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas ceux que nous étudions dans le reste de l'échantillon.

La libération conditionnelle est annulée avant l'élargissement du détenu. Comme nous ne connaissons pas les motifs de ces annulations ni dans quelle mesure elles dépendent des détenus, nous ne savons pas s'il fallait conclure que la libération conditionnelle avait été accordée ou refusée dans ces cas.

La sentence la plus longue du détenu est inférieure à deux ans. Il est rare que ces hommes se trouvent dans des pénitenciers (voir le chapitre 6) et il est fort possible de les traiter différemment du reste de l'échantillon. Ils n'étaient pas assez nombreux (ils représentent malgré tout 2% de notre échantillon) pour justifier des analyses distinctes.

Les dossiers qui n'auraient pas dû entrer dans notre échantillon sont ceux où la décision n'était pas définitive ou ceux qui ne se situaient pas dans la période étudiée, et ceux où deux décisions (l'une d'elles n'étant pas définitive) étaient inscrites sur notre liste, mais naturellement le dossier ne fut codé qu'une seule fois; nous avons oublié un dossier; un membre du service des libérations conditionnelles a préféré ne pas nous en communiquer un autre sans obtenir l'autorisation de l'échelon supérieur. Nous ne l'avons pas

demandé, car cela aurait retardé l'étude (nous étions presque prêts à commencer les analyses) plus qu'il n'en valait la peine pour un seul dossier.

L'existence, sur la liste de la Commission des libérations conditionnelles d'où provient notre échantillon de cas qui n'appartenaient nullement en apparence à la population étudiée nous a conduits à nous demander si certains cas qui auraient dû entrer dans l'échantillon n'avaient pas été oubliés du fait qu'ils n'étaient pas sur la liste. Cette omission ne pouvait se produire que si l'on enregistrait une décision définitive à une date erronée alors qu'elle tombait dans la période que nous étudions. Nous devons estimer la perte à environ 6 dossiers.

Les 207 rejets ont réduit notre échantillon principal de 1,039 à 832 cas.

Nous nous sommes fait expédier les dossiers de l'échantillon pilote. A ce stade, nous devrions renouveler nos remerciements à deux membres du service des libérations conditionnelles, M. Frank Miller, secrétaire exécutif de la Commission des libérations conditionnelles et M. F. W. Pay du service des dossiers de la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa. Ils nous ont tous deux grandement facilité le rassemblement des données.

Les données figurant dans les dossiers de l'échantillon pilote ont été codées conformément à la programmation provisoire des fiches techniques à lecture graphique, conçues pour la conversion mécanographique en cartes perforées. A cette étape (et dans les deux prochaines), nous avons mis en évidence les éléments de la programmation provisoire qui fonctionneraient plus ou moins bien et qu'il nous faudrait donc revoir ou écarter. Ces éléments ont fait l'objet de nombreuses discussions visant à donner une définition plus élaborée des termes et des phrases utilisées dans les dossiers et dans la programmation. La plupart des termes, par exemple, le mot «victime» utilisé dans les textes relatifs à la criminalité (ou à tout autre phénomène social) sont des plus difficiles à définir dans ce type de recherche en dépit de leur facilité d'utilisation dans la vie quotidienne.

Une fois la totalité de l'échantillon principal codée, les tabulations ont permis d'établir quelles variables entraînaient des réponses du type «inconnu» ou «sans objet», avec une fréquence telle qu'elles perdent toute valeur, (dans certains cas, ces réponses étaient jugées édifiantes (7)). Les tabulations indiquaient aussi quelles catégories de réponses à certaines questions étaient si rares qu'il valait mieux les combiner à d'autres et quelles réponses étaient répétitives au point de rendre la catégorie inutile.

A la lumière de ces données, on a établi une programmation définitive. Nous avons pris des dispositions pour recevoir les dossiers qui entraient dans l'échantillon principal et pour les renvoyer par lots, à la Commission des libérations conditionnelles. Ensuite, nous avons codé les données de l'échantillon principal.

Comme on pouvait s'en douter, des difficultés imprévues ont surgi et nous avons dû les considérer d'une façon différente. On pouvait rarement modifier la programmation; parfois, l'addition d'une catégorie était justifiée, nous en avions besoin pour la programmation de l'échantillon pilote mais autrement elle ne touchait que quelques rares cas de l'échantillon principal. En général, on essayait de faire entrer les cas imprévus dans les catégories existantes tout en spécifiant les conséquences que cette mesure apporterait sur la définition originale de la catégorie.

Après avoir codé tous les cas repris dans les différents échantillons, on procéda à la perforation des cartes nécessaires à l'analyse informatique à partir de fiches techniques à lecture graphique. Puis, on effectua un second codage d'un groupe de 57 cas (trois lots aléatoires qui avaient déjà été codés au début, au milieu ou à la fin des opérations) et l'on compara le premier et le deuxième codage de mêmes individus pour vérifier la valeur du codage des différentes données. Pour l'analyse conceptuelle de la fiabilité d'un codage, voir (7).

On commença à analyser les variables considérées comme codées de façon fiable. La première étape consistait à définir un ensemble de formules visant à faciliter l'analyse des données pour le chercheur. Les données, par suite de l'ampleur et de la vaste portée de la recherche, avaient nécessairement été codées de la façon la plus commode pour le codeur. Par exemple, le codeur pouvait enregistrer deux dates quand le fait qui nous intéressait était situé dans l'intervalle. On a trouvé fréquemment des cas encore plus complexes.

Les analyses des variables sous leur nouvelle forme se sont classées en quatre catégories principales. La première se compose de tableaux fondamentaux des fréquences ou de «dénombrements individuels» des variables prises séparément (8). La deuxième examine les relations entre les variables étudiées par paires, en particulier celles des variables relatives à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle et à la sauvegarde ou à la perte de la semi-liberté accordée par la libération conditionnelle (9, 13), ainsi que les autres variables de l'étude. La troisième catégorie groupe les variables en ensembles qui forment des équations de diverses natures «prévoyant» (10, 11, 14) l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle et la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté que la libération conditionnelle accorde. La quatrième catégorie traite des rapports entre les trois autres ensembles d'analyses et en particulier entre la sélection des personnes qui profitent de la libération conditionnelle et le fait qu'elles gardent ou perdent leur semi-liberté (13, 15).

La description du rôle de l'échantillon pilote est terminée. Passons aux rôles des échantillons d'étude et de contrôle. Toutes les analyses ont été effectuées sur l'échantillon d'étude. Grâce à un 2^e échantillon il faut, pour des raisons logiques et techniques, répéter (c'est-à-dire, dans le langage courant,

vérifier) les analyses prévisionnelles et certaines autres qui ont trait aux rapports entre les variables; c'est uniquement pour cette raison que l'on a utilisé l'échantillon de contrôle.

Après l'analyse, nous étions presque prêts à commencer la recherche. C'était le moment où la compréhension de nos documents et de notre tâche même n'était plus une condition indispensable à notre recherche, mais la recherche même.

Avant la rédaction définitive, on a fait un brouillon à la suite de longs entretiens avec de nombreux confrères.

Chapitre 5

Les objectifs de la recherche et ceux de l'administration pénitentiaire. Les relations entre les chercheurs et les administrateurs

Il est à supposer que les administrateurs des «établissements pénitentiaires» et ceux qui y travaillent, tout comme nous, considèrent comme valables en soi les organismes qui les emploient. En général, ils ne pensent pas qu'il faille les réformer entièrement ni les abolir. Toutefois, pour bon nombre d'entre eux, leur organisme a besoin d'une réforme structurelle globale afin d'en augmenter la rentabilité; le rôle du chercheur serait de suggérer, d'étudier ou d'évaluer ces modifications de détail. Tout comme nous, ils croient encore qu'il est normal, raisonnable et en fait inévitable de penser ainsi, à tel point qu'ils seront sincèrement déçus par le matérialisme ou l'obstination irréaliste et d'avant-garde intellectuelle, dont font preuve les chercheurs qui ne sont pas d'accord.

Malgré tout, comme la majorité des opinions inéluctables, celle-ci n'est plus nécessaire lorsque nous considérons les hypothèses inexprimées, mais implicites qu'elles comportent. Par exemple, l'idée que l'on vient d'exprimer suppose qu'il est possible de discuter de la rentabilité des mesures officielles de lutte contre la criminalité. Examinons cette notion de rentabilité. On discute de la rentabilité d'un réseau de transport; mais pas de la rentabilité d'un service religieux, d'un arbre ou d'une histoire d'amour. Ainsi, on ne peut parler de la rentabilité des mesures officielles prises contre le crime, au sens raisonnable de ce terme qui a de nombreuses acceptions, que si l'on place ces mesures sur un même pied que les réseaux de transport et non pas avec les services religieux, les arbres et les histoires d'amour. Je n'ai pas l'intention de prétendre ici que ce point de vue est erroné, même si je le ferai plus loin. Pour l'instant, je veux simplement souligner le fait que ce point de vue n'est pas

inéluctable; en fait, il est assez récent et il serait fort intéressant de rechercher ses origines bien que nous ne puissions nous étendre trop longuement sur ce sujet.

Il est possible de supposer que très peu d'accusés subiraient leur procès et que très peu de condamnés accepteraient leur sentence si ces mesures étaient simplement volontaires. Le procès, la sentence et l'exécution de la sentence sont des pouvoirs qui s'exercent par la force*; en outre, le pouvoir sert à celui qui le possède et non pas à celui qui y est soumis, si ce n'est que fortuitement. Le recours à la puissance sur d'autres personnes veut tôt ou tard se donner des justifications qu'élaborent les puissants eux-mêmes ou les théoriciens en leur nom**. Il existe un bon nombre de justifications de la sorte dont deux seulement m'intéressent dans le cas présent.

La première consiste simplement à donner les raisons de ce que l'on fait. De nos jours, certaines des raisons données pour emprisonner de façon officielle les gens et leur faire du mal concernent les «besoins et les objectifs de la société», ce qui conduit naturellement à se demander de quelle façon on répond à ces besoins et on atteint ces objectifs. Cependant, ces questions n'expliquent pas pourquoi les gens pensent ainsi en ce moment précis et ne l'ont pas fait à aucune autre époque de l'histoire. La deuxième forme de justification consiste à montrer que d'autres personnes respectables approuvent ces actes. Celles-ci détiennent toujours le pouvoir magique de consacrer les actes de quelqu'un et de les intégrer au courant culturel et historique. Quant à emprisonner les gens et à leur faire du mal (en plus de les obliger à accepter de l'«aide» et de leur dire que ce n'est pas une punition), on a justifié ces actes à diverses époques et à divers endroits en se rapportant aux valeurs réelles ou hypothétiques de nombreuses personnes différentes: le conquérant (dont les objectifs se résument peut-être dans le mot paix), le roi (unité), les prêtres (sainteté), les philosophes (sagesse), le peuple (fraternité), la classe dirigeante (ordre) et bien d'autres, sans aucun doute. De nos jours, on imagine souvent que le pouvoir magique de justifier nos actes appartient aux savants, ce qui explique en partie pourquoi nombre de personnes les craignent. Ainsi, nous nous rendons compte que les vertus d'arrêter les gens et de les harceler se sont exprimées en divers pays et à diverses époques, de façons différentes et même contradictoires, selon les valeurs que jugeaient

*On a dit qu'il s'agit là d'une affirmation dogmatique d'un concept de droit d'Austin (Austin, 1832). Je ne le crois pas; dans le cas présent, je ne me demande pas ce que *devrait* être le droit, ni sa «nature» ou son «essence réelle», au sens métaphysique. Nous perdriions l'intérêt du simple amateur en poussant trop loin la théorie juridique si nous allions jusqu'à supposer qu'en l'absence de la force majeure ou d'une menace réelle de force majeure, les gens se présenteraient d'eux-mêmes au tribunal, subiraient un procès et se rendraient en prison pour y demeurer deux ans ou plus.

**J. W. Mohr a suggéré au cours d'une conversation que la justification peut d'abord apparaître et se réaliser par la suite.

importantes les bien pensants. Aujourd'hui, la rentabilité sociale est devenue un sujet à la mode.

Toutefois, cela ne veut pas dire que le chercheur est en mesure d'expliquer les mesures officielles contre la criminalité, dans le cadre d'une recherche sur la rentabilité sociale, pas plus qu'il ne peut expliquer le comportement exactement identique d'autres peuples à d'autres époques, dans le cadre d'une quête pour la paix, l'unité, la sainteté, le droit, l'ordre ou la fraternité. En fait, j'aimerais une toute autre explication qui, je l'espère, se précisera par la suite dans cet ouvrage.

Je n'ai pas l'intention de parler de la collaboration possible ou souhaitable entre les administrateurs des établissements pénitentiaires et les chercheurs. Christie (1970) a donné un compte rendu fidèle de cette question qui servirait non seulement aux gens intéressés par le rôle et la fonction du chercheur dans la société, mais à tous ceux qui s'interrogent sur la relation entre le crime, la puissance et la connaissance.

Chapitre 6

Certitudes et hypothèses au sujet du crime, de l'anticriminalité, de la libération conditionnelle et de la recherche dans la présente étude

Voici ce que nous disions au premier chapitre: « . . . nous racontons l'histoire de certains hommes que l'on a emprisonnés pour une période donnée dans de grands bâtiments, loin de leur famille et de leur travail et à qui l'on a dit qu'ils pouvaient demander une libération anticipée. Certains l'ont demandée . . . ».

Voici ce que dit la loi qui a institué ce système en février 1959 en abolissant les autres (voir l'annexe D). (Je n'ai pas toujours utilisé les termes exacts de la loi et j'ai apporté mes commentaires lorsque je l'ai jugé utile.)* Cette loi établit la Commission nationale des libérations conditionnelles dont les membres sont rémunérés. Elle se compose de trois à cinq personnes, dont un président et un vice-président aidés de fonctionnaires, de commis et d'autres employés constituant le service des libérations conditionnelles. L'administration est située à Ottawa.

Avec certaines réserves, la Commission est la seule autorité compétente et la dernière instance pour accorder, refuser d'octroyer, suspendre ou révoquer la libération conditionnelle. La libération conditionnelle signifie l'autorisation, bien que tolérance conditionnelle soit un terme plus exact, accordée à un détenu d'être « en liberté pendant sa période d'emprisonnement ». Nous verrons plus loin les raisons de ce langage plutôt bizarre. Un détenu est une personne inculpée d'un délit commis en violation d'une loi du

*Depuis que l'étude a été effectuée, certaines modifications ont été apportées. Avant de supposer que ce que je dis soit encore vrai, le lecteur doit lire l'annexe E. J'ai traité de ces modifications à diverses reprises, mais surtout au chapitre 16.

Parlement du Canada et condamnée à une peine d'emprisonnement; cette définition exclut les «jeunes délinquants». Notre échantillon principal de 832 cas comprenait 54 prisonniers qui n'avaient pas encore 18 ans au moment de leur condamnation (il y en avait un de 14 ans, quatre de 15 ans, seize de 16 ans et 33 de 17 ans), mais qui, malgré tout, étaient classés et traités comme des criminels plutôt que des jeunes délinquants; j'ignore s'il eût été préférable pour eux de les considérer comme de jeunes délinquants, mais cela prouve bien que le sens (ou l'absence de sens) des termes officiels est plus intrigant qu'on ne le croit. Dans son roman *1984*, George Orwell a discuté des avantages que représente pour le gouvernement l'altération du sens immédiat du langage comme on le fait ici et des pertes qui en résultent pour l'individu et la société.

La Commission examine automatiquement, à intervalles précis, le cas de tous les détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, qu'ils aient demandé la libération conditionnelle ou non. Au moment de notre étude, environ 40% des détenus des pénitenciers, presque la plupart de ceux qui sont condamnés pour au moins deux ans, n'avaient pas fait une demande de libération conditionnelle*, conduite jugée par certains membres du service des libérations conditionnelles comme «irrationnelle» ou tout au moins comme un signe d'infériorité. Dans ces cas, l'examen a été automatique et la libération conditionnelle, refusée; nous avons décidé de choisir pour notre échantillonnage uniquement des décisions prises par suite d'une *demande* de libération conditionnelle.

La Commission examine également le cas de ceux qui présentent une demande (mais non de ceux qui n'en présentent pas) dont la sentence est inférieure à deux ans mais, en général, ils ne sont pas dans les pénitenciers, à moins qu'un juge n'ait émis un ordre contraire parce que quelqu'un a décidé que le détenu était trop dangereux pour demeurer dans d'autres établissements**; dans notre étude, nous avons eu 21 de ces cas dont la plus longue sentence était inférieure à deux ans. Nous les avons exclus de l'analyse (voir le tableau 2).

Dans le cas des sentences supérieures à deux ans, la Commission doit décider «s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle ou non»; cependant, comme elle a de nombreuses façons officielles d'exprimer sa

*Voir les rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les années mentionnées.

**Sauf dans de rares exceptions, un détenu dont la sentence est inférieure à deux ans et qui se trouve dans un pénitencier subit une réincarcération, c'est-à-dire qu'il purge le reste d'une peine antérieure après avoir perdu la libération conditionnelle (du point de vue technique, il ne s'agit pas d'une sentence) ou s'y trouve en vertu du paragraphe 3 de l'article 129 du Code criminel canadien. Cet article traite des détenus condamnés pour évasion. On ne porte aucune accusation contre un bon nombre des évadés de maisons de correction etc. qui sont repris, et l'on ignore tout des détails de ces décisions. Toutefois, mes commentaires précédents constituent sans doute un bon résumé.

décision de se prononcer de façon définitive plus tard, cet article veut simplement dire qu'elle doit, un jour, se décider.

La Commission peut accorder la libération conditionnelle selon les modalités qu'elle choisit. Elle peut prévoir (imposer) «l'orientation et la surveillance» qu'elle juge nécessaire et révoquer la libération conditionnelle (remettre en prison le libéré sous condition), à sa discrétion. Ces détails m'ont beaucoup aidé à choisir le titre du présent ouvrage.

«La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi.» Néanmoins, lorsque la liberté conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, le détenu doit «purger la partie de la peine d'emprisonnement qui lui restait à faire au moment où la libération conditionnelle lui était accordée.»* L'illogisme tyrannique de ces deux phrases est intéressant.

*En raison de la réduction légale de la peine, l'interprétation exacte de ces termes est plus complexe qu'on pourrait le croire. Un détenu qui compte passer x années au pénitencier, mais qui est en liberté conditionnelle après seulement y années et qui perd par la suite cette liberté, reste en fait en prison beaucoup plus d'années, que prévu ($x + 1/4 y$), plus toute nouvelle sentence. J'en arrive à cette équation ainsi:

Supposons qu'un détenu reçoive une sentence de t années.

Supposons que s'il ne bénéficie pas de la liberté conditionnelle, il doit passer x années au pénitencier en raison de la réduction légale de peine et de la réduction méritée.

Supposons qu'il reste en prison y années, qu'il soit en liberté conditionnelle, qu'il la perde et qu'il passe un autre z années, sans compter toute autre sentence nouvelle.

La réduction statutaire de peine sur une sentence t est de $1/4t$. La réduction de peine méritée après x années est de $1/10x$ (3 jours par mois):

$$t = x + 1/10x + 1/4t$$

$$x = .6818t$$

La réduction de peine méritée après y années est de $1/10y$. Après avoir passé y années en prison, un détenu a passé, selon ces calculs, $1.1y$ années.

A son retour au pénitencier, on considère donc qu'il a une nouvelle sentence de $t - 1.1y$

$$\text{Il compte passer } z = .6818(t - 1.1y)$$

$$= x - .75y$$

Il a déjà passé y

La durée totale de l'emprisonnement est donc $x - .75y + y = x + 1/4y$

Ainsi, un détenu qui a passé 4 années en prison avant d'obtenir la libération conditionnelle et qui la perd par la suite restera une année de plus en prison que s'il n'avait jamais obtenu la libération conditionnelle. Naturellement, il peut présenter une nouvelle demande. Cependant, au moment de notre étude, le cas s'est produit très rarement et les autorisations étaient encore plus rares (aucun cas dans notre échantillon).

A l'époque de notre étude, le détenu qui avait perdu la liberté conditionnelle est resté en prison pendant une autre période appelée «temps mort», c'est-à-dire le laps de temps qui s'écoule entre l'arrestation et la date officielle de la révocation ou de la déchéance de la libération conditionnelle, soit en général six semaines. En 1969, on a modifié le système: on crédite maintenant le temps mort, mais on ne compte plus la réduction de peine méritée comme on le faisait auparavant; ainsi la formule devient $x + .32y$.

La citation de ces formules m'a attiré de fortes critiques, non pour l'injustice qu'elles représentent, mais pour leur inexactitude. J'ai donc demandé à un ancien collègue de les vérifier; ce dernier se consacre maintenant à une autre recherche dans un pénitencier avec le commis des admissions de cet établissement. Ils vérifient les méthodes actuellement en usage pour calculer les dates qui concernent les personnes réincarcérées dans ce pénitencier. Les formules correspondent aux faits cités dans *R. c. Morin*. [Cour d'appel de la Saskatchewan, 1968].

J'emploie à dessein ces deux mots qui ne sont pas trop forts. Un homme en liberté conditionnelle n'est pas vraiment libre, il est relativement libre. Il doit se soumettre à des ordres et à des contrôles quotidiens, souvent de nature dégradante (voir Studt 1967 sur la situation semblable qui existe en Californie)*. On justifie cette conduite en disant qu'il purge encore sa sentence (et qu'il doit donc se soumettre à des mesures de ce genre). Et pourtant, sur la simple décision de la Commission des libérations conditionnelles, il peut être renvoyé en prison afin de purger de nouveau cette partie de sa sentence et même plus à cause de la perte de la réduction de la peine. Tout ceci va à l'encontre de ce que les avocats aiment à appeler les droits de l'homme. J'en ai discuté avec les membres de la Commission et du service des libérations conditionnelles et avec d'autres personnes. Nombre de ceux qui s'intéressent à cette question sont scandalisés de voir qu'un tel pouvoir consistant à faire purger plus du double de sa sentence au détenu est tout à fait sans appel. Aucun membre de la Commission ou du service des libérations conditionnelles n'a semblé choqué lorsqu'ils m'ont entendu; toutefois, l'un d'entre eux m'a dit qu'il croyait qu'il devrait y avoir un mécanisme d'appel. Je n'ai pas discuté ce point avec tous les membres et il est possible que certains d'entre eux aient une opinion plus humaine, mais le président de la Commission, entre autres, m'a déclaré qu'il approuvait fortement le système actuel. Quant aux autres points, les conversations et les positions qu'ils adoptent au cours des conférences sur la criminologie indiquent sans l'ombre d'un doute qu'ils considèrent comme normal et souhaitable ce que je juge tyrannique. Ce n'est

*Irvin Waller a fait remarquer que l'expérience d'un détenu de mon échantillon de libération conditionnelle est très différente de celle que décrit Studt. Dans une étude des détenus du pénitencier de Kingston qui n'a pas encore paru, il a trouvé qu'un bon nombre des libérés sous condition appréciaient leurs relations avec leur surveillant de libération conditionnelle qui, selon eux, portait à leurs problèmes d'anciens prisonniers un intérêt bienveillant et leur était même très utile. Il s'agit là de problèmes à cacher du reste de la société qui ne s'y intéresse presque jamais lorsqu'elle ne fait pas preuve d'hostilité.

Il me semble que lorsque les forces de répression contre le crime imposent à un homme le statut de prisonnier et, plus tard, d'ancien prisonnier, il est naturel de mettre à sa disposition des gens qui comprendront ses difficultés et ses problèmes, car le fait de témoigner de la compréhension et de la sympathie dans ce cas est un signe indéniable de civilisation. Il n'est pas nécessaire d'exercer sur un homme des pouvoirs tyranniques lorsqu'on lui offre l'aide dont il croit avoir besoin. Quant à la liberté dont jouit le libéré sous condition, il est vrai que de nombreux anciens détenus observés par Waller ne semblaient pas *se considérer* comme des victimes de l'oppression. Cependant, il faut se souvenir que l'opinion des prisonniers, anciens et actuels, sur la lutte contre la criminalité semble refléter un procédé de mystification très réussi et de toute façon les mesures contre la criminalité sont loin d'être la seule forme d'exploitation qui passe inaperçue ou qui soit même niée par un grand nombre de ses victimes. Cependant, cette situation n'infirme pas mon opinion, pas plus qu'elle ne modifie celle du lecteur qui a eu la chance de ne pas encore devenir la victime confondue de ce processus abusif. Il est impossible de considérer comme un homme libre celui qui doit demander la permission de se marier, de quitter la ville, de laisser son emploi, d'acheter une voiture ou d'engager des dépenses importantes, y compris un achat à tempérament et à qui l'on interdit de voir ses propres copains, même ses amies, et de boire de la bière, du vin ou de l'alcool. La question n'est pas de savoir si ces interdictions restreignent beaucoup ses activités quotidiennes; un homme soumis à ces contraintes, si légères soient-elles, n'est pas libre et si nous croyons qu'il l'est, le concept de la liberté a bien changé.

pas réaliste de reporter la responsabilité de ces faits sur le Parlement: ce geste témoignerait d'une conception très candide de la démocratie. Les modifications apportées à la loi ont toujours répondu aux initiatives de la Commission nationale des libérations conditionnelles et ont rarement provoqué des discussions au Parlement; elles tendent à accorder toujours plus de pouvoirs à la Commission pour emprisonner de nouveau et sans effort le détenu sans lui accorder ni droit d'appel ni recours en justice. (Comparer les annexes D et E et voir également le chapitre 16.)

Si un libéré sous condition est déclaré coupable d'un acte criminel commis après l'octroi de la libération conditionnelle et passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans (c'est la peine pour presque tous les actes criminels), son privilège est frappé de déchéance. Il peut présenter une autre demande de libération conditionnelle. Même si la condamnation a lieu après la fin de la libération conditionnelle, si l'on conclut que le délit a été commis au cours de cette période, l'ancien détenu retourne en prison purger une deuxième fois le temps qu'il a passé à l'extérieur et en plus la réduction de peine perdue.

De la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, passons aux «Règlements en annexe» en vigueur à compter de septembre 1960. Selon ces règlements, un prisonnier doit, avant d'être considéré comme admissible à la libération conditionnelle, avoir purgé au moins le tiers de sa sentence ou un maximum de quatre ans en prison; dans le cas des détenus de pénitencier condamnés à des sentences comprises entre deux et trois ans, au moins une année d'emprisonnement. Un détenu condamné à perpétuité mais qui n'est pas en détention préventive, devra rester au moins sept ans en prison; lorsqu'une condamnation à mort est commuée en condamnation à perpétuité, le détenu doit purger au moins dix ans en prison. Toutefois, dans presque tous les cas, la Commission a le pouvoir de libérer un détenu plus tôt que prévu si elle juge qu'il s'agit de circonstances spéciales. Ces dernières ne sont pas définies.

Pour les sentences d'au moins deux ans, la Commission doit prendre le cas en considération avant six mois pour déterminer la date d'un deuxième examen. Elle doit accorder la libération conditionnelle et prendre une décision avant que le détenu devienne admissible ou continuer à réexaminer le dossier au moins tous les deux ans.

Il reste encore un aspect à étudier. La libération conditionnelle semble être une solution de rechange à l'emprisonnement. Nous avons un échantillon de détenus qui, si ce n'était de la libération conditionnelle, passeraient un certain nombre de jours-homme en prison. Cependant, grâce à la libération conditionnelle, certains seront en prison moins longtemps, par contre d'autres resteront plus longtemps. Quel est le pourcentage de temps passé à l'extérieur?

Notre échantillon d'étude se composait de 406 détenus dont sept purgeaient des condamnations à perpétuité ou indéterminées. Nous ne devons pas tenir compte de ces sept détenus pour les raisons suivantes. Notre échantillon se fonde sur des décisions définitives de libération conditionnelle. Dans le cas d'un détenu à perpétuité ou purgeant une sentence indéterminée, la décision n'est définitive que s'il s'agit d'accorder la libération conditionnelle. En cas de refus, son cas est réétudié jusqu'à sa mort, jusqu'à ce qu'on le transfère dans un asile d'aliénés ou qu'il n'intéresse plus la Commission des libérations conditionnelles. Ainsi, en raison d'une entente administrative, notre échantillon ne contient aucun condamné à perpétuité ou à une sentence indéterminée à moins qu'on ne leur ait accordé la libération conditionnelle. Il est évident que l'échantillon ne serait plus représentatif s'il contenait ces deux catégories de détenus.

S'ils n'obtenaient pas la libération conditionnelle, les autres 399 détenus se partageraient 330,992 jours-homme en prison. (Ce chiffre tient compte des réductions de peine et représente une moyenne de 830 jours par détenu.) Sur ce nombre, 263 se sont vu refuser la libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles n'a pas diminué la sentence qu'ils doivent purger en prison. Trente-sept détenus ont obtenu la libération conditionnelle et l'ont perdue par la suite, et, comme nous l'avons déjà expliqué, ils sont restés en prison plus longtemps que si la libération conditionnelle n'avait pas existé. Ils ont ainsi perdu environ 6,124 jours-homme ou une moyenne de 166 jours chacun*. Les autres 99 détenus ont obtenu et ont conservé leur liberté conditionnelle. Avant leur libération, ils avaient passé 67,204 jours-homme en prison ou en moyenne 679 jours chacun. Sans la libération conditionnelle, ils seraient restés 106,401 jours-homme en prison ou 1,075 jours chacun. Ainsi les détenus composant notre échantillon, en excluant les condamnés à perpétuité et ceux dont la sentence est indéterminée, ont évité 33,073 jours-homme en prison, soit presque 10% de leur sentence en moins que si le système des libérations conditionnelles n'avait pas existé.

Comme nous l'avons déjà vu, ceux qui font une demande de libération conditionnelle représentaient à ce moment environ 60% de ceux qui entraient au pénitencier. Pour la présente étude, nous n'avons aucune donnée sur la durée du séjour en prison de ceux qui n'ont pas demandé la libération conditionnelle. D'une part, le détenu condamné à une longue sentence d'emprisonnement a plus de raisons de demander la libération conditionnelle; d'autre part, il peut penser que ses chances de succès sont moindres, (bien que le contraire soit vrai; voir le tableau 94, les lignes 15 et 16). En dernière analyse, le temps (10%) qu'évitent les détenus de notre échantillon en prison, sauf les condamnés à perpétuité ou à une sentence indéterminée, représente

*Ce qui ne comprend pas le «temps mort» (voir le renvoi de la page 32). Cette période constitue au moins 1,500 jours-homme supplémentaires; toutefois, comme nous ne pouvons pas être plus précis sur ce sujet, nous l'avons laissé de côté.

peut-être 6% environ du temps total que passent en prison tous les prisonniers (hommes) du pénitencier ayant une sentence déterminée. (Le chiffre réel de notre échantillonnage est inférieur aux 10% que nous avons cité pour les raisons suivantes. La présente étude considère que tous ceux qui ont conservé leur liberté conditionnelle pendant trois ans, l'ont gardée pour de bon. Cette décision est expliquée au chapitre 12. En fait, quelques détenus ont conservé leur liberté conditionnelle plus de trois ans et puis ils l'auront perdue. En réalité, ces derniers auront séjourné en prison plus longtemps que la peine infligée et nous leur aurons toujours compté une diminution de sentence, ce qui élève notre total. Si, parmi les 37 détenus qui ont perdu leur liberté conditionnelle, il y en a qui l'ont obtenue une deuxième fois, cette situation peut entraîner une perte ou un gain selon qu'ils conservent ou perdent cette liberté.)

Ce gain d'environ 6% du temps passé au pénitencier fait toujours plaisir, mais ce pourcentage me semble plutôt bizarre, bien que ce soit une simple impression personnelle. La substitution de 6% d'un phénomène par une solution de rechange supposément nouvelle ressemble à une expérience ou à une étude pilote destinée, si elle réussit, à implanter pour de bon cette solution. Il est certain que parfois les membres de la Commission et du service des libérations conditionnelles parlent de l'amélioration inévitable de leurs activités, mais jamais en termes d'une modeste expérience pilote qu'il faut généraliser dans tout le système des libérations conditionnelles; j'ai plutôt l'impression qu'ils croient contribuer de façon importante à la solution du problème en ne plaçant pas les détenus dans des cages. Même si elle est bien vue, la diminution de l'emprisonnement d'environ trois semaines par année n'est pas, à mon avis, une contribution importante.

Et voilà qui termine notre description des pouvoirs officiels et de la nature de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La présente étude vise, en fait, à s'éloigner de cette description schématique des pouvoirs officiels de la Commission pour connaître en fait son rôle à l'égard des prisonniers, les détenus eux-mêmes ainsi que les circonstances et les raisons qui l'incitent à agir ainsi. Le lecteur peut croire naturellement qu'il soit nécessaire, à cette fin, de connaître quelque peu les objectifs et les raisons d'être du système pénitentiaire, de tout le système visant à enrayer le crime dont les pénitenciers et la commission des libérations conditionnelles ne sont qu'une partie. Tout cela serait très beau, mais impossible.

On peut supposer que la tradition, universelle dans presque toutes les sociétés, de choisir certaines personnes dans des circonstances particulières, de les appeler de façon officielle criminelles et de leur faire du mal avait un but évident et que les personnes choisies comme criminelles étaient visiblement différentes des autres. Toutes les justifications et les raisons que je connais pour sélectionner les criminels, les étiqueter et les harceler partent de cette hypothèse. La plupart des recherches en criminologie partent de cette

hypothèse. Il est naturel qu'un nouveau criminologiste fasse également cette erreur.

Elle n'en demeure pas moins une hypothèse qu'il faut, dans le cadre d'une étude sérieuse en criminologie, abandonner ou du moins considérer sans importance avec l'intention de l'abandonner éventuellement; je vous le prouverai plus loin. Turk (1969) a documenté de façon évidente, logique et descriptible l'absence de preuves sérieuses selon lesquelles les personnes que nous considérons comme criminelles diffèrent des autres pour des raisons autres que la façon dont nous les traitons, ou que leur comportement, leurs besoins et les besoins objectifs de la société à leur égard diffèrent de ceux des autres personnes*. Si notre réaction face à ce conflit entre «ce que tout le monde sait» et ce que la recherche réussit ou non à découvrir est de rejeter la recherche (un sociologue est un homme qui dépense 10,000 dollars pour trouver un bordel, etc.), pensez seulement au bon sens populaire! Les criminels sont méchants (et nous sommes bons), mais pas foncièrement, ils sont plutôt malades (ainsi je suppose que nous ne sommes pas foncièrement bons, simplement en bonne santé). De toute façon, peu importe ce qu'ils sont, car ils accomplissent des actes dangereux et nuisibles (et tout ce que les autres font est toujours inoffensif et utile). Nous devons donc leur donner une leçon dont ils ne retireront rien parce qu'ils sont incorrigibles, nous devons les réintégrer à la collectivité et symboliser le rejet de ces détenus hors de la société. Les jeunes sont les pires et il faut leur épargner la honte d'être traités en véritables criminels. Certains de ces *clichés* peuvent être vrais ou faux, mais ils ne peuvent tous être vrais en même temps; il ne faut pas croire celui qui en soutient un trop grand nombre à la fois. Ils ressemblent plutôt à des proverbes; vous y prenez ce que vous voulez. Il est certain que ceux que les puissants jugent vrais auront de répercussions sur ce que cette société accomplit; et pourtant, la société dans son ensemble a fait, au cours de son histoire et sur toute la terre, des choses bien semblables au nom du droit et elle a expliqué ces actes par les raisons qui étaient en vogue à ce moment-là**. Lorsque les motifs changent et que les actes restent les mêmes, les premiers deviennent des prétextes. Je ne parle pas des prétextes que donne une activité anticriminelle qui s'impose à un public de mauvaise volonté. L'ensemble du

*Il existe, c'est évident, *certaines* différences entre ces citoyens à cause desquels on appelle la police et les autres. Nous ne connaissons pas ces différences, les observations de Turk ne s'appliquent qu'à celles que nous appelons en général criminelles (ou criminogènes). Il faut être prudent, car souvent les chercheurs *intègrent* à leur étude des différences apparentes, puis ils les découvrent par la suite. Le cas de Turk est détaillé et mérite une étude détaillée.

**Elle n'a jamais essayé de découvrir les vraies hypothèses, même à cette époque de recherche en sciences sociales, qui, dans presque tous les cas, *part* de l'hypothèse que le crime provient de la nature ou des circonstances différentes des criminels. Pour citer Turk (p. 25), «Les efforts pour déterminer les causes de la criminalité ont échoué, car celle-ci n'est pas un phénomène biologique, physique ou même psychologique, mais un statut social . . . La criminalité est déterminée par ce que font les autorités plutôt que parce qu'elles prétendent (ou même croient) faire.»

public veut que l'on prenne davantage, et non moins de mesures contre la criminalité et c'est aussi bien du public que de l'activité anticriminelle que je parle lorsque je dis que ses motifs ressemblent à des prétextes. A notre époque (peut-être est-ce l'époque de la mystification), on avance presque fièrement ces motifs sous forme de termes contradictoires comme la justice et le redressement*. Voici ce que disait George Bernard Shaw à ce propos (réimpression 1961):

Si l'on veut punir un homme de façon justicière, il faut le blesser. Si l'on veut le réformer, il faut l'améliorer, et l'on n'améliore pas les hommes en les blessant. Si l'on se propose de punir et de réformer par la même méthode, c'est exactement comme si l'on essayait de guérir un homme qui souffre de pneumonie en le soignant et en le punissant. Lorsque vous prétendez que celui qui a la pneumonie est un danger public et qu'il ne l'attrapera pas s'il prend bien soin de sa santé, vous lui donnez une bonne leçon pour le punir de sa négligence et de sa faiblesse pulmonaire et le donner en exemple afin que les autres ne l'imitent pas. Vous le déshabillez donc et lui faites passer toute la nuit, ainsi, dehors, dans la neige. Cependant, comme vous croyez de votre devoir de le soigner, vous retenez les services d'un médecin qui surveille la punition et administre des pastilles pour la toux, aussi âcres que possible afin de ne pas lui offrir le moindre plaisir. Des commissaires qui agiraient ainsi prouveraient leur imbécillité flagrante ou leur désir de bien punir le malade sans avoir la moindre intention de le soigner.

Maintenant, dans le cas de quelqu'un qui est d'accord avec le point de vue que j'exprime, il faut établir où se situent ses réactions humaines normales face à cette situation, c'est-à-dire ses réactions dans la vie courante et celles, plus restreintes, qui s'appliquent à ses activités en tant que chercheur. Mes propres réactions dans la vie courante présentent peu d'intérêt, mais puisqu'il est si difficile de les écarter complètement de la recherche en criminologie (comme nous l'avons prétendu au chapitre 1), il est plus prudent de les mentionner avant de passer aux méthodes et aux techniques de recherche nécessaires à l'explication de cette opinion.

Le fait que ceux qu'on appelle criminels ne subissent pas de façon volontaire les sentences que leur impose l'État, mais qu'ils doivent les purger** et que l'on interdise à d'autres d'agir d'une certaine façon les uns envers les autres alors que l'État accomplit exactement les mêmes actes envers

*Oùmet (1969) est un exemple typique (et officiel) de la réunion de contradictions simplement en les publiant dans le même livre. Hegel en aurait été fou de jalousie.

**Cette phrase simplifie un peu trop la situation. Prenons l'exemple des prisonniers qui aident à éteindre un incendie et qui retournent dans leur cellule. Mais, il est difficile de déterminer à quel moment l'acceptation de la force majeure passée, présente et future devient de la collaboration volontaire. En règle générale, les sentences sont imposées par coercition et non subies de façon volontaire. Par hasard, au moment où je rédigeais le présent renvoi (le 14 avril 1971), 500 détenus

nous à des coûts prohibitifs au nom de la justice et de la réhabilitation me porte à croire que ces actes ont des effets que la plupart considèrent comme néfastes. Dans ce cas, avant que j'accepte d'emblée ces mesures, on doit me démontrer leurs bons côtés ou les avantages qu'elles représentent et qui devront l'emporter sur les mauvais côtés et les coûts prohibitifs. Faire du mal, même à des gens malhonnêtes, ne me semble pas une bonne tactique; ainsi, si l'on n'a aucune preuve de résultats positifs et que les arguments en leur faveur demeurent, depuis des milliers d'années, absurdes et contradictoires comme les recherches des personnes convaincues que nos mesures anticriminelles *doivent être bénéfiques*, mais qui ne savent pas exactement de quelle façon; tous ces éléments, à mon avis, prouvent que dans la vie quotidienne, pas dans la recherche cependant, les mesures anticriminelles sont inopérantes comme l'histoire le prouve; il faut être naïf pour supposer que ces mesures auront les résultats invoqués le plus souvent pour leur défense. Naturellement, je ne dis pas qu'il ne serait pas préférable de tenter de résoudre quelques-uns des problèmes objectifs que nous confondons avec le «crime». Au lieu de poursuivre, d'accuser un homme et de lui faire du tort parce qu'il s'est trouvé aux prises avec plusieurs personnes et parce que sa participation a été qualifiée de délictuelle, essayons, non sur le plan individualiste ou moral, mais d'un point de vue pratique, de diminuer la fréquence ou le désagrément de cette interaction. Tâchons même de déterminer si les autorités publiques sont bien

du pénitencier de Kingston avaient démontré leurs capacités de détruire une grande partie de la «grosse maison» (Big House) (pavillon cellulaire principal) et de prendre les gardiens en otage. A ma connaissance, aucun des mutins n'a exigé sa libération ou l'abolition du système pénitentiaire. Outre les demandes d'aide médicale liées directement à la révolte même comme la fourniture de médicaments et l'approvisionnement alimentaire, les mutins se plaignaient surtout, selon le compte rendu d'un journal, de «l'absence de méthodes valables de réhabilitation à la disposition des prisonniers à l'intérieur du pénitencier et après leur libération». Ils s'opposaient également aux mesures de sécurité plus strictes et à la surveillance par télévision en circuit fermé qu'ils devaient supporter à la nouvelle prison à sécurité maximale de Millhaven, située à environ 10 milles à l'ouest de Kingston.

«L'ancien pénitencier, construit en 1883, est vidé peu à peu et l'automne prochain, plus de la moitié des détenus qui se trouvent actuellement au pénitencier de Kingston sera transférée à Millhaven.

«Des caméras de télévision en circuit fermé ont été installées dans cette nouvelle prison: ainsi toutes les cellules sont sous surveillance constante. Hier, les prisonniers se plaignaient qu'ils perdront après le déménagement le peu d'intimité qu'ils avaient à Kingston.» (*Globe and Mail*, vendredi, le 16 avril 1971, page 2) «Les prisonniers ont également exprimé leur désapprobation de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, des récents transferts à la prison voisine de Millhaven et des «fausses» déclarations que font les policiers qui les avaient arrêtés, lors des procès.» (*Globe and Mail*, vendredi, le 16 avril, page 29.)

Ainsi, les prisonniers semblent s'intéresser plus que les autorités au soi-disant «fonctionnement juste et efficace du système» qu'elles étaient loin de vouloir abolir: malgré tout, j'imagine que les prisonniers considèrent leur incarcération comme obligatoire. Nous ne pouvons nous étendre davantage, dans le cadre de la présente étude, sur ce sujet complexe, fascinant et important. (Soulignons que le pénitencier de Kingston a été construit en 1835 et non en 1883 et que l'on a nié l'existence de la surveillance par télévision en circuit fermé des cellules de Millhaven; malgré tout, ni l'un ni l'autre de ces faits ne modifie mon opinion dans ce renvoi.)

les personnes les plus compétentes pour résoudre ce problème. Nous pourrions même considérer objectivement chaque type d'interaction problématique au lieu de ranger dans la même catégorie, à savoir le crime, tous les cas pour lesquels nous ne trouvons aucune solution et pour lesquels nous décidons par conséquent de blâmer et de harceler quelqu'un.*

De quelle façon ce point de vue influera-t-il sur la recherche? Il est fort probable que nous ne tenterons pas d'étudier les causes des crimes ou les effets de la thérapie, ces deux concepts illusoire qui perdent depuis 90 ans, la majorité des criminologistes. Dans tous les cas, nous examinerons les procédés observables en précisant de façon claire les rares occasions où les actes ou les procédés sont supposés plutôt qu'observés. Nous étudierons les valeurs et les critères dont nous assumons la responsabilité ou ceux que nous pouvons déduire des actes et des procédés que nous observons; et non pas les objectifs de la société que l'on suppose en général ou les fonctions que l'on attribue officiellement aux institutions.

Si nous nous limitons à ce que nous pouvons observer, nous étudierons le criminel en tant que récepteur de certains actes et attentions officiels observés plutôt qu'initiateur de certains comportements indéfinis, inobservés et

*C'est la première fois dans ce livre que j'écris comme si la société ou les institutions avaient des objectifs, des motifs, des intentions et des excuses et il serait préférable de préciser ce que j'entends lorsque j'applique à une collectivité ces termes concernant l'individu. A proprement parler, naturellement, les besoins, les objectifs, les intentions, les raisons, la rationalisation, les excuses et les concepts du genre s'appliquent toujours aux individus et les employer pour parler d'un groupe constitue un raccourci ou une métaphore anthropomorphique. En général, cette économie de mots est judicieuse, tout comme en recherche, mais elle devient dangereuse sans explication.

Nous sommes portés à croire que la plupart des individus ont des raisons (si nous acceptons le concept ambigu d'un motif inconscient) pour faire ce qu'ils font, même lorsqu'il nous est impossible de les trouver. Toutefois, dans certains cas, nous transformons cette hypothèse en certitude et nous pensons avoir des preuves tangibles des intentions d'un homme à un moment donné, même s'il ne les exprime pas ou qu'il les nie, alors qu'elles nous semblent si évidentes. Nous croyons que tel acte, accompli de telle façon, dans un contexte donné comporte presque nécessairement et communique une certaine intention.

Il arrive qu'une société accomplisse des actes semblables assez souvent pour qu'ils constituent un trait normal de cette société plutôt qu'un élément fortuit de la conduite de certains de ses membres. Par actes semblables, j'entends ceux qui, accomplis par un individu, nous porteraient à lui supposer de façon certaine des besoins, des objectifs, des intentions, etc.; dans ce cas unique (je l'espère), j'ai parlé, à titre d'explication, des besoins, des objectifs, des intentions, etc. de la société ou de l'institution, officielle ou non, qui accomplit l'acte.

Cependant, tout comme notre façon de voir qui se veut sûre et évidente, les intentions d'un homme, peut être fausse, (c'est-à-dire que le fait d'imputer une autre intention à cet acte précis peut mieux expliquer un plus grand nombre de ses actes), l'opinion sûre et évidente d'un bon nombre des membres de la société au sujet des motifs de certains actes de la société et de ses institutions peut être fausse, au même sens du terme. L'un des principaux fondements du présent ouvrage est de mettre en cause les «objectifs véritables» de la lutte antiriminale. Il est intéressant de souligner que lorsque notre jugement des intentions d'un individu (ou de la société) se modifie, notre deuxième opinion, que nous refusons énergiquement au départ, devient rapidement aussi certaine et aussi naturelle que la première.

attribués qui ne réussissent pas toujours à provoquer des mesures officielles. Au cours de notre recherche, il ne s'agit pas de nier ou d'accepter ce que les autres chercheurs ou les fonctionnaires peuvent dire au sujet du comportement du criminel et des mesures officielles, bien que certaines de ces affirmations semblent peu honorables ou ridicules dans la vie courante. Nous voulons simplement, à titre de recherche, éviter les confusions inutiles, stériles et peut-être destructives de ces opinions.

PARTIE II

De quels détenus hâte-t-on
la libération conditionnelle,
et pourquoi?

Chapitre 7

Nature des renseignements utilisés

Après toutes ces généralités, nous en venons enfin aux faits; aux choses que les chercheurs ont découvertes dans les dossiers et inscrites sur les fiches; mais qu'ont-ils vu, qu'ont-ils noté, qu'en ont-ils conclu, qu'ont-ils fait de tout cela?

Supposons, par exemple, que nous lisions dans le rapport de l'agent de classement qui figure au dossier, que la scolarité du détenu va jusqu'à la septième année. Si nous le voulons, nous pouvons juger que cette affirmation constitue un renseignement sur la scolarité du détenu. Comme nous le verrons par la suite c'est également un renseignement qui dépasse la portée de la simple inscription au dossier. Mais si notre intérêt se porte uniquement sur le niveau de scolarité du détenu, nous venons en fait de soulever une foule d'autres difficultés. L'inscription est-elle vraie ou fausse? Que savons-nous de la scolarité du détenu si l'agent de classement a écrit «niveau d'instruction inconnu» ou s'il n'a rien inscrit du tout? Quelle attitude devons-nous adopter lorsque l'agent de classement a enregistré «septième année» alors qu'une lettre du curé de la paroisse du détenu mentionne «neuvième année»? Chaque fois que nous nous efforçons de traiter des données inscrites sur un formulaire, comme la mesure ou l'appréciation de faits sous-jacents, nous nous heurtons à des problèmes de précision, d'exactitude, de crédibilité et à des lacunes d'information. Lorsque les données inscrites au dossier relèvent d'une opération routinière, ces problèmes de précision, d'exactitude, de crédibilité et ce manque de renseignement peuvent se révéler insurmontables. Pour couronner le tout, il se peut que nous découvriions par la suite que nous n'avions pas de raison valable de nous préoccuper outre mesure du véritable niveau d'instruction du détenu. Depuis quatre-vingt-dix ans, la criminologie s'interroge sur les mobiles du crime et elle a cherché surtout la réponse dans

l'esprit et le corps du criminel ainsi que dans les relations qu'il entretenait avec ses amis*; après quatre-vingt-dix ans de vaines recherches nous sommes arrivés à comprendre l'erreur inhérente de cette démarche et nous avons commencé à concentrer notre attention sur des questions plus fécondes et moins spécieuses.

Fort heureusement, l'inscription au dossier de la scolarité du détenu nous apprend davantage que son niveau d'instruction. Il nous donne littéralement le niveau que l'agent de classement a reconnu au détenu, c'est en quelque sorte le niveau d'instruction que lui attribuent nombre de personnes qui sont en contact avec lui qu'il soit en prison ou qu'il ait obtenu la libération conditionnelle. Considérées dans cette optique, la catégorie «dernière année de scolarité: inconnue» et l'absence d'une entrée sur cette question ne constituent plus des lacunes, mais elles deviennent les éléments importants d'une situation ambiguë. La présente étude s'inspire, comme tant d'autres en criminologie moderne, de l'intérêt porté au criminel non pas comme l'odieux individu qui a commis un acte odieux, (ce qui souvent peut être aussi indéniablement vrai de lui que d'un grand nombre d'entre nous; de nos voisins évidemment, pas de nous-mêmes) mais comme une personne au sujet de laquelle ont été prises d'odieuses décisions, sur laquelle s'exercent des pouvoirs odieux, et à qui l'on a infligé des châtiments odieux. Ainsi les renseignements d'importance ne consistent pas en jugements sur l'état du cerveau, du corps, ou l'univers social de ce détenu, mais concernent celui qui a écrit ou dit quelque chose à son sujet, ce qui a été écrit ou dit, et à qui; sous l'autorité de qui le détenu s'est trouvé; et à qui on l'a adressé.

Nous notons donc, non pas notre meilleure approximation de son véritable niveau d'instruction, de son véritable comportement criminel ou de ses vraies perspectives d'emploi prévues aussi bien que possible d'après les renseignements au dossier mais simplement et directement l'instruction que lui attribue l'agent de classement; le comportement criminel que lui attribue la police dans son rapport à la Commission des libérations conditionnelles; les perspectives d'emploi que lui attribue l'agent des libérations conditionnelles; ces éléments étant traités non comme une appréciation assez peu sûre des faits, mais comme un énoncé relativement exact d'un fait de nature différente.

Cette manière d'envisager les renseignements prend encore plus d'importance dans le cas de «l'état civil attribué au requérant sur la formule d'incarcération». (tableau 21). Même dans les cas relativement simples, on

*Cela ne témoigne d'aucun dédain à l'égard des importantes études sociologiques sur la criminalité et sur ses rapports avec la misère, le chômage, la discrimination raciale, les préventions de classe, les cultures secondaires, etc. Mais nombre de ces études ne font que cataloguer les circonstances où l'on prétend que la criminalité est fréquente ou rare, sans expliquer pourquoi; et, en général, les auteurs d'études explicatives conçoivent le crime comme un acte accompli sous l'impulsion du cerveau; les études soit-disant sociologiques constituent surtout les modèles des influences qui sont censées s'être exercées sur lui. Voir dans Turk (1971) l'exposé de la pénurie d'études authentiquement sociologiques sur l'explication de la criminalité.

peut facilement supposer qu'un homme soit marié à une personne ou qu'il en soit séparé ou concubin, tout en étant le mari, le concubin ou l'ami sans intention sérieuse d'une autre personne. La décision sur la situation matrimoniale du détenu déterminera la liste des personnes autorisées à échanger des visites; la durée prétendue de la cohabitation n'est que l'un des nombreux critères qui conduisent l'autorité carcérale à admettre une femme comme épouse de fait* du détenu. On peut supposer que cette autorité soit moins disposée à reconnaître cette qualité à la femme qu'elle soupçonne de glisser subrepticement des drogues aux détenus. Mais notre étude ne porte pas sur la phénoménologie des archives administratives; il s'agit plutôt de l'énoncé de nos raisons pour considérer nos données comme des décisions et des prérogatives plutôt que comme des appréciations de simple faits. Soit dit en passant, il est extrêmement difficile d'exprimer la différence entre ces deux genres de renseignements dans une formule concise. Je regrette que la plupart des tableaux de 3-92 portent des titres lourds et démesurément longs. Ainsi un titre comme «Importance du lieu de naissance (s'il se trouve au Canada) attribué au requérant par la formule d'incarcération» indique plus l'énumération de faits simples et réels sur le lieu de naissance des détenus, tout en manifestant une certaine réserve (assez blessante) pour la source qui a fourni les renseignements, qu'elle ne résume une série d'attributions sur l'origine des détenus, ces éléments provenant de diverses personnes qui les ont puisés dans les archives de l'administration de plusieurs pénitenciers. Il se peut que la lourdeur et l'imprécision du vocabulaire, dans un contexte de cette nature, tiennent en partie à ce que la civilisation occidentale accorde une énorme importance à la description précise des choses et des rapports entre elles. Ce qui n'a pas empêché que la langue demeure très vague quoique parfois très poétique et perspicace, au sujet des personnes et de leurs relations. C'est peut-être à cause de cette défaillance des langues occidentales que tant de gens qui se préoccupent de «rendre plus humaines les sciences sociales» sont hostiles à la logique. Même dans l'exemple des titres de nos tableaux, on ne peut éviter une disgracieuse longueur, la laideur, peut-être même l'échec de la communication, lorsque l'on veut savoir qui a dit quoi à qui à propos de quelqu'un d'autre.

Examinons de plus près les dossiers du service national des libérations conditionnelles; ils contiennent deux catégories distinctes de documents. A

*Ainsi, lorsque le couple a vécu séparément pendant quelque temps, il se peut que l'administration, en rendant les visites difficiles ou impossibles, brise les relations entre les deux époux ainsi que la vie de plusieurs enfants dont le bien-être est déjà fortement compromis par l'incarcération du père. Nous devons toujours nous souvenir de la punition imméritée que l'incarcération ou les autres mesures répressives peuvent infliger aux personnes proches du détenu. Voir Morris (1965). L'orientation du travail de M^{me} Morris, centrée vers l'assistance sociale, l'empêche ordinairement de remettre en question le bien-fondé de l'incarcération de la plupart des détenus qu'elle étudie, et l'amène souvent à juger que les déclarations du détenu ou de son épouse sont nécessairement erronées lorsqu'elles s'écartent de la version officielle. Ceci rend plus émouvante l'énumération assez complète qu'elle présente des châtiments qui frappent les gens liés à un condamné.

droite, se trouve toute la correspondance relative à la demande de libération que le détenu a envoyée et qu'il a reçue ainsi que le courrier comprenant les demandes et les réponses des personnes qui sont intervenues en son nom et enfin le certificat de libération conditionnelle si le détenu a obtenu la libération ainsi que toutes les modifications qui ont été apportées à ce document.

Le côté gauche du dossier comprend des rapports et des appréciations communiqués à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dès le premier jour de l'incarcération, il y a plusieurs personnes qui formuleront des appréciations sur le détenu; ce sont tout d'abord des membres du personnel du pénitencier, les officiers de classement, les gardes, peut-être bien des psychologues; parmi le personnel de la Commission des libérations conditionnelles il y a les représentants généraux, les représentants régionaux, les analystes de la libération conditionnelle ainsi que leurs chefs etc. D'ordinaire, les documents en provenance de ces différents secteurs apparaissent sur le côté gauche du dossier dans l'ordre que nous venons de citer ci-dessus.

La plupart des dossiers sont en anglais, mais les dossiers des détenus du pénitencier de Saint-Vincent de Paul (Québec) et des établissements satellites peuvent être rédigés soit en anglais, soit en français. La plupart des formules françaises sont identiques aux anglaises ou sont conçues pour servir au même usage. Nous n'avons pas noté la langue utilisée dans chaque dossier; c'est une décision que je regrette maintenant; cependant nous avons noté la langue dans laquelle chaque détenu a reçu son instruction.

Voici les principaux documents et formules dont nous avons pu extraire des renseignements codifiables et comparables:

Formule d'incarcération: La section des archives du pénitencier remplit la formule d'incarcération dès l'arrivée du détenu, soit nouvellement condamné, soit déchu de la liberté conditionnelle. On place cette formule au début du dossier.

Casier judiciaire: C'est la section des archives de la Gendarmerie royale canadienne qui envoie au pénitencier le «casier judiciaire» du détenu. Ce casier énonce la majorité des comparutions, des accusations et des jugements qui pèsent sur le détenu, mais pas toutes. En général, on y mentionne toutes les infractions au Code criminel (le vol d'un véhicule automobile, bien qu'il ne constitue pas un délit au sens du code criminel, est souvent mentionné); toutes les infractions connues au code de la route, aux lois sur les narcotiques, aux lois réglementant le commerce de l'alcool; enfin certains délits juvéniles*.

*Une grande partie de cette liste ne fait pas partie de ce que l'on appelle communément «le casier judiciaire». Notre préoccupation ici est de signaler que nous avons relevé à l'occasion sur ces dossiers et ces documents des délits qui ne sont pas répertoriés comme des actes criminels. La liste constitue plutôt une énumération des accusations et des condamnations qui ont donné lieu à la dactyloscopie qu'un casier judiciaire au sens strict du terme.

Autres lettres et formulaires de la police: Sur ces documents on ne donne pas un rapport détaillé de l'infraction sur un formulaire-type; dans de nombreux cas nous avons trouvé les renseignements qui nous intéressaient en consultant plusieurs rapports de la police. Les constats de la police provinciale et ceux de la police locale sont les pièces les plus courantes dans lesquelles on trouve d'ailleurs un rapport circonstancié du délit. Il arrive parfois que la police fournisse ce genre de renseignements par le biais d'une lettre, parfois également dans un formulaire.

Première demande de libération conditionnelle: L'administration peut octroyer ou rejeter la demande de libération conditionnelle soumise par un détenu ou par toute autre personne agissant en son nom; mais en pratique la Commission souhaite que le requérant soumette lui-même sa demande en y ajoutant un résumé de ses projets d'avenir dans le cas où la requête recevrait une réponse favorable. La demande est censée être présentée cinq mois avant la «date du contrôle de l'admissibilité à la liberté conditionnelle» ceci afin de prévoir le délai nécessaire à l'enquête. Si le prévenu ne présente pas de requête mais qu'une autre personne le fait à sa place, on interviewe le détenu et on le prie de soumettre lui-même sa requête.

Enquêtes sociales ou rapport préalable à l'élargissement: C'est le représentant régional ou la Commission nationale des libérations conditionnelles elle-même qui sollicite cette appréciation du détenu par ses parents et voisins. Les témoignages sont recueillis soit par l'agent du service national des libérations conditionnelles, soit par le représentant de quelque autre service de surveillance ou d'assistance sociale. En règle générale, l'organisme de surveillance chargé de l'enquête dresse aussi un rapport préalable à la libération. Dans certains cas, l'enquête est répétée plusieurs fois et le dossier contient plusieurs rapports. Nous examinerons tous ces rapports ensemble lors de l'enregistrement des données.

Décisions: Les décisions officielles de la Commission des libérations conditionnelles accordant ou refusant la libération sont notées au dossier. La Commission prend de nombreuses décisions qui ne concernent pas la présente étude parce qu'elles ne sont pas définitives (ainsi la décision de suspendre la décision), ou parce qu'elles ne concernent pas la libération permanente du détenu. Voici les décisions en question:

Décision réservée

Décision ajournée

Refus temporaire de libération

Libération provisoire

Brève libération

Voici les décisions qui nous intéressent ici:

Libération accordée

Libération refusée

Libération progressive*

Libération de principe**

Rapport de classement à l'incarcération: Il est dit que ce rapport a pour but principal «de quantifier certains facteurs qui concernent la personnalité et les incidents de la vie de groupes de détenus jusqu'à l'époque de leur incarcération . . . afin de dégager les méthodes de rééducation les plus fructueuses. Il se peut aussi que ce rapport révèle les facteurs qui désignent le genre de détenus offrant les meilleures perspectives d'adaptation sociale permanente, après leur réintégration dans la collectivité.» (Statistique Canada, non daté.) En général, le service de classement possède au dossier plusieurs rapports relatifs au «progrès», au «comportement», à la «discipline», etc.

Rapport de l'agent itinérant: L'agent itinérant des libérations conditionnelles interroge le détenu au cours du cinquième mois qui précède l'admissibilité à liberté conditionnelle. Le rapport de cet agent sert à fournir une appréciation pour le service des libérations lui-même, tandis que les rapports de classement émanent des autorités carcérales.

Synthèse du cas: Lorsque la Commission des libérations conditionnelles reçoit le mémoire complet de l'agent itinérant, l'analyste des libérations conditionnelles (c'est-à-dire un fonctionnaire du bureau central) revoit tout le dossier pour s'assurer que les interviews et les rapports sont présentés sous une forme acceptable et que l'agent itinérant a tenu compte de tous les facteurs jugés pertinents dans sa conclusion et sa recommandation. L'analyste des libérations conditionnelles peut décider d'approuver la recommandation ou, s'il n'est pas d'accord, de rédiger un rapport; dans ce cas, si le supérieur de l'analyste des libérations conditionnelles y consent, l'agent itinérant peut être prié de rédiger des rapports complémentaires ou de «réviser» sa recommandation. Les parties I et II de la synthèse du cas sont les pièces les plus fréquentes dans les dossiers que nous avons étudiés. Ces pièces sont transmises à l'organisme qui mène l'enquête sociale. Le compte rendu de cette enquête

*La Commission a accordé la libération progressive à trois détenus de notre échantillon d'étude, mais non aux détenus de l'échantillon de contrôle. Les détenus libérés ont dépassé la période de transition sans que la Commission revint sur sa décision; nous avons considéré qu'ils étaient en liberté sous condition à partir de la date de leur libération définitive.

**C'est-à-dire que le postulant est considéré comme «acceptable» s'il est possible de prendre des dispositions acceptables d'accueil. Cinq détenus de l'échantillon d'étude, deux de l'échantillon de contrôle, se sont vu accorder la libération de principe et ont de fait bénéficié de la libération conditionnelle.

constitue la partie III. La partie IV est à l'usage du représentant régional qui y consigne ses observations, ou sa recommandation, si elle diffère de celle de l'agent du service des libérations.

Formule de relaxe: La formule de relaxe consiste en une série d'exposés de l'autorité carcérale sur les activités du détenu pendant son emprisonnement, ainsi que la répétition des renseignements inscrits à la formule d'incarcération. Elle contient en outre d'autres déclarations sur la participation du détenu à l'apprentissage d'un métier et ses progrès scolaires, qui peut-être n'ont pas été mentionnés dans les rapports de classement.

Convention de libération: La certification de libération se compose de deux parties. C'est un ordre d'élargir le prisonnier et une «convention» sur les conditions particulières de la libération. Au fond, la convention est un «contrat» entre le détenu libéré conditionnellement et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Celle-ci affirme que la convention a pour principal but «de protéger les droits civiques et humains fondamentaux du détenu libéré sous condition*, et de préciser qu'en dépit des conditions et des restrictions auxquelles est subordonnée la relaxe, la Commission a une attitude positive à l'égard de la réadaptation.» (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1967.) Elle ajoute qu'un autre but, c'est de définir l'autorité du représentant régional et du surveillant sur le détenu en liberté conditionnelle, et d'exposer leurs rôles respectifs.

Modifications de la convention de libération: Le mandat d'amener peut modifier ou abroger les stipulations de la convention de libération, excepté l'article 8, qui impose certaines conditions, par exemple l'abstinence complète de boissons alcooliques. L'agent régional peut aussi à sa discrétion rétablir les restrictions, les aggraver et en imposer d'autres. Nombre des modifications de la «convention» de libération conditionnelle que nous allons rencontrer sont attribuables à ce que le libéré tombe sous la juridiction d'un nouveau surveillant.

Alors, de cet amas de documents, de formules et de rapports à la gauche du dossier, de correspondance à la droite, quels renseignements avons-nous tirés et consignés? Certains renseignements sont énumérés au tableau 1**, et présentés pour l'échantillon mais non pour les individus dans les tableaux 3-92. En un sens, ce sont les renseignements les plus simples que contiennent les dossiers. Nous n'éprouvons aucune surprise en découvrant qu'un organe bureaucratique exerce la garde temporaire d'un groupe d'hommes et qu'un autre recueille des renseignements sur eux. Il y a la même forte concentration de relevés de dates, d'âges, de décisions, de lieux, de formalités, d'états et de

*Voir cependant le chapitre 5.

**Nous avons réuni les tableaux et équations à la fin du volume, pour la commodité du lecteur.

statuts officiels anciens et récents, y compris l'état civil et la religion; on trouve quelques rares renseignements sur les événements et les antécédents qui ont conduit à l'incarcération du détenu (ceux qui prétendent nous défendre contre la criminalité ne semblent pas éprouver grand besoin de l'histoire du crime) et encore une masse de données sur les formalités, les opinions (de tout le monde ou à peu près, mais rarement du détenu lui-même et jamais celles de sa prétendue victime), les jugements divers, mais surtout les jugements moralisateurs des autorités carcérales ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Somme toute, ces renseignements ressemblent beaucoup à ceux qui sont accessibles à la plupart des chercheurs qui décident d'étudier les êtres humains en examinant des dossiers.

Toutefois, les dossiers renferment plus de données que n'en indiquent les tableaux 1-92. Les variables que nous avons consignées et que nous avons décidé par la suite de ne pas utiliser, constituent un ensemble très important. Comme nous le mentionnons dans le chapitre 4, nous avons pris la décision de ne pas les employer après avoir codé les renseignements une seconde fois, ceci afin de prélever un échantillon de vérification de 57 cas; nous avons exclu les variables qui entre le premier et le second codage restaient en désaccord dans un trop grand nombre de cas. Or, il est inexact de considérer que pareil désaccord représente simplement les erreurs du codage de données. Toute étude, celle-ci comprise, comporte des erreurs semblables mais la grande concordance entre nos 57 paires de codages sur d'autres variables atteste que le codage de la présente étude a été fait avec beaucoup d'exactitude. Il faut donc que nous cherchions quelque autre explication à la plupart des contradictions qui ont entraîné l'exclusion de ces variables.

On peut souvent supposer que les renseignements du dossier permettent plusieurs interprétations. En général, les renseignements n'ont pas été copiés littéralement, mais «codés», ou en d'autres termes interprétés. On a donc essayé de fixer les règles d'interprétation. Ce sont les chercheurs qui choisissent ces règles; celles-ci sont donc subjectives dans une certaine mesure; mais une fois qu'elles ont été choisies, on espère que la traduction des renseignements des dossiers en un ensemble de données sur cartes perforées équivaut à peu près à un processus objectif. Cependant, les mots des dossiers résistent parfois à cause de la diversité de leurs acceptions à l'imposition de règles formelles de décision, et il se peut que l'approximation de l'interprétation objective soit très grossière. En ce cas nous arrivons à des renseignements de faible *validité* (au sens technique). Ordinairement, les renseignements de cette nature sont considérés simplement comme un inconvénient, mais il me semble qu'ils entraînent des conséquences qui vont au-delà. Nous ne parlons pas de renseignements qui *semblent* vagues; au contraire, nous avons eu affaire à des mots qui ont paru avoir une signification assez claire pour être compris dans notre étude, mais qui aussi paraissaient avoir deux sens contradictoires lorsqu'ils étaient codés à deux occasions distinctes.

Mais si ces renseignements semblaient tels à la personne qui passait le plus clair de son temps au codage, et dont le principal but était la précision, qu'en penseront ceux qui traitent le dossier au cours du travail quotidien d'une commission des libérations conditionnelles? Nous n'allons pas à ce point discuter le rapport entre l'information et la décision dans la vie quotidienne; notons cependant que l'information qui paraît claire mais qui, de fait, signifie des choses différentes pour le chercheur peut aussi paraître claire tout en signifiant différentes choses à différents jours pour ceux qui prennent des décisions après les avoir consultés.

Un troisième ensemble de données relevées dans les dossiers comporte des renseignements que nous avons décidé, dès le début ou du moins dès les premiers temps de notre étude, de ne pas employer. Certains éléments étaient extrêmement rares, ou si communs que leur absence était rare. Certaines observations verbales présentaient une extraordinaire résistance à un codage uniforme. Nous avons prévu que certains clichés surgiraient lorsque certains fonctionnaires seraient obligés de rédiger des appréciations du détenu, mais dans les quinze premiers dossiers examinés, surtout dans les rapports non standardisés, rédigés sous forme d'essai (par exemple, les comptes rendus d'enquête sociale) on retrouvait plus de cinq cents adjectifs qui s'appliquaient aux détenus; ces adjectifs n'étaient pas facilement classables en un plus petit nombre de variables. Il semble impossible que cet amas de mots incommensurables soit utile pour décider qui on doit garder emprisonné ou à qui il faut accorder la liberté partielle. Notre propos ici se limite à signaler l'impossibilité d'enregistrer et d'analyser pareils renseignements.

Nous n'avons pas utilisé un fait qui peut paraître très important. Il s'agit de constater si le détenu purge la plus grande partie de sa peine dans un établissement de sécurité maximale, moyenne ou minimale; le fait présente probablement un rapport intime avec sa réputation de «bon» ou «méchant», «sûr» ou «ennemi public», donc libérable ou non. Les membres de notre échantillon avaient été «admis» (mot d'une amusante pudeur) au principal pénitencier desservant leur province; en pareil cas, il s'agit toujours d'un établissement à sécurité maximale. Aux étapes ultérieures, il se peut qu'ils aient été transférés, une ou plusieurs fois, de ce pénitencier central vers d'autres établissements de la province; ces mutations dépendent en grande partie du jugement de l'agent de classement, mais aussi des disponibilités d'hébergement des prisonniers; des possibilités offertes pour l'apprentissage d'un métier ou du travail; de l'ambiance ou de la discipline des diverses prisons, des installations médicales, psychiatriques ou administratives; ou tout simplement parce que le détenu doit bientôt être libéré. Le lieu où le détenu a été «admis» (incarcéré) et celui d'où il a été remis en liberté (bien qu'évidemment dans le cas de notre échantillon, nous n'ayons eu connaissance du second lieu que pour les détenus bénéficiant de la libération conditionnelle) sont consignés avec exactitude dans le dossier; mais il ne nous

a pas toujours été facile de constater où l'homme avait été détenu dans l'intervalle (mais il était possible de le découvrir par une enquête plus poussée). Même si la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'elle a examiné le dossier du détenu était parfaitement au courant de la prison où il était incarcéré à une période donnée, nous ne connaissions pas le moment exact du transfert et nous ne savions pas si le détenu avait été subitement transféré parce qu'il était considéré comme un risque ou tout simplement parce qu'il souffrait d'une rage de dents. Nous avons décidé à regret de ne pas utiliser cette information. Cette décision nous a sans doute fait perdre quelques données.

Le lecteur remarquera que les renseignements que nous avons utilisés sont presque entièrement tirés des documents situés à la gauche du dossier, pourquoi, peut-il se demander, avons-nous négligé le côté droit du dossier, surtout les lettres envoyées par des personnes qui intervenaient de l'extérieur pour obtenir la libération conditionnelle du détenu. Les renseignements contenus dans les lettres émanant de citoyens de «bonne réputation»: prêtres, médecins, avocats, etc., étaient trop variables pour être utilisés. Les lettres d'épouses, de mères et autres parents étaient d'une qualité plus uniforme; celles que nous avons lues témoignaient toujours de la volonté inquiète d'obtenir grâce à des mots, sincères ou non, la libération de l'être cher ou du soutien de famille bravant les humiliations, qui soient de nature à apaiser le courroux de la divinité. Mais ces personnes ne connaissaient pas les formules magiques. Toutes recevaient les mêmes réponses guindées, dénuées de sens, d'une blessante froideur *. On peut se représenter le problème. Que peut-on répondre à une épouse pour lui expliquer que son mari est placé sous les verrous, que l'on a le pouvoir de le libérer, mais que probablement on ne décidera de son sort que dans un an à peu près?

*Je ne citerai ici aucun passage de cette correspondance, puisque je n'ai pas l'intention de divulguer une détresse exprimée en toute confiance. Si le lecteur est sceptique sur la description que je donne des réponses de la Commission nationale des libérations conditionnelles, je ne présente aucune preuve pour le convaincre. Avant de mettre en doute ce que j'avance, il doit savoir que les deux premiers chercheurs qui, outre moi-même, ont lu un grand nombre de ces dossiers, et que, sans se connaître, ils ont exprimé énergiquement et spontanément leur désapprobation au vu de ces réponses. L'un d'eux a parlé de l'affaire avec un troisième chercheur qui partageait son avis, tout comme moi d'ailleurs.

Chapitre 8

Synthèse des renseignements utilisés, jusqu'à la libération conditionnelle ou jusqu'au refus de la libération

Dans ce chapitre, nous passons en revue certains faits et chiffres qui concernent notre échantillon: les faits et chiffres que l'on appelle ordinairement, bien à tort, les «données de base». Si l'on tient compte de ce que nous avons exécuté dans cette étude, les véritables données de base seraient les faits que nous venons d'examiner dans le chapitre 7. Ils ont été présentés comme nous les avons consignés la première fois: par exemple, la formule d'incarcération de Bill Bloggins énonce que celui-ci est âgé de 32 ans et catholique, et beaucoup d'autres choses simples ou compliquées inscrites par l'administration dans les formules ou écrites à son sujet. Dans toutes ces données de base, il est facile de tirer certains dénombrements et de déterminer combien de gens nous étudions dont la section des archives nous apprend qu'ils ont trente-deux ans et sont catholiques; ce sont ces statistiques de synthèse (appelées à tort statistiques de base) que nous allons étudier maintenant.

Pourquoi voulons-nous connaître ces données? Quel intérêt y-a-t-il à savoir que 41 pour cent des détenus de notre échantillon ont été pensionnaires du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, dans la province de Québec (tableau 5); ou qu'il était prévu que 28 pour cent des détenus de notre échantillon auraient probablement des «difficultés d'alcoolisme» pendant leur liberté conditionnelle, d'après certains documents (tableau 62). La théorie statistique classique répondrait que les hommes que nous étudions constituaient un échantillon choisi au hasard parmi une population plus nombreuse qui présente le même intérêt; que nous ne nous soucierions pas nécessairement du pourcentage de détenus de notre échantillon qui provient d'un pénitencier,

sauf que ce chiffre constitue aussi une estimation du pourcentage correspondant de la population qui nous intéresse.

Je ne pense pas que cette explication de la statistique classique se vérifie souvent dans les sciences sociales; certainement pas dans la présente étude. Si le lecteur se reporte aux chapitres 3 et 4, il constatera qu'un nombre de facteurs a défini le choix des personnes étudiées. Il y avait les limites voulues relatives à la date, la nationalité, l'établissement, la décision sur la libération et le sexe du détenu. Il y a eu un échantillonnage aléatoire en bonne et due forme et ultérieurement, une exclusion de certains membres de l'échantillon, accompagnée d'une nouvelle définition de la population.

En logique rigoureuse, il serait possible de ne considérer que les éléments choisis au hasard comme «échantillonnage»; tout le reste participerait de «la définition de la population d'intérêt». Mais cela semble irréaliste. Si, par hasard, nous avions choisi d'autres années, d'autres nationalités, ou d'autres genres d'établissement; ou si nous avions exclu un ensemble différent de «cas exceptionnels», par exemple, croirions-nous vraiment que tout le sujet de l'étude était transformé? Cherchons-nous seulement à comprendre les phénomènes dans la mesure où ils affectent notre population étroitement et rigoureusement définie, ou dans un sens plus large? Il me semble que nos intérêts sont amples et divers, et que nous nous sommes imposés les critères de date, de nationalité, d'établissement, etc., pour des raisons pratiques plutôt qu'intellectuelles; il faut considérer la fixation de ces limites comme une étape du choix de notre échantillon. Peut-être au lieu de notre modèle de double rang: population et échantillon, le modèle de triple rang: population d'intérêt, population d'étude secondaire définie, échantillon choisi au hasard de la population secondaire, conviendrait-il mieux à notre cas.

Mais dans le cas présent nous n'affirmons pas que 41 p. cent des gens qui nous intéressent étaient détenus dans le pénitencier du Québec. Nous affirmons plus généralement que 41 pour cent des sujets qu'il était pratique d'étudier se trouvaient dans ce pénitencier. La question revient à dire: pourquoi voulons-nous savoir cela?

Il y a deux raisons. En premier lieu, les recherches de cette nature n'existent pas isolément des autres études ou de la pensée commune sur les questions en jeu. Si l'auteur, ou un lecteur, remarque que quelque rapport qu'il aurait prévu entre deux variables ne semble pas exister dans la présente étude, il voudra savoir si cette lacune est attribuable à la répartition des variables dans cette étude. C'est aussi vrai de tous les rapports qui ressortent d'autres études mais manquent à celle-ci. Ou si la pensée contemporaine (de la recherche administrative ou extérieure) estime une certaine caractéristique importante, nous voudrions savoir la fréquence avec laquelle elle se répète.

Deuxièmement, il se peut que les chiffres déclenchent des courants de pensée. Lorsque nous lisons que 38% des requérants de liberté conditionnelle buvaient, d'après les témoignages, à la veille de leur délit (le témoignage de qui?) (voir le tableau 83), ou que 55% étaient chômeurs à l'époque de leur délit (voir le tableau 80), il se peut que cela nous donne à penser. A quoi penserons-nous, ce n'est pas clair; mais si une centaine de personnes réfléchissent à ces chiffres, même si ceux-ci ne suggèrent à la plupart d'entre nous qu'un cliché ou un mythe, il se peut que quelques-uns conçoivent une pensée plus utile. Pour cela, il suffit que les chiffres qui font surgir les idées soient exacts* et se rapportent à un échantillon raisonnablement défini; il n'est pas nécessaire qu'ils mènent à des conclusions sûres concernant quelque population d'intérêt originelle et définie d'une manière unique.

Les tableaux 1-92 constituent les «dénombrements individuels» qui peuvent intéresser. Le tableau 2 est fondé sur tous les dossiers que nous avons traités ou examinés à une étape quelconque du projet, outre ceux que nous avons retenus pour l'échantillon-pilote. Les tableaux 3-92 sont fondés sur l'échantillon d'étude (voir le chapitre 4). Je n'ai pas l'intention de faire remarquer les particularités de ces tableaux dans le corps du texte, bien que les tableaux 5, 6, 14, 17, 21, 22, 23, 27, 37, 38, 40a, b, 41, 47 et 49 comportent en annexe certaines observations, que devraient lire comme le corps du texte même ceux que n'intéresse pas beaucoup la teneur de ces tableaux. Mais ce livre n'est pas de ceux où l'on recommande au lecteur de considérer les mots comme suffisants, ni les chiffres des tableaux comme aussi faciles à éviter que les photographies d'un récit de voyage. La signification des tableaux n'est pas éclaircie, même pour le lecteur le moins expérimenté, en changeant des blocs de chiffres ordonnés en chapelets de mots décousus; les tableaux contiennent donc beaucoup de matière qui ne se retrouve pas dans le corps du texte.

*Les pensées et les actes qu'engendre une conclusion fautive peuvent être très intéressants, mais encore plus existe le risque que ces pensées et ces actes soient inappropriés ou nuisibles à longue échéance. Voir par exemple dans Eysenck (1965) une explication vulgarisée mais utile de la manière dont l'insistance de Freud sur les dangers de la «substitution de symptômes a abouti à diminuer le soulagement de la douleur».

Chapitre 9

Rapport entre l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle ainsi que les différents éléments d'information. Le choix des libérés conditionnels: acte réfléchi ou exercice du pouvoir bureaucratique*

Dans les chapitres ultérieurs, nous rechercherons les groupes et les modèles de variables qui prédisent l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, la sauvegarde ou la perte de la liberté partielle que confère

*Je n'utilise pas la définition de la bureaucratie de Weber (1922), mais une forme plus approchée de l'usage familier de ce terme, mais qui reste malgré tout plus précise. Prenons par exemple un organisme doté d'un but externe, objectif (voir la note de la page 59). Ainsi, on prend pour acquis qu'un hôpital est censé guérir les malades. Certaines des activités de cette institution peuvent bien viser directement ce but, mais elles ne peuvent pas toutes y concourir. En effet on constatera que certaines initiatives prises par cet organisme sont uniquement destinées à en assurer le bon fonctionnement, et également à satisfaire un minimum des aspirations parmi ses membres; il est aussi possible que certaines décisions soient provoquées par l'action de forces et de conflits internes. Nous pouvons qualifier ces activités de bureaucratiques même si on les retrouve dans tous les organismes, mais nous ne qualifierons l'institution elle-même de bureaucratique que lorsque les activités qui ne concourent pas à atteindre le but externe, croissent à un point tel qu'elles nuisent à l'objectif fixé et qu'elles sont loin de le favoriser.

Remarquez que même lorsque aucune activité de l'organisation ou presque ne vise de fait la fonction qui leur est assignée, il se peut que de nombreux individus de l'organisation le recherchent néanmoins avec sincérité. Un service de santé bureaucratisé au point de ne préserver la santé de personne pourrait toutefois avoir des médecins dévoués et capables. Dans ce cas, ou bien leurs activités seraient simplement empêchées par l'inertie ou les directives de l'organisation, ou bien ces activités seraient fondées sur des renseignements erronés, ou encore seraient établies sans effet réel selon les termes de la mythologie bureaucratique que le collaborateur sincère aurait assimilée, croyant à tort que ces activités correspondaient au but extérieur de l'organisation.

Je ne dis pas ici *quels* sont les actes irréalistes qui interviennent; il arrive souvent que la collecte de dossiers soit *considérée* comme plus «bureaucratique» que, par exemple, l'exercice de la profession de conseiller; je cherche ici à définir l'importance de ces activités par rapport aux buts extérieurs attribués à l'organisation.

cette libération (dans les chapitres suivants, nous étudierons le sens du terme «prédire»). Dans ce chapitre nous allons analyser le rapport entre les différentes variables et l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle.

Quelles sont les variables recueillies qui ont un rapport avec la libération conditionnelle? En premier lieu, comme dans toutes les études statistiques de cette nature, ce sont des variables dont nous qualifions assez dédaigneusement les rapports d'«artefactuels» (c'est-à-dire qui résultent d'un artefact). Pour des raisons nécessaires et logiques, ces variables *doivent* présenter un rapport marqué avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération et non un rapport empirique ou qui ne soit pas nécessaire d'un point de vue logique. Ainsi, la collecte de renseignements sur un tel rapport ne nous apprend rien de plus que ce que nous aurions pu déduire *a priori*. Dans la présente étude, les dichotomies 147 et 148 (voir le tableau 94) sont les seuls exemples de cette sorte.

Nous avons constaté qu'il existe aussi des rapports «quasi-artefactuels». Lorsque la Commission des libérations conditionnelles a l'intention d'accorder la libération, elle ordonne habituellement une enquête sociale. A quelques exceptions près, cette demande indique de façon plutôt sûre que l'octroi de la libération conditionnelle va être accordé; l'absence d'enquête dénote habituellement le refus. Nous pouvons considérer l'enquête sociale ou l'absence d'enquête, non comme une variable absolument distincte qui soit reliée à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle, mais comme l'indicateur probable de la décision que la Commission a déjà prise provisoirement. (Voir le tableau 94, dichotomie n° 127.)

Viennent ensuite les rapports induits par artefacts dans lesquels la présence ou l'absence de certains renseignements indique la présence ou l'absence d'un autre élément «artefactuel» ou «quasi-artefactuel» qui a trait à la probabilité d'une libération conditionnelle. Par exemple, on pourrait raisonnablement supposer que la libération conditionnelle sera plus souvent accordée aux détenus dont la famille consent à les aider, sans savoir nécessairement le sens précis accordé à l'aide fournie par la famille. D'autre part, une réponse indéterminée à cette question peut indiquer, non une ambiance familiale difficile à apprécier, mais le fait que l'enquête sociale n'a pas eu lieu, puisque la Commission a déjà décidé que la libération conditionnelle était peu probable. Donc, même si l'on répond par l'affirmative à la question «Est-il probable que la famille vienne en aide au libéré?», se révèle associée à une plus forte probabilité de libération conditionnelle, il se peut que ce rapport dépende en tout ou partie d'«artefacts». Il est parfois difficile de juger dans quelle mesure il existe un rapport plausible (ou même surprenant) entre l'octroi de la libération conditionnelle et quelque autre variable dépendant ou non d'un artefact au lieu d'indiquer un rapport entre les phénomènes que nous nous efforçons d'étudier. Dans la présente étude, consulter en particulier les dichotomies 128-148 du tableau 94.

Lorsque l'on élimine les rapports artefactuels, semi-artefactuels et les rapports dépendant d'artefacts, quelles sont les autres variables qui auront une relation avec l'octroi de la libération conditionnelle ou le refus? Notre réponse sera évidemment en fonction de notre perception des buts, des conceptions et des mécanismes de la Commission des libérations conditionnelles. Examinons quelques extraits des écrits officiels de la Commission des libérations conditionnelles et utilisons-les comme point de départ de notre examen destiné à vérifier si ces renseignements concordent au but poursuivi par la Commission, objectif avoué tel que la réhabilitation, la rééducation ou la défense de la société ou si elle participe à ces fins de concert avec un système plus important. Nous verrons ensuite quel résultat il faudrait prévoir si nous adoptions l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si la Commission ne recherchait pas sérieusement les buts reconnus du système; ou si ceux-ci ne servent qu'à justifier les activités d'un organisme qui exerce un rôle plutôt paradoxal dans l'ensemble de la lutte contre la criminalité*. Dans cette optique, voici comment se présente l'aspect paradoxal du rôle de la Commission des libérations conditionnelles. Même si l'on soutient avec véhémence que le Système cherche avant tout à harceler les gens, il n'en reste pas moins que l'une des principales activités de la Commission des libérations conditionnelles consiste à remettre certains détenus en liberté très restreinte s'ils le désirent; cette initiative est difficilement conciliable à la méchanceté**. De ce

*Dans tout cet ouvrage, je renvoie à la présence ou à l'absence de «buts objectifs», de «pertinence objective», etc., de la lutte contre la criminalité. Il est aujourd'hui de mode de considérer que la *raison d'être* de la lutte à la criminalité consiste en la diminution ou l'élimination de certains comportements dans une société. On peut concevoir bien d'autres justifications; les théories de la justice (dans les faits, presque toutes les théories qui paraissent inadmissibles à l'Occidental du XX^e siècle) elles ne sont pas toujours intellectuellement méprisables, bien que je les juge répugnantes. Au même titre, dans certains contextes, la décision d'agir en partisan de cette thèse, plutôt qu'en adversaire serait, je crois, un choix valable, même s'il me paraît odieux. Le fait demeure que de nos jours, les justiciers et leurs maîtres politiques offrent une seule explication de leur attitude: la diminution ou l'élimination des comportements interdits par certains membres de la société. Les philosophes rejettent d'ailleurs cette conception. Lorsque ces comportements sont effectivement nuisibles à la société, on peut parler d'un gain objectif si l'incidence de ces mesures sur l'ensemble de la société peut être diminuée sans pour autant entraîner des conséquences plus déplorables.

C'est uniquement ce point que j'accepte lorsque je parle de l'absence de gains objectifs résultant de la lutte contre la criminalité. D'autres «retombées» de la lutte contre la criminalité, comme les emplois qu'elle procure aux juges, à la police, aux agents du redressement, etc., ne sont considérées comme salutaires que dans une société qui favorise le chômage déguisé; de fait, il serait plus rentable de libérer les ressources que de les consommer.

D'autres résultats positifs, tels que l'atténuation de l'angoisse, les dépenses et les pertes qui vont souvent de pair avec l'angoisse, ne doivent être considérés comme objectifs que s'il existe en premier lieu des motifs rationnels d'être angoissé à propos de certains phénomènes concrets, et ensuite si les mesures prises par la lutte contre la criminalité apportent des solutions qui engendrent *moins* d'angoisse à propos du même phénomène de causalité directe avec les activités de répression. Autrement, le seul bénéfice qu'on en tire est celui qui va avec les idées erronées ou la superstition et qui, lui, entraîne toujours une perte plus considérable.

**Nous ne devons pas oublier qu'à l'époque, dans deux fois plus de cas, la Commission des libérations conditionnelles a favorisé des demandes de semi-liberté pour ensuite les refuser; et

point de vue le rapport entre la libération conditionnelle et le Système est comparable à celui des freins d'un véhicule; l'utilité d'une automobile est de nous conduire rapidement à destination; les freins nous y aident en ralentissant et en arrêtant la voiture. Nous rentrons à domicile plus vite et avec plus de sécurité dans une voiture munie de bons freins; il est difficile de discerner (du moins notre étude n'était pas conçue pour le découvrir) si, dans son ensemble, le système de répression du crime est plus ou moins machiavélique à la suite des effets mitigés de certaines activités de la Commission des libérations conditionnelles.

Après l'analyse des deux ensembles de présomptions contraires, nous allons maintenant étudier ce qu'est la réalité.

Nous commencerons notre étude par le point de vue de la Commission des libérations conditionnelles en examinant tout d'abord quelques extraits du *Manuel de la libération conditionnelle* par T. George Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa, décembre 1960.

FONCTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

3. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* stipule que la Commission peut accorder la liberté conditionnelle à un détenu *si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera son redressement et sa réhabilitation*. *C'est donc dire que la Commission a pour fonction de choisir les détenus qui manifestent un désir sincère de s'amender et de les aider à persister dans leurs bonnes dispositions en leur accordant la liberté conditionnelle.

4. *Si vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, c'est que la Commission aura pensé que vous avez l'intention de mener désormais une vie conforme à la loi et que la libération conditionnelle vous aidera à bien vous conduire*. Ceci ne veut pas dire qu'il vous suffira de ne pas enfreindre les lois durant votre période de liberté conditionnelle et que vous pourrez ensuite recommencer à commettre d'autres délits.

...
*Italiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans toutes ces citations.

que, souvent, après avoir accordé la semi-liberté elle la retire, imposant au sujet une incarcération encore plus sévère qu'auparavant. Même dans son domaine d'action, il se peut qu'elle soit responsable de plus de méchancetés que de bonnes actions. Actuellement (en 1972), ses ingérences dans le domaine de la «surveillance obligatoire» et d'autres nouvelles dispositions de la loi résultent de l'augmentation considérable du pouvoir qu'a la Commission d'enfermer les sujets sous prétexte de les laisser sortir.

POLITIQUES DE LA COMMISSION

7. Dans la mesure du possible, la Commission se propose:*
- (b) de concentrer sur le délinquant plutôt que sur son délit;
 - (d) de juger chaque cas objectivement, à son mérite et selon les circonstances qui s'y appliquent;
 - (h) d'examiner chaque cas en attribuant plus d'importance au comportement futur du délinquant qu'à ses erreurs passées.

PROCÉDURES DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

8. La libération conditionnelle ou le refus de la libération dépendent nécessairement d'un jugement fondé sur les divers rapports que la Commission reçoit sur chaque détenu. Nous demandons à la police ce qu'elle sait du délit. Le juge de première instance ou le magistrat nous informe de la manière dont il a traité l'affaire à l'audience, de l'opinion qu'il a de vous et de votre conduite à l'audience.

9. Les rapports de divers fonctionnaires de l'établissement de correction sont particulièrement importants, parce que si vous avez changé, c'est pendant votre séjour dans l'établissement. Nous apprenons ce que vous faites pour vous corriger, s'il est possible de le faire au sein de l'établissement, par exemple si vous vous intéressez à l'apprentissage d'un métier, à la formation générale, à l'instruction religieuse, à l'orientation individuelle ou de groupe, aux soins médicaux ou psychiatriques; ce qu'ont été votre conduite, votre travail et votre attitude. Nous savons les moyens de traitement et de formation que possèdent les divers établissements; nous ne saurions vous reprocher de ne pas faire certaines choses si l'occasion vous en a été refusée. La Commission mène une enquête dans votre ville natale pour s'informer de vos origines, de vos états de service et de votre réputation générale dans la collectivité.

10. D'après ces rapports nous nous efforçons de juger si vous avez changé votre attitude et s'il paraît probable que vous vous conduisiez convenablement à l'avenir. Ordinairement certains rapports vous sont favorables, d'autres défavorables, mais nous les examinons tous. Aucune demande n'est refusée ou accordée à cause d'une recommandation ou d'un rapport. Tous les membres de la Commission étudient chaque cas à fond et y réfléchissent attentivement.

LIBÉRATION

11. La libération conditionnelle intervient à la suite de nombreuses considérations, dont voici quelques-unes:

*Certaines dispositions de cet article sont omises.

- (i) Le délit que vous avez commis contre la société; sa gravité;
- (ii) Votre conduite passée, bonne ou mauvaise?
- (iii) Votre personnalité; êtes-vous capable de vivre (à l'extérieur) sans commettre de délit?
- (iv) La probabilité qu'à la libération vous retourniez à la criminalité et le préjudice que de ce fait subirait probablement la société;
- (v) Quels efforts avez-vous faits pendant votre emprisonnement pour améliorer vos habitudes, votre instruction et votre compétence, pour montrer que vous avez l'intention sincère d'être un bon citoyen;
- (vi) Votre famille, votre état civil, vos origines, votre formation première; y a-t-il quelqu'un qui soit disposé à vous aider, lorsque vous quitterez la prison, et qui en soit capable?
- (vii) Vos projets de liberté conditionnelle. Sont-ils solides? Vous aideront-ils à vous réadapter?
- (viii) L'emploi que vous avez négocié, ou que vous êtes capable de négocier. Il est important que vous travailliez. Si vous ne pouvez obtenir d'emploi, peut-être d'autres peuvent-ils vous en trouver;
- (ix) Comprenez-vous ce qui vous a jeté dans l'embarras? Si vous aviez un problème, l'avez-vous surmonté? Cela signifie que vous apprenez à vous mieux connaître, à mieux connaître vos points forts et vos faiblesses, de sorte que vous soyez capable de diriger votre comportement et d'échapper aux difficultés.

12. Il importe de savoir si vous avez changé votre attitude et si vous avez sincèrement l'intention de bien vous conduire à l'avenir. Nous voulons aider le plus de détenus possible, mais il faut que vous soyez disposés à vous aider vous-mêmes. Si vous ne voulez pas vous aider vous-même, probablement personne ne le peut à votre place.

ALCOOLIKES

15. Un bon nombre de détenus sont des alcooliques qui commettent des délits quand ils sont ivres. D'autres, sans être alcooliques, ne commettent des délits que sous le coup de l'ivresse. Si vous appartenez à l'un de ces groupes, nous devons avoir une certitude raisonnable que vous voulez et que vous pouvez faire un véritable effort pour cesser de boire tout à fait. L'abstinence de boissons alcooliques est une condition qui vous est imposée dans votre intérêt même. Par conséquent, si l'alcool est la cause de vos ennuis, il vous faudra le reconnaître et vous en abstenir. Le programme des Alcooliques Anonymes et autres organisations similaires vous serait d'un grand secours, à condition que vous vouliez vous aider vous-même et que vous soyez fermement résolu à renoncer à l'alcool. La Commission se félicite que beaucoup d'anciens détenus aient continué à faire partie de ces associations. Ils ont ainsi facilité leur réadaptation sociale.

CASIER JUDICIAIRE

16. Un casier judiciaire ne constitue pas un empêchement à la libération conditionnelle et des centaines de récidivistes ont été libérés conditionnellement. Toutefois, s'il s'agit d'un prisonnier qui, depuis longtemps, paraît avoir vécu en marge de la loi, il va de soi qu'il faut examiner sa demande avec la plus grande prudence, car il nous faut être raisonnablement sûrs qu'il ne recommencera pas cette vie criminelle. Les mêmes remarques s'appliquent au détenu qui a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle et qui a dû être retourné en prison à la suite d'une infraction aux conditions de libération. Dans un cas comme dans l'autre, on peut accorder la libération conditionnelle, mais l'intéressé doit faire plus d'efforts que d'autres détenus avec peu ou pas d'antécédents, pour démontrer qu'il s'est amendé.

17. Lorsque nous aurons la conviction qu'un tel détenu ne reprendra pas le chemin du crime, il sera libéré sous condition mais pour les raisons que nous venons de mentionner il nous faut prendre plus de précautions, car nous devons protéger la société.

TOXICOMANES

18. Les détenus qui ont fait usage de narcotiques peuvent aussi bénéficier d'une libération conditionnelle. En raison cependant de la gravité du problème des stupéfiants, nous devons étudier ces cas avec encore plus de soin; mais s'il nous apparaît qu'un détenu a un désir sincère de ne plus en faire usage et qu'il semble capable de s'en abstenir, nous voulons tenter de l'aider à persister dans ses bonnes dispositions.

Prenons cette citation comme exposé de la conception officielle de la libération conditionnelle.

Le paragraphe 7d, si ses auteurs étaient sincères, laisse entendre que si la Commission a refusé la liberté conditionnelle à un individu et l'a accordée à un autre, elle possédait des renseignements *précis* et *comparables* sur les deux individus, renseignements d'après lesquels elle a estimé que le second individu méritait plus la libération conditionnelle que le premier. En supposant que ces renseignements aient été consignés dans les dossiers que nous avons examinés (voir les chapitres 3 et 7, le tableau 1), nous disposons de quelque preuve de la mesure dans laquelle les autres articles cités du *Manuel de la libération conditionnelle* se vérifient dans la pratique.

Avant d'examiner ceci, il nous faut noter que même dans les limites des textes que nous citons le manuel est parfois contradictoire, ou plutôt que, même si la teneur du manuel est assez vague pour éviter la contradiction littérale, la Commission des libérations conditionnelles qui essaierait de se conformer à ce code de règles se verrait obligée de poser certains actes incompatibles. Au fond, la tentative d'appliquer les articles 7 (b) et 7 (h) est

incompatible soit avec l'esprit, soit avec les conséquences de l'application des articles 8, 11 (ii) et 16; elle n'est compatible avec la dernière phrase de l'article 9 qu'au prix de présomptions parfaitement ridicules.

Nous voyons donc qu'il est impossible de juger d'après la déclaration officielle de la Commission des libérations conditionnelles l'importance que celle-ci attache au caractère du délit qui a entraîné la condamnation du candidat à la libération conditionnelle.

En outre, une conclusion assez claire se dégage*. La Commission des libérations conditionnelles pense qu'elle traite des délinquants qui ont mal agi dans le passé parce qu'ils étaient foncièrement mauvais. La Commission attribue à l'emprisonnement et à la liberté conditionnelle un rôle de défense de la société, qui s'accomplit au mieux en transformant les mauvais éléments en bons de sorte qu'ils ne commettent plus de mauvaises actions. Pour certains individus, cette tâche est irréalisable, tout ce que nous pouvons faire, c'est de les emprisonner quelque temps, puis de les libérer pour qu'ils commettent à nouveau des délits. Certains individus avouent leur dépravation, réussissent à en pénétrer les causes dans une certaine mesure, et s'efforcent de s'amender; ils sont aidés par la prison dont ils tirent le maximum puis se retrouvent «en liberté» dans un milieu fortement contrôlé et surveillé, assujettis à des normes rigoureuses dans leur vie normale, et courant constamment le risque d'être réintégrés dans la prison dont ils ont déjà tiré le maximum d'avantages. La Commission des libérations conditionnelles peut discerner ces individus et leur accorder la semi-liberté qu'ils méritent selon elle. Les nuances entre ce que le détenu mérite, ce qui est bon pour lui, et ce qui est bon pour la société, sont systématiquement négligées.

Cela me paraît un amas de sottises prétentieuses et tyranniques, (voir dans Studt, 1967, la critique des conséquences de présomptions semblables, mais entretenues par des Californiens, au lieu de Canadiens); c'est précisément ce mélange de psychologie scout et de religiosité superficielle que les gens de l'élite servent aux captifs de classe inférieure** «pour leur bien». De toute façon, il s'agit d'un ensemble cohérent de justifications pour

**L'aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police*, par T. George Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Ottawa), exprime peut-être plus clairement que le manuel, rédigé pour les détenus, le climat de la conception officielle de la liberté conditionnelle.

**Un lecteur du présent ouvrage prétend que le ton de cette observation rend difficile que le lecteur «accepte la distinction entre l'objectivité et la subjectivité dans le traitement du sujet que je me suis fixée pour distinguer les conclusions des observations.» Ceci me semble poser deux questions d'importance.

Premièrement, le lecteur peut demander à être assuré que je suis arrivé à mes conclusions par des moyens appropriés et objectifs, en dépit d'émotions que je ne cache pas. Je le prie d'observer que

- (i) Ce n'est pas moi qui ai recueilli les données.
- (ii) C'est l'ordinateur qui a analysé les données, au moyen des techniques ordinaires.
- (iii) Ce n'est pas moi qui ai introduit les données dans l'ordinateur.
- (iv) Ce n'est pas moi qui ai rédigé les programmes de l'ordinateur.

la répression et la libération conditionnelle, entre autres. En outre, cette conception doit mener la Commission des libérations conditionnelles à recueillir certains renseignements sur les requérants et à fonder sur ces renseignements des décisions cohérentes. De fait nous n'avons pas besoin d'énumérer des renseignements, tant nos citations du *Manuel* les définissent clairement.

D'autre part, nous pouvons envisager la seconde possibilité examinée ci-dessus: les activités que les hommes, naïvement ou cyniquement, mais en tout cas sans logique, appellent justice, redressement, etc., n'ont aucun but définissable excepté la méchanceté, et que le rôle de la libération conditionnelle dans ce système de brimade est ambigu. Dans ce cas, nous devrions nous attendre à ce qu'un ensemble de données différent soit recueilli et appliqué aux décisions concernant la libération conditionnelle.

Dans ce cas l'information serait plus orientée vers le passé (surtout vers le petit fragment du passé qu'occupent les «activités criminelles» (voir Turk, 1969)), que vers les écarts entre le passé (ainsi défini) et l'avenir prévisible*; elle renfermerait plus de jugements clairement consignés par des fonctionnaires que de faits pertinents pour la société; l'importance relative accordée à diverses administrations dépendrait de leur rang et de l'intimité de leurs relations avec la Commission nationale des libérations conditionnelles plutôt que de la pertinence des données de ces administrations par rapport aux problèmes qui selon la Commission des libérations conditionnelles les intéresseraient. Les jugements seraient interprétés d'après une échelle bon-mauvais (ou plutôt «mauvais-pas si mauvais») plus ou moins infamante, plutôt que d'après toute théorie précise d'aptitude à la liberté. On tiendrait

*Il se peut que le passé soit souvent un bon guide pour l'avenir, mais la conception voulant que le libéré sous condition soit un homme mauvais corrigé par la prison signifie que la sélection des libérés devrait consister à déterminer chez quels individus un passé dit criminel ne donne aucune indication sûre des probabilités de récidive; la Commission des libérations conditionnelles qui s'attellerait à la tâche avec réalisme recueillerait et utiliserait des renseignements différents de ceux d'une commission dont l'activité serait exclusivement bureaucratique.

(v) Les personnes qui ont exécuté ces tâches n'avaient pas grande connaissance, encore moins de préoccupation, des sentiments que mon censeur me demande d'exprimer avec plus de modération.

(vi) J'ai exprimé ces sentiments *après* que ces analyses eurent été exécutées.

Le but absolu des méthodes scientifiques généralement employées est d'empêcher que les émotions du chercheur n'influent sur les résultats qu'il obtient. Ainsi, le chercheur scientifique peut avouer ses émotions; il n'est pas comme le juge dont la justice peut dépendre de ce qu'il se comporte froidement alors qu'en vérité il bout d'indignation.

Par ailleurs, admettons que mes conclusions soient criblées de subjectivité. Comment y remédier en atténuant la phrase en question? Cela pourrait apaiser les soupçons de lecteur négligent, mais n'améliorerait pas l'objectivité de mes conclusions. Si les observations émotives gâtent mes conclusions, le refus de rédiger des observations les gâterait aussi. Toutes les sciences seraient sapées par les sentiments qu'aurait pu éprouver le savant.

compte de l'avenir uniquement d'après les hypothèses préconçues de l'administration sur l'avenir d'un individu (hypothèses fortifiant des simulacres de preuve) plutôt que d'après des renseignements précis sur des éventualités futures, fondés sur des preuves valables de sources impartiales.

Voici donc deux points de vue opposés qui nous mèneraient à prévoir des résultats différents. Nos constatations de fait sont exposées au tableau 94. Afin d'établir une juste comparaison entre différents renseignements, les variables énumérées dans les tableaux 3-92, sauf quelques exceptions examinées ci-dessous, sont «dichotomisées», c'est-à-dire décomposées en questions binaires (questions auxquelles la réponse se borne à «oui» ou «non»). Le tableau 93 énumère et définit ces dichotomies. Nous remarquons que pour *tous* les membres de l'échantillon, il est possible de répondre soit par «oui», soit par «non» à toutes les questions du tableau 93. Ainsi lorsque nous voulons «dichotomiser» le tableau 44 (Date du premier délit du présent groupe, d'après les constats de la police), nous ne demandons pas: «D'après les constats de la police, le premier délit du sujet a-t-il pris place entre 9 h du soir et 3 h du matin?», puisque cette question comporterait *trois* réponses: «oui», 88 cas; «non», 74 cas; «inconnu», 244 cas. Au lieu de cela, nous demandons (rangée 91 du tableau 93): «Les constats de la police fixent-ils l'heure du premier délit entre 9 heures du soir et 3 heures du matin?», question qui appelle les réponses «oui», 88 cas, et «non», 318 cas. Nous composons d'autres dichotomies tirées du tableau 44 (voir les rangées 89 et 90 du tableau 93), mais jamais nous ne laissons surgir une réponse ambiguë. Evidemment l'établissement de dichotomies pour éviter les réponses «ni oui, ni non» comporte de nombreux choix et décisions, par exemple que faire au sujet des lacunes de l'information; il se peut que certaines de ces décisions paraissent arbitraires; mais il y a souvent des principes directeurs que nous pouvons suivre; de toute façon, même la décision la plus arbitraire sera prise par défaut plus tard si elle n'est prise avec intention plus tôt; tout ce que nous faisons ici, c'est de préférer les choix arbitraires aux accidents arbitraires.

Même sans cela, la dichotomie nous conduit à certains choix. Par exemple, le tableau 38 (la plus lourde condamnation passée inscrite au casier judiciaire du sujet à la GRC) renferme 9 réponses possibles (il va de soi que la définition de celles-ci comportait des choix). Or lorsqu'il y a n réponses possibles, il y a $2^n - 1$ questions binaires possibles, de sorte que nous pouvons tirer 255 dichotomies du tableau 38. Nous en avons utilisé cinq, ce qui constituait un choix subjectif, mais non arbitraire.

Avec notre série de dichotomies, nous pouvons étudier le lien entre la réponse «oui» ou «non» à toutes les dichotomies, et la réponse «oui» ou «non» à la question: «Ce détenu a-t-il bénéficié de la libération conditionnelle?» La mesure du rapport que nous employons est le χ^2 avec un degré de liberté (sans la correction de Yates, comme on l'appelle). Bien que l'on formule souvent des réserves au sujet de la comparaison de deux rapports

exécutés en comparant deux valeurs de χ^2 , ici, où toutes les comparaisons se rapportent à 143 détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle et à 263 détenus auxquels la libération a été refusée, ces comparaisons sont valables. Nous avons tiré de nos données 219 dichotomies énumérées au tableau 93 et au sujet desquelles les données qui fondent leur rapport avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération sont présentées au tableau 94.

Maintenant, en essayant de découvrir dans quelle mesure ces données justifient l'une ou l'autre de nos hypothèses, ne tenons pas compte des dichotomies t1 à t5 (pour des motifs qui apparaîtront bientôt), et non plus des dichotomies dont la faible valeur de χ^2 au tableau 94 indique qu'elles présentent très peu de rapport avec la libération conditionnelle ou le refus de libération. De telles données s'accumulent dans n'importe quel dossier général; bien qu'il soit très intéressant d'étudier les renseignements que la Commission des libérations conditionnelles ne recueille pas, ou qu'elle n'utilise pas après les avoir collectés, pour accorder ou refuser la libération conditionnelle, nous nous préoccuperons pour l'instant des renseignements qui *présentent quelque rapport* avec cette décision.

N'examinons donc que les 51 dichotomies restantes dont les valeurs de χ^2 au tableau 94 dépassent 6.635 (la valeur de χ^2 qui ne serait dépassée qu'une seule fois dans cent échantillons s'il n'existait aucun rapport dans la population sous-jacente). Ces 51 dichotomies sont énumérées au tableau 95, ainsi que leurs valeurs de χ^2 .

Dans bien des cas, nous constatons que plusieurs de nos dichotomies sont tirées de la même variable sous-jacente (du même tableau de la série 3-92) et représentent des renseignements fort semblables; nous retenons alors la dichotomie affectée de la plus forte valeur de χ^2 et ne tenons pas compte des dichotomies connexes. Nous ne tenons pas non plus compte des dichotomies 147-148 dont les données présentent *nécessairement* un rapport artificiel avec la libération conditionnelle. Nous avons cependant, laissé subsister des rapports «semi-artefactuels», comme ils ne découlent pas d'une nécessité logique et qu'ils renferment donc des renseignements sur le modèle de décision de la Commission des libérations conditionnelles.

Les 32 dichotomies qui résistent à ce processus d'élimination sont ensuite rangées par ordre de χ^2 , en comptant 1 pour le plus grand χ^2 et 32 pour le plus petit des χ^2 supérieurs à 6.635. Or, ces 32 dichotomies sont fondées sur les déclarations tirées de sept sources*:

- | | | |
|---|--------------------------------|-----------------------------|
| A | Formules d'incarcération | (archives des pénitenciers) |
| B | Casier judiciaire (sur fiches) | (GRC) |
| C | Formules de police diverses | (Autres corps de police) |

*Voici pourquoi on ne tient pas compte des dichotomies t1 à t5; elles ne proviennent d'aucune source précise, à proprement parler.

D	Formules de demande de libération conditionnelle	(Détenue)
E	Enquête sociale, etc.	(Du service des libérations conditionnelles, surtout)
F	Rapports de classement	(archives des pénitenciers, d'après les déclarations des agents de classement)
G	Rapports des autorités pénitentiaires	(Agent de classement du pénitencier, réunissant ses déclarations avec celles de plusieurs autres responsables).

Ainsi, toutes les sources de dichotomies sont représentées dans nos «32 premières» excepté la Commission des libérations conditionnelles et un groupe divers que nous avons nommé «ensemble des sources» et qui traitait des rapports sur la discipline, des recommandations en faveur de l'examen psychiatrique du sujet, etc., au pénitencier; ce groupe constitue de fait la source des dichotomies 185-193.

Le tableau 95 indique donc les 32 dichotomies dans l'ordre de leur rang, partagées en groupes représentant les sept sources. Le tableau 96 résume ces résultats en indiquant le nombre de dichotomies provenant de chaque source, et la moyenne de l'ordre par rang de chaque groupe. Le nombre de dichotomies dans chaque groupe n'est pas très important, comme la quantité de documents émanant d'une source donnée dépend de nombreuses causes sans rapport avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération. Toutefois, la moyenne de l'ordre par rang constitue une mesure importante; si le chiffre est très inférieur dans un groupe à ce qu'il est dans un autre, cela indique que de nos 32 dichotomies celles du groupe contenant le rang moyen le plus bas se rapportent avec plus de force en moyenne à la libération conditionnelle ou au refus de la libération que celles du groupe contenant un chiffre plus élevé. (Plus l'ordre de rang est élevé, plus est bas le χ^2 .) Nous avons choisi d'examiner les données d'après les moyennes de rang des dichotomies les plus fortement liées dans le but d'éliminer deux écueils: le problème des sources qui engendrent des dichotomies importantes et sans importance, puisque nous n'étudions qu'un choix des 32 dichotomies les plus importantes, et le problème des différentes quantités de données de sources différentes, puisque nous considérons la moyenne de rang à l'intérieur de chaque groupe.

Il faut, avant de procéder, décider si les écarts apparemment très amples entre ces sept moyennes de rang sont plus grands que normalement s'ils étaient attribuables exclusivement au hasard; si tel est le cas, il faut les interpréter.

Les méthodes servant à vérifier si les écarts de la moyenne d'ordre par rang sont probablement attribuables au hasard ont été empruntées au *Non-Parametric One-Way Analysis of Variance* de Kruskal et Wallis, 1952. On en trouve un bon exposé dans Siegel (1956). Il suffit ici de noter qu'elles servent à exécuter le même rôle qu'une analyse ordinaire des écarts exposée dans presque toutes les initiations à la statistique, mais c'est une méthode plus appropriée lorsque les chiffres à analyser sont des rangs et non des mesures.

En conséquence, nous avons appliqué la méthode de Kruskal et Wallis au tableau 96. Cette méthode aboutit à une statistique distribuée comme un χ^2 avec 6 degrés de liberté dans le cas présent; nous avons obtenu la valeur de 17.06, qui atteint le niveau d'importance de 0.1%.

Nous concluons donc que les écarts entre les ordres de rang moyens des sept groupes ne se sont pas produits par hasard. En d'autres termes, parmi nos 32 dichotomies, certaines sources tendent systématiquement plus que d'autres à présenter des dichotomies ayant un rapport plus marqué avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération. Ces sources, par ordre décroissant d'importance dans ce sens, sont:

E	Service des libérations conditionnelles	rang moyen 4.00
G	Rapports des autorités pénitentiaires	rang moyen 15.25
B	GRC	rang moyen 16.85
F	Rapports de classement	rang moyen 17.00
A	Formules d'incarcération	rang moyen 22.00
D	Demande du détenu	rang moyen 28.50
C	Corps de police divers	rang moyen 29.50

Sauf l'exception que présente G (rapports des autorités pénitentiaires) sur laquelle nous reviendrons, à première vue nous pourrions difficilement imaginer, (nous étudierons les objections plus tard) des statistiques qui répondent mieux à l'hypothèse selon laquelle la Commission des libérations conditionnelles fonctionne comme une bureaucratie, sans égard aux réalités extérieures. Sa décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle se fonde premièrement sur les affirmations de ses employés; deuxièmement, sur les documents du groupe G, qui nécessitent une explication spéciale; troisièmement, sur les arrêts antérieurs des juges; quatrièmement, sur les documents émanant des agents professionnels du pénitencier; cinquièmement, sur les documents de l'échelon inférieur du pénitencier; sixièmement et septièmement, sur le témoignage de sujets d'un niveau assez bas et assez éloigné de la Commission des libérations conditionnelles pour avoir quelque contact avec les événements qui sont censés motiver la condamnation et l'incarcération du requérant, en premier lieu.*

*Certains lecteurs peuvent croire que les renseignements les moins utilisés seront peut-être résumés dans les renseignements les plus utilisés, plus récents dans une certaine mesure, et que cela pourrait justifier de ne pas tenir compte des renseignements les moins utilisés. Nous constaterons, plus loin dans ce chapitre et dans le chapitre 13, que tel n'est pas le cas.

Dans cette dégradation qualitative qui va du service des libérations conditionnelles, de ses relations de haut rang et de ses serviteurs, jusqu'aux «étrangers» du point de vue correctionnel, qui ont effectivement participé aux événements pertinents, le groupe G semble placé à faux. A ce stade, notre pensée est forcée de devenir plus hypothétique et ne peut reposer aussi solidement sur des faits irrécusables. Toutefois, il nous semble que l'explication que nous proposons, si elle ne peut pas être rigoureusement prouvée, s'adapte aux faits observés et est foncièrement rationnelle. Notre système de pensée nous aurait conduit à classer ces rapports des autorités pénitentiaires probablement entre les rapports de classement et les formules d'incarcération. A l'exception de la meilleure dichotomie, le numéro 199 («Les autorités pénitentiaires ont-elles donné une recommandation favorable à la libération conditionnelle?», affectée de $\chi^2 = 100.98$, ordre de rang 3) de ce groupe, nous constatons que l'ordre de rang moyen des autres est 19.33, exactement à l'endroit où nous l'attendions. Or, existe-t-il une raison qui nous justifie de tirer cette dichotomie à part? Sur le moment, cela ressemble beaucoup à une manipulation des résultats il faudrait nous assurer de plusieurs garanties pour nous permettre d'estimer qu'il convenait de séparer la dichotomie 199 du groupe G et que cela éclaircirait tout plutôt que de camoufler un résultat qui nous déplaisait.

Premièrement, cet article s'ajuste-t-il sensiblement plus mal à son groupe que d'autres à leur groupe respectif? L'écart d'ordre de rang entre la dichotomie 199 (ordre de rang 3) et sa compagne du groupe G qui tient le rang le plus proche (dichotomie 197, ordre de rang 15) est 12. L'écart le plus proche de celui-là est de 8 dans le groupe A qui sépare la dichotomie 15 (ordre de rang 18) de la dichotomie 16 (ordre de rang 26). Si nous ôtions la dichotomie 15 du groupe A, la «moyenne» du seul ordre de rang restant de ce groupe serait 26.00, au lieu de 22.00 qu'il est actuellement, ce qui laisserait le groupe A en place entre les groupes G et D, et n'entraînerait donc aucun changement de notre interprétation. Pas plus que la suppression de la dichotomie 16. Les autres groupes ne comportent aucune dichotomie périphérique extrême. Ainsi le chercheur absolument impartial travaillant absolument à l'aveuglette, c'est-à-dire sans savoir ce que représentent les groupes A à G, et ignorant notre interprétation qui qualifie de «bureaucratique» l'activité de la Commission des libérations conditionnelles, pourrait parfaitement séparer la dichotomie 199 du groupe G pour des motifs purement statistiques. Le seul autre changement possible, d'ailleurs fort discutable, consisterait à séparer la dichotomie 15 ou la dichotomie 16 du groupe A; et si ce chercheur ôtait l'une ou les deux dichotomies (même s'il enlevait plusieurs dichotomies d'autres groupes, en plus), la seule modification affectant l'interprétation qu'il apporterait, consisterait à attribuer au groupe G, (rapports des autorités pénitentiaires) la position que nous aurions prévue.

Nous avons donc justifié en partie la séparation entre la dichotomie 199 et le groupe G. Nous ne serons pas satisfaits de cette décision à moins que

cette dichotomie ne diffère nettement des autres, à moins qu'effectivement elle *n'exige* la suppression au lieu de simplement la permettre. Elle l'exige en effet. Il s'agit de «Les autorités pénitentiaires ont-elles donné une recommandation favorable à la libération conditionnelle?» Cette recommandation est la première indication sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle qui soit systématiquement formulée au sujet de tous les postulants. (L'étude des recommandations de la police est également prévue; mais ces recommandations ne sont pas présentées d'ordinaire; voir le tableau 54.) Dans tout processus de décision par «oui» ou «non» qui est partagé et consigné, la première recommandation officielle pèse énormément. Voir un cas extrême où se vérifie cette affirmation dans un domaine excessivement grave, dans Scheff (1966). Nous ne sommes donc pas surpris de constater que cette recommandation présente un rapport beaucoup plus marqué avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle que d'autres articles des rapports des autorités pénitentiaires.

Si nous acceptons donc que la dichotomie 199 soit considérée à part des autres du groupe G, nous constatons la séquence suivante où l'on retrouve une association d'intensité moyenne avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération:

Les documents du service des libérations conditionnelles lui-même, la première recommandation reçue, ensuite les sanctions antérieures imposées par les juges, puis les documents du pénitencier repartis en trois groupes selon la qualité professionnelle de leurs auteurs et enfin les gens qui ont eu quelque contact avec le phénomène social qui est la cause de la situation actuelle.

Évidemment, cela ne veut pas dire que les membres de la Commission des libérations conditionnelles aient consciemment fixé cet ordre d'importance, ni même que la Commission ait délibérément considéré quelque article fortement associé à la libération conditionnelle ou au refus de la libération. Cela toutefois montre ceux dont, en pratique, l'opinion (que la Commission des libérations conditionnelles l'ait délibérément examinée ou non) influe sur la libération conditionnelle ou le refus de la libération.

On peut soulever nombre d'objections à notre interprétation de ce processus de décision que nous estimons bureaucratique et irréaliste. Les résultats de l'analyse des données sont irréfutables mais peut-être soutiendra-t-on que certains articles sont traités comme importants, non pas à cause de leur source mais compte tenu des renseignements qu'ils nous livrent et que si le rapport entre la décision de la Commission des libérations conditionnelles et les sources de divers articles mène à une interprétation du type de celle que nous proposons, cela montre qui se préoccupe des questions les plus pertinentes, mais n'indique pas nécessairement que le processus de décision soit une activité bureaucratique.

Cette prétention peut faire l'objet d'une analyse. Une fois de plus, divisons nos 32 dichotomies en groupes, cette fois non pas d'après la source mais d'après le sujet traité. Alors que dans l'analyse précédente, nos sept sources étaient nettement définies et que chaque dichotomie provenait incontestablement d'une de ces sources, on ne saurait en dire autant de nos catégories de sujets. Voici comment nous sommes arrivés à constituer nos groupes. Nous avons pris tous les articles comme ils venaient; par exemple, nous n'avons pas envisagé la possibilité, dont jusqu'à présent nous étions très conscients, que l'opinion d'un fonctionnaire sur un détenu nous renseigne autant sur ce fonctionnaire ou ses rapports avec le détenu que sur le détenu lui-même. (Après cette partie du chapitre nous reviendrons à notre point de vue habituel sur cette question, comme nous l'avons d'ailleurs exposé au chapitre 7.) Nous avons divisé les articles en trois catégories: les articles concernant l'époque antérieure aux délits en raison desquels le détenu purgeait actuellement une condamnation; les articles touchant la période écoulée depuis ces délits jusqu'à l'époque actuelle; les articles concernant l'avenir. Dans certains cas, la décision n'était évidemment ni évidente ni indiscutable. Ensuite, nous avons classé chaque article en posant la question: «Quels sont ceux dont la conduite a probablement varié selon que la réponse à cet article a été oui ou non?» Ainsi les dichotomies portant sur les condamnations antérieures ont été placées dans la catégorie: «Passé: juge», tandis que la question «Attend-on de la famille du détenu qu'elle le prenne en charge?» a été placée dans la catégorie: «Avenir: personnes (non fonctionnaires) en contact avec le détenu.»* Les personnes ont été partagées entre six catégories: juges, policiers, personnel de redressement, personnel des libérations conditionnelles, détenu, personnes (non fonctionnaires) en contact avec le détenu. Le tableau 97 présente les dichotomies des catégories ainsi constituées. Il y a dix-huit catégories possibles; mais sept ne renferment aucune de nos 32 dichotomies, et six ne contenaient qu'une dichotomie chacune. Ces six ont été ramenées à deux comme le tableau 97 l'indique entre parenthèses, ce qui laisse 7 catégories en tout.

Il est donc évident que l'on aurait pu formuler d'autres classements, et qu'à l'extrême on pourrait affirmer que chaque dichotomie se rapporte à un sujet différent. Mais dans le présent contexte, cette dernière prétention ne serait pas justifiée. Nous examinons actuellement la conclusion que les dichotomies provenant de certaines sources ont plus de rapport avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle que celles venant d'autres sources; l'effort pour *expliquer* cette conclusion du fait que certains sujets sont plus pertinents que d'autres implique que ces mêmes sujets puissent être ordonnés ou classés de quelque façon en groupes de différents degrés de pertinence. La pertinence doit être définissable *indépendamment* de la force d'association de

*Cela ne veut pas dire que les expressions telles que: «Passé: juge», etc. décrivent en détail le sujet de la dichotomie, mais qu'il s'agit simplement d'une manière commode de *classer* ces sujets dans un ordre général.

chaque article avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, point de départ des présentes analyses. Autrement l'affirmation que certains sujets sont plus pertinents que d'autres ne renferme pas plus de renseignements que ceux que nous nous efforçons d'expliquer, par conséquent notre explication tourne en rond.

Toutefois, le classement particulier que nous avons choisi prête le flanc à la critique. Nous pouvons dire en sa faveur qu'il est clair et définissable, et que les groupes qui en découlent semblent s'adapter rationnellement aux groupes que pourrait proposer le sens commun, quoique sous des titres différents. Il faut cependant par nécessité nous limiter à conserver un nombre minimum de catégories. De plus il ne semble pas être une répétition trop servile du classement que présente le tableau 96, ni d'autre part prendre des longueurs artificielles pour éviter que les deux tableaux ne se ressemblent. Mais toutes ces remarques sont forcément subjectives, et nous proposons les données nécessaires pour que les lecteurs composent et analysent d'autres classements s'ils le désirent. Le chapitre 13 renferme cependant d'autres justifications de la justesse de notre choix de sujets.

L'analyse du tableau 97 par la méthode de Kruskal et Wallis donne un χ^2 de 9.80 avec 6 degrés de liberté, valeur assez petite pour résulter purement du hasard, en l'absence de rapport sous-jacent.

Résumons: nous avons relevé des preuves qu'il existe un rapport facile à induire entre la source d'une dichotomie et la force de son association avec la libération conditionnelle ou le refus de la libération. Nous avons relevé quelques preuves, mais elles sont insuffisantes pour constituer une preuve absolue, du rapport plus faible (et, comme nous le verrons plus tard, difficile à interpréter) qui existe entre le sujet auquel se rapporte une dichotomie et son importance pour la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Mais il va de soi que ces deux rapports sont intimement liés; les articles qui concernent le même sujet proviennent ordinairement de la même source. Aussi est-il important de vérifier si l'un des facteurs que nous étudions tombe du fait de l'explication qu'en fournit l'autre. Si nous acceptons le rapport entre source et importance, devons-nous en même temps croire à un rapport *distinct* entre sujet et importance, (et *réciroquement*), ou ces deux rapports constituent-ils simplement des manières différentes d'exprimer les mêmes faits sous-jacents?

En conséquence, nous avons exécuté une double analyse de la variance des données. Le fait que certaines sources de nos 32 dichotomies n'aient fourni aucune donnée ou très peu sur certains sujets signifiait que l'analyse était «non-orthogonale» c'est-à-dire que la quantité de variance que nous pouvons considérer comme expliquée par un facteur dépendait de la quantité que l'on considère expliquée par l'autre facteur. Nous exécutons donc l'analyse deux fois. Premièrement, nous expliquons dans la mesure du

possible les variances de source entre les divers rangs de nos dichotomies; ensuite nous vérifions la portion de la variance *restante* qui peut s'expliquer par le sujet. Deuxièmement, nous procédons en sens inverse, en vérifiant la portion de la variance *totale* qui est explicable par le sujet, puis la portion de la variance restante qui peut être attribuée à l'écart entre les sources. (Dans l'analyse orthogonale de la variance, telle que l'exposent la plupart des manuels élémentaires de statistique, les deux analyses deviennent identiques.) Les tableaux 98 et 99 présentent les deux analyses.

Ces deux tableaux nous apprennent qu'il n'y a aucune indication sérieuse pour que l'on tienne compte effectivement du sujet auquel se rapporte un article (il va de soi que cela ne prouve pas qu'il n'en soit tenu aucun compte), bien que nous possédions la preuve sûre que la source est traitée comme importante.

Si nous estimons que cette conclusion est quelque peu excessive, nous pouvons présumer une minute que les écarts de rang moyen des divers sujets n'ont pas surgi par hasard. Nous voudrions ensuite savoir les sujets qui (d'après cette hypothèse) sont le plus intimement liés à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle. Le tableau 100 énumère les sept catégories de sujets par ordre de rang moyen. Sauf la préoccupation (qu'avait la Commission) de ses activités et de celle de ses employés (y compris l'estimation que faisaient ces employés de l'avenir probable des requérants) que nous avons constatée dans l'analyse des sources des dichotomies, cette énumération contient peu d'indices pour suggérer qu'elle présente les sujets selon quelque ordre discernable d'importance.

Résumons-nous: si nous prenons les 32 dichotomies fondées sur des renseignements raisonnablement indépendants et dont l'association avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle dépasse le niveau qui pourrait surgir même à un pour cent d'aléa, et si nous les groupons selon la source originale, nous constatons des écarts trop grands pour être explicables par le hasard, dans les divers groupes présentant une association d'intensité moyenne; et si nous énumérons les groupes par ordre d'intensité moyenne d'association, nous constatons «une dégradation qualitative des différents niveaux d'employés de la Commission des libérations conditionnelles, partant des hauts fonctionnaires en passant aux commis, et allant jusqu'aux «personnes étrangères» au système correctionnel, qui ont effectivement participé aux événements pertinents.» Nous notons également la très grande confiance accordée à la première recommandation dichotomique (par oui ou non) faite à la Commission dans le cadre du système. Nous avons cherché, sans y réussir, à prouver que ces résultats s'expliquent par la plus grande pertinence de certains articles, et nous possédons très peu d'indications qu'aucun sujet soit traité comme étant plus pertinent que les autres; même si nous *présuons* que certains sujets soient ainsi traités, on ne peut y retracer que très peu de modèles de pertinence.

Toutefois, on peut opposer deux autres objections à notre interprétation de la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, décision que nous jugeons très bureaucratique. La mesure de base utilisée dans le chapitre était un χ^2 avec 1 degré de liberté, et chaque χ^2 renvoie au rapport entre une seule dichotomie et la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, rapport établi d'après l'ensemble de notre échantillon d'étude. On peut assurer que le tableau serait moins bureaucratique si nous analysions nos dichotomies en groupes et non séparément, en faisant porter l'analyse sur des sous-groupes de l'échantillon au lieu de l'ensemble. C'est le chapitre 11 qui est l'endroit approprié pour traiter ce point, mais nous anticiperons sur ce chapitre tout juste assez pour affirmer que cette tentative de démonstration de la décision de l'octroi ou du refus de libération conditionnelle fondée sur des motifs réalistes, tombe sous les coups d'une analyse plus serrée.

La seconde objection fait appel aux résultats. Toute l'analyse du présent chapitre, qu'elle soit intéressante ou pas, tomberait d'un seul coup si l'on pouvait démontrer que les bonnes décisions avaient été prises et que les postulants aptes à la libération conditionnelle avaient effectivement été libérés à la différence des postulants déclarés inaptes. Nous examinerons cet aspect aux chapitres 12 et dans les suivants; plus précisément au chapitre 13, mais ici encore nous anticipons pour nous répéter: nous ne voyons aucun moyen de considérer que la décision d'accorder ou de refuser la libération soit fondée avec réalisme sur l'intérêt de la société. Nous relevons beaucoup d'indices que, quelles que soient les valeurs qui animent les divers membres de la Commission des libérations conditionnelles et que la Commission proclame dans son ensemble comme étant les siennes, la décision d'accorder ou de refuser la liberté conditionnelle a, pendant la période étudiée, été presque entièrement déterminée par des considérations bureaucratiques.

Chapitre 10

Nature de la prévision

Jusqu'à présent, à chaque étape de la recherche, nous avons habituellement commencé par exposer le problème que nous avons rencontré, en termes très généraux, avant de donner un compte rendu des méthodes dont dispose le chercheur pour aborder une situation. Nous voici arrivés à la partie de notre étude où nous voulons examiner les buts et les méthodes de la prévision. Cette fois, il est plus simple de commencer par l'exposé de la logique et des autres techniques que le statisticien met en œuvre lorsqu'il prévoit; cela dit, nous pourrons ensuite examiner dans quelle mesure cette démarche est compatible avec la situation que nous étudions.

Supposons comme point de départ que nous disposons de quatre ensembles de personnes A, B, C, D. Par la suite, nous laisserons tomber C et D, mais ils sont essentiels pour connaître la logique de la prévision. On sait que l'ensemble A possède un certain attribut, qui manque à l'ensemble B. Ce peut être n'importe quel attribut de notre choix, par exemple une chevelure blonde, le statut matrimonial, la liberté conditionnelle ou la perte de cette liberté; certains attributs conditionnels ou impondérables, par exemple le vœu de recevoir un train électrique comme cadeau à Noël, à défaut de bicyclette*.

*Afin de garder à cet exposé une raisonnable simplicité, nous n'examinons que le cas où les sujets de l'enquête sont des personnes, et l'attribut dont la possession ou le manque sont à prévoir peut être considéré comme la réponse «oui» à une question binaire (n'admettant pour réponse que «oui» ou «non»). (Dans l'exemple cité plus haut, «avez-vous les cheveux blonds?», ou «êtes-vous marié?», etc.) Il va de soi que les méthodes mathématiques restent exactement les mêmes, que les sujets soient des personnes, des animaux, des choses, des groupes, des idées, de fait, tout objet identifiable et en partie descriptible; ces méthodes peuvent être étendues aux questions qui nécessitent des réponses plus complexes que «oui» ou «non»; par exemple, «Quelle est la taille de cet arbre?», ou «Dans quelle catégorie tombe cette idée?», ou beaucoup d'autres.

Supposons que l'ensemble C possède également cet attribut, mais que nous ne le sachions pas encore; supposons de même que l'ensemble D manque de cet attribut, sans que nous le sachions. Pour l'instant donc, nous ne pouvons pas distinguer l'ensemble C de l'ensemble D et nous y renvoyons en les réunissant sous le titre de l'ensemble C + D.

Pour introduire d'autres fictions utiles, supposons que l'ensemble C + D est un échantillon prélevé au hasard sur une population infiniment nombreuse P, et que A et B ont été constitués en prélevant un autre échantillon au hasard A + B dans P, puis en le groupant en ses éléments A et B.

Appelons cet attribut, dont nous voulons prédire la possession, «le critère». Supposons maintenant que sur chaque individu des ensembles A, B, C, D nous possédions un ensemble d'observations complémentaires: nous appellerons celles-ci les «variables de prévision». Ces variables sont les mêmes pour tous les sujets, bien qu'évidemment leurs valeurs diffèrent. (Si nous mesurons la taille, nous mesurons la taille de tous les sujets; mais tous n'ont pas la même taille. «Taille» désigne une variable; «73 pouces» est une *valeur* de cette variable.)

Cependant, nous pouvons peut-être, au moyen de diverses méthodes mathématiques*, discerner des écarts utiles entre la valeur de certaines variables de prévision de l'ensemble A et de l'ensemble B, ou si nos méthodes sont assez poussées, des différences dans la distribution des valeurs. Nous espérons alors deux choses:

- (i) Que ces différences caractérisent les membres de P qui possèdent le critère ou en sont dépourvus; c'est-à-dire que ce ne soient pas de simples caractéristiques d'échantillonnage au hasard des échantillons A et B. (Cela dépend en partie des méthodes mathématiques employées pour découvrir ces différences); et
- (ii) que si l'hypothèse (i) est vraie, C et D se distinguent aussi par ces différences, c'est-à-dire que ces différences ne se soient pas effacées par hasard dans les échantillons C et D.

Il se peut que le logicien se demande pourquoi nous n'amalgamons pas (i) et (ii) et tout simplement souhaiter que C et D se distinguent par les mêmes différences qu'A et B. De fait, l'utilité de l'insertion de P dans le raisonnement paraîtra plus loin.

Maintenant, on peut passer à la prédiction. Nous pouvons prendre n'importe quel membre de C + D et examiner les valeurs des variables de prévision afin de déterminer s'il possède des valeurs ou une structure de

*Ou par devinette, hypothèses, «voyance» ou pronostic; les mathématiques semblent malgré tout plus efficaces. (Voir Meehl, (1954)). En outre, on peut se décharger des tâches mathématiques sur l'ordinateur mais l'homme est le seul qui puisse faire le voyant extralucide.

valeurs plus caractéristiques d'A ou de B. Dans le premier cas nous pouvons alors prévoir qu'il possède le critère (il appartient à C) si les valeurs ou la structure des variables de prévision s'approchent plus près de celles de A, ou dans le second cas nous prévoyons qu'il est dépourvu du critère (il appartient à D) si les valeurs ou la structure des valeurs de prévision ressemblent de plus près à celles de B.

Si l'on dit qu'un membre de C + D ressemble à A plus ou moins qu'à B, cela dépend non seulement des valeurs de prévision en cause mais aussi de nos définitions et des méthodes que nous employons pour rechercher les ressemblances et les différences. Par exemple, il se peut que nous qualifions deux ensembles de valeurs de «semblables» pour les besoins de la cause, si ces valeurs possèdent certaines caractéristiques communes, quelles que soient par ailleurs les autres différences. Autrement, nous pouvons calculer une note en appliquant une formule aux valeurs, et considérer deux individus affectés de la même note comme «semblables» dans ce sens. L'ensemble de définitions et de méthodes que nous choisissons s'appelle notre «modèle» du rapport entre le critère et les variables de prévision. Nous examinerons ceci plus à fond, mais il faut d'abord que nous exposions quelques observations générales sur la prévision.

Nous ne pouvons pas affirmer d'habitude que les variables de prévision d'un membre de C + D nous permettent de l'attribuer avec certitude à C (ou D); il arrive plus souvent que nous constatons que ses variables de prévision ressemblent assez (quelle que soit la définition que nous donnons de la «ressemblance suffisante») à celles de, mettons, 50 individus dont peut-être 10 appartiennent à A et 40 appartiennent à B; nous estimons donc sa *probabilité* d'appartenance à C comme $10/50 = .20$, soit 20 pour cent*. Ou il se peut que nous ayons formulé certains postulats mathématiques sur la régularité du rapport entre les variables de prévision et le critère (tel que la linéarité) qui nous permettent d'estimer cette probabilité, même si nous avons défini la structure de nos variables de prévision avec tant de précision qu'à peu près aucun élément d'A ou de B ne ressemble de très près à notre candidat**.

Nous considérons maintenant la prévision comme un processus en deux étapes; premièrement nous rapportons les éléments d'A et de B aux

*Se référer à Good (1965) où il est indiqué que l'échantillon de 10 A et 40 B aboutit à une estimation *différente* de .20 de l'appartenance probable à C.

**Supposons par exemple que nous calculions un score (statistique) pour chaque individu et que nous considérions deux individus comme semblables s'ils sont affectés de notations semblables. Supposons en outre qu'un individu (réel ou hypothétique) est affecté d'une note de 10, par exemple. Nous pourrions dans certains cas (selon la méthode que nous aurons employée pour calculer la notation) juger raisonnable de supposer que la probabilité qu'un individu possède une certaine caractéristique était supérieure à celle de sujets affectés d'un score inférieur à 10, et moindre que celle de sujets affectés de scores supérieurs à 10. En utilisant plusieurs postulats de cette nature, nous pourrions arriver à une estimation raisonnablement précise de cette probabilité, même si très peu d'individus (ou même dans le cas d'individus hypothétiques, aucun peut-être), étaient affectés du score 10 exactement.

sous-ensembles d'individus qui se ressemblent d'après notre définition de la ressemblance. Selon notre modèle, les ensembles seront réels ou hypothétiques. Ensuite, par une méthode parallèle, nous affectons les membres de $C + D$ à des ensembles correspondants, mais hypothétiques cette fois. Or, en toute rigueur, n'importe quel individu peut être affecté à n'importe quel ensemble; sauf à de très rares exceptions, il est possible de formuler une définition logique pour justifier l'inclusion de cet individu dans cet ensemble; en ce sens, il s'ensuit que n'importe quel individu est logiquement investi de toute probabilité entre 0 et 1 de posséder n'importe quel attribut. Mais cet énoncé a l'air d'un paradoxe de logicien plutôt que d'une conclusion utile du calcul des probabilités. Le lecteur ne s'attend pas sincèrement à découvrir un billet de \$100 entre les deux prochaines pages de ce livre simplement parce qu'il a attribué la probabilité de 1 à cet événement.

Un sentiment comparable à celui du lecteur plein de bon sens qui ne s'attend pas à trouver un billet de \$100 entre les deux prochaines pages de ce livre, même si cela est logiquement probable se retrouve chez le statisticien: dans un cas donné, il sait que le modèle de calcul des probabilités qu'il compose doit aussi être conforme au bon sens et que rien ne change même si le modèle «plus saugrenu» est également logique. Malheureusement, le bon sens ne nous mène qu'à mi-chemin. Le lecteur est au courant de la regrettable absence de billets de \$100 entre les pages de ce livre; mais le bon sens ne lui apprendra pas comment calculer la probabilité que la page suivante renferme exactement une faute d'impression. Il ne sait pas, j'imagine, comment prédire le degré de vigilance du typographe ou du correcteur d'épreuves. Il doit donc deviner lequel des divers modèles possibles traduit le mieux la réalité.* †

*Si la vigilance reste constante de sorte que les erreurs soient indépendantes, on peut présumer que le nombre d'erreurs par page sera conforme à la loi de Poisson. Mais si la vigilance est variable et si la présence d'une erreur est associée à une période de vigilance plus faible, il se peut que les erreurs surgissent en bloc et que la répartition du nombre d'erreurs par page manifeste plus de variance qu'une distribution de Poisson. En outre, si l'erreur correspondait à un besoin, chaque erreur pourrait être suivie d'une période dépourvue d'erreurs, et cette association négative d'erreurs aboutirait à ce que la répartition du nombre d'erreurs par page manifestât une variance moindre. Le postulat que nous posons (ou même notre refus de poser quelque postulat) influencera notre estimation de la probabilité que la prochaine page renferme exactement une erreur.

†Le problème dans son ensemble constitue un exemple du problème de la «justification de l'induction» (voir par exemple Strawson, (1952), p. 248 et suivantes). Nous supposons que le présent et l'avenir montreront certaines ressemblances avec le passé (par exemple que les «lois de la science» perdureront) et qu'il est possible de formuler un jugement valable fondé sur l'expérience. Aucune nécessité logique n'assure qu'il en soit toujours ainsi, et il n'est pas nécessairement illogique de prévoir que quelque chose va se produire à tout moment; mais il se peut que ce soit souvent absurde. (De même sera absurde la présomption que le monde ira «comme il a toujours été», c'est-à-dire comme nous nous imaginons qu'il a toujours été.) Mais nous sauvons la continuité des lois de la science au moyen de l'artifice que voici: si une loi que nous avons formulée semble avoir été valable dans le passé mais ne semble plus l'être, nous *postulons* que cette loi était fautive dans le passé comme elle l'est maintenant, et nous nous efforçons de formuler une version plus complète de la loi qui s'adapte à la fois aux anciennes et aux nouvelles données, de sorte que nous sommes une fois de plus en mesure d'affirmer: «cette

Mais si devant un phénomène aussi simple en apparence que les coquilles dans un imprimé, nous éprouvons de l'incertitude quant au choix du modèle, que nous réserve la prévision de phénomènes tels que l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, prévision fondée sur plusieurs ensembles de causes complexes que ne traduisent pas nécessairement nos variables. (Nous allons voir qu'il n'est pas nécessaire qu'une variable soit une cause pour être un critère.) En général, à la manière d'Occam nous tenons nos modèles aussi simples qu'il est raisonnable, et n'en augmentons la complexité que lorsque nous avons de bonnes raisons de supposer que cela en vaut la peine, mais là encore il se peut que nous constatons que nous avons le choix entre des modèles simples; de toute façon, les statisticiens n'ont pas encore trouvé un moyen de mesurer exactement la simplicité ou la complexité d'un modèle.

Dans la présente étude, nous avons employé deux méthodes de prévision, chacune fondée sur son modèle particulier. La première méthode consiste en la régression linéaire multiple; la seconde, c'est l'analyse prévisionnelle des attributs (voir Macnaughton-Smith, (1965).) Nous exposons plus loin ces deux méthodes, mais pour l'instant, il faut que nous retournions aux aventures de nos quatre ensembles A, B, C, et D.

Premièrement, nous avons postulé que nous ne savons pas si un individu appartient effectivement à C ou à D; nous ne faisons qu'estimer la probabilité qu'il appartienne à l'un ou à l'autre ensemble. Pourtant pour mesurer le succès ou la force d'une prévision, il faut que nous comparions les probabilités que nous avons estimées avec la réalité. Il faut qu'à une étape ou à une autre l'information cachée soit dévoilée. Souvent, il va de soi, elle était accessible, mais elle était considérée comme secrète aux fins de l'étude. Cela dépend des raisons qui motivent l'étude prévisionnelle; voir le chapitre 11.

Nous avons défini «l'acte de prévision» comme applicable aux membres de C + D; pourtant de fait, la majorité des prétendues études de prévision qui sont publiées restent incomplètes en un sens; elles s'arrêtent à la fin de l'analyse des ensembles A et B, remettant à plus tard, à jamais peut-être, le choix et le traitement des ensembles C et D. Certains auteurs se réfèrent aux tableaux qui souvent résument le résultat de ces études, non comme des tableaux de prévision, mais comme des tableaux d'expériences. Cette manière de procéder ne remet pas seulement en jeu des motifs de l'étude, et elle ne se limite pas non plus à une simple question de vocabulaire. Dans certains cas, la théorie des probabilités est capable de calculer l'exactitude et la précision d'un ensemble d'estimations, sans recourir à un second ensemble de données. Dans ce cas, il se peut que la répétition soit rassurante, mais elle n'est pas

loi s'appliquait dans le passé et s'applique encore maintenant, et j'estime qu'elle s'appliquera à l'avenir; les lois de la science et de la nature sont éternelles.» En fait c'est notre résolution de rechercher des modèles qui s'appliquent au passé connu et au présent, qui ne change pas.

logiquement nécessaire. Mais la plupart des méthodes de prévision qui serviront dans la pratique mènent en premier lieu à des prévisions faussées et incertaines qui nécessitent des corrections d'après un second ensemble de données, qui permettent d'en évaluer l'exactitude et la précision. En employant ces méthodes il faut décomposer notre groupe A + B en quatre groupes, (appelons-les A¹, B¹, A², B²), peu importe si les groupes C et D sont examinés au cours de la même étude ou dans une étude ultérieure, ou ne sont jamais examinés du tout. Là encore, la répétition ne sera pas nécessaire en ce cas, une fois que A² et B² auront joué leur rôle.

Tout ceci jette le lecteur de pareilles études dans une profonde confusion. En effet de nombreux chercheurs semblent loin de comprendre leurs résultats. Le point à saisir c'est que toute recherche reste dans un certain sens incomplète, et que le «projet» ou «l'étude», si imposants soient-ils, soulèvent toujours plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. Le point où un chercheur interrompt son étude, est déterminé par des causes multiples, mais c'est toujours en quelque sorte à un point intermédiaire, jamais à destination. «Il ne s'agit pas de se rapprocher d'un terme fixé; le savoir absolu, ou le bonheur de l'homme, ou la perfection de la beauté; alors tout effort humain serait voué à l'échec, car à chaque pas l'horizon recule d'un pas; . . . La science. . . trouve sa vérité si elle se considère comme un libre engagement de la pensée dans le donné, visant, à chaque découverte non la fusion avec la chose, mais la possibilité de découvertes neuves; alors ce que projette l'esprit, c'est l'accomplissement concret de sa liberté.» (Simone de Beauvoir, (1947).)* Ainsi, puisque aucune science, par conséquent aucune étude de prévision, ne peut être complète, il est raisonnable de mener des études sur deux, quatre ou six groupes, bien que je ne connaisse aucune étude publiée qui porte sur six groupes. Celles qui n'exploitent que deux groupes sont peut-être des études parfaitement convenables des ensembles A et B, mais malheureusement elles ne sont souvent plus valables pour l'analyse des ensembles A¹ et B¹, sans même examiner les ensembles A² et B² ni compter les ensembles C ou D. Il va de soi que de telles études sont parfaitement valables si les auteurs énoncent clairement ce qu'ils font et ne font pas; leur faiblesse résulte de ce que leurs auteurs interprètent consciemment nos analyses des ensembles A¹ et B¹ comme si nos résultats provenaient des ensembles A² et B².* De même, une étude exploitant quatre ensembles peut employer A, B, C, et D, ou A¹, B¹, A² et B²; ou, malheureusement, quatre groupes hybrides où ce qui s'est passé ne

*J'ai changé deux mots de la traduction anglaise de Bernard Frechtman, qui n'emploie pas les mots «données» et «objet», auxquels j'ai substitué les mots «donné» et «chose».

*M. Walker (1969) prétend que cela est justifié (en soutenant qu'il est possible d'établir des tests de signification et des seuils de confiance en appliquant des méthodes dont il est facile de calculer la statistique de probabilité (de fait, il est possible de les calculer, si on le désire, en liaison avec presque toutes les méthodes de prévision). Elle ne justifie pas cette prétention étrange et illusoire, et présente son étude non doublée comme si celle-ci remplissait toutes les conditions d'une étude répétitive.

se dégage pas clairement. Une fois de plus ces études seront valables ou non selon l'interprétation de ce qui a été ou n'a pas été fait.

La présente étude emploie les ensembles A^1 , B^1 , A^2 et B^2 . Comme ici la logique n'exige pas la répétition et que les prévisions ne sont pas destinées au service des libérations conditionnelles, nous ne nous occuperons pas des ensembles C et D.

Voici le moment de présenter une observation dont les conséquences très importantes sont énoncées aux chapitres 11 et 14. Dans l'ensemble de variables de prévision, il se peut que beaucoup de ces variables présentent un rapport marqué avec le critère. Pourtant il se peut que très peu de variables de prévision soient engagées dans le modèle ou le score qui seront finalement institués pour prévoir le critère. Le point à retenir, c'est que les variables de prévision ne se rapportent pas seulement au critère mais aussi l'une à l'autre; de sorte que la valeur de prévision de deux ou plusieurs variables de prévision peut ne présenter qu'un très faible écart avec celle d'une seule variable.

Exemple. (a) Sa santé est mauvaise parce qu'il est obèse.
(b) Sa santé est mauvaise parce qu'il est trop gras.
(c) Sa santé est mauvaise parce qu'il est obèse et qu'il est trop gras.

Il se peut qu'(a) et (b) expriment des rapports marqués, pourtant (c) exprime un rapport guère plus marqué, si même il l'est, qu'il éveille une résonance légèrement comique, plus proche d'une insulte que d'une observation sérieuse. C'est pourquoi l'exiguïté de l'ensemble des variables d'une équation prévisionnelle n'exprime rien, dans un sens ou l'autre, sur le rapport des autres variables de prévision avec le critère.

Maintenant que nous avons exposé la structure logique des activités qui constituent la prévision, nous nous demandons quelles sont les situations de la vie réelle qui y correspondent assez pour justifier les études de prévision, ou du moins pour nous tenter d'exécuter ces études.

L'exemple le plus courant de la prévision statistique, c'est évidemment l'assurance. (La prévision ici s'entend seulement du processus qui consiste à lier des probabilités aux résultats *individuels*; la prévision des tendances de l'économie nationale et les autres pronostics semblables s'appellent parfois prévision, mais ce n'est pas l'objet de notre discussion ici.) La prime d'assurance à verser par le demandeur est en partie fonction de la probabilité de sinistre. Dans ce cas, les polices détenues pendant les années passées qui ont donné lieu à des demandes d'indemnité sont traitées comme l'ensemble A; les polices qui n'ont donné lieu à aucune demande d'indemnité sont traitées comme l'ensemble B; les polices en vigueur sont traitées comme l'ensemble

C + D.* Le lecteur peut examiner dans quelle mesure la description ci-dessus vérifie ou s'approche de la structure logique exposée dans le présent chapitre.

L'assurance est si répandue que toutes les prévisions statistiques sont parfois désignées comme actuarielles. Toutefois, il existe d'autres applications qui posent d'importantes questions. La recherche se poursuit sur l'emploi de méthodes de prévision pour le diagnostic et le pronostic médicaux et psychiatriques (voir par exemple Armitage, McPherson et Copas, (1969)).

Pour le diagnostic, A constitue un groupe dont on a constaté que les membres sont atteints d'une certaine maladie; B, un groupe dont on a constaté que les membres ne sont pas atteints de cette maladie; C + D constitue un groupe d'individus dont le diagnostic reste à poser. Pour le pronostic, il est entendu qu'A, B et C + D sont atteints de la maladie, mais A, non B, est arrivé à une certaine issue (guérison, mort ou un autre événement important). Déjà ces exemples soulèvent certains points d'intérêt logique, mais nous allons les omettre pour examiner une extension fréquente du modèle de pronostic.

La prévision de l'issue des maladies des membres des groupes C + D se fonde sur le postulat que A + B et C + D constituent (ou peuvent être considérés comme approchant) deux échantillons aléatoires de la même population; et ceci implique que la fréquence du traitement employé est, sauf pour les variations d'échantillonnage, la même pour C + D que pour A + B; c'est également vrai des autres attributs que du traitement. Mais supposons maintenant que pour C + D (ou quelque partie de cet ensemble) nous introduisions artificiellement un écart entre cet ensemble et A + B. Supposons par exemple que nous appliquions aux membres de l'ensemble C + D une thérapeutique qui n'était pas accessible aux malades des groupes A et B. Alors si la fréquence des résultats (la guérison) présente une importante différence avec la prévision, nous pouvons en induire que cet écart est attribuable à la thérapeutique. Voici le raisonnement: si C + D restaient affectés des mêmes probabilités de soins que A + B, la structure logique examinée plus haut dans le présent chapitre s'appliquerait et nous pourrions prévoir la probabilité de guérison de chaque membre du groupe C + D. Mais nous avons soulevé la probabilité que les malades reçoivent des soins divers, et nous postulons que nous n'avons pas varié d'autres facteurs. Nous pouvons alors attribuer les variations du taux de guérison qui sont trop importantes pour être imputables au hasard, aux variations de thérapeutique.

Or les criminologues, en particulier ceux qui s'intéressent à l'aspect correctionnel du système, appliquent quelquefois ce dernier modèle aux activités de la lutte contre la criminalité. Cette manière de procéder n'est pas applicable pour deux raisons. Tout d'abord ils laissent entendre que la police,

*Il se peut qu'une police appartienne à plusieurs ensembles à la fois puisque c'est l'année de la police plutôt que la police comme telle qui est traitée comme «individu».

les juges, les procureurs, les geôliers et autres auteurs professionnels de la persécution légale méritent en quelque sorte d'être comparés avec ceux qui essaient d'utiliser les connaissances et le savoir-faire pertinents pour rétablir la santé et soulager la souffrance; et ils supposent que le fait que vous ayez un rhume est logiquement comparable avec la décision que prend une autre personne de vous qualifier de criminel. Toutefois, il vaudrait la peine de poser ces présomptions une ou deux fois sous prétexte de simulation, pour mesurer et ainsi détruire le mythe du redressement, mais on ne peut que s'étonner que certains criminologistes consacrent leur carrière à dignifier, en évaluant sérieusement plutôt qu'à les ridiculiser, les ruses à la mode ou les méchancetés traditionnelles conçues ou redécouvertes par nos persécuteurs de profession.

Lorsque ce modèle est appliqué de cette manière, l'expression technique forgée pour désigner la probabilité que quelqu'un recondamne un membre du groupe C + D qui ne bénéficie pas de la nouvelle «thérapeutique», c'est la «prévision de base». Je suppose que le jeu de mots est involontaire.

Les autres utilisations de la prévision en criminologie varient dans l'usage que l'on fera des résultats plutôt que de présenter quelque point d'intérêt logique. On pourrait supposer qu'une activité publique aussi onéreuse et évidemment nuisible que la lutte contre la criminalité tînt au moins quelque compte du résultat de ses travaux et acceptât, fût-il rudimentaire, quelque contrôle de la qualité, sinon la responsabilité du résultat de ses opérations; mais lorsqu'on fait allusion à cette opération on parle de la «nécessité de la recherche» dans ce domaine. Une industrie qui détournerait ses chercheurs de ce qui devrait être un contrôle de qualité normal, perdrait bientôt sa clientèle ou serait en faillite. Mais les institutions répressives ne risquent pas de disparaître, puisqu'elles défendent leur monopole par la force.

Certains chercheurs proposent les modèles de prévision comme auxiliaires du processus décisionnel. Pour une fois, on peut féliciter ceux qui luttent contre la criminalité de leur tiédeur, à l'égard de cette thèse, sauf si les vendeurs de la recherche parviennent à les convaincre du contraire. Le modèle de prévision calcule l'issue probable d'un état de choses ou d'un acte; le modèle de décision compare les diverses issues probables de toutes les conduites possibles. Les modèles de prévision ne sont pas des modèles de décision, bien que les deux genres puissent se chevaucher. Si les résultats directs et objectifs des mesures de lutte contre la criminalité inspiraient le moindre souci à ce secteur, celle-ci aurait mis au point des modèles de décision depuis plusieurs années*.

*Un lecteur déclare que cette dernière observation est un peu trop dure, puisque beaucoup d'industries comparables ne se sont presque jamais servies de modèles formels de décision.

Chapitre 11

La prévision en criminologie. La prévision de l'octroi ou du refus de libération

Comme nous l'avons exposé au chapitre 10, la probabilité d'un événement dépend non seulement des données disponibles pour le prédire mais aussi du modèle adapté à ces données; de même la probabilité de tout événement peut être déduite d'un modèle logique quelconque (peut-être forcé). Par conséquent, pour qu'un modèle soit bon, il faut qu'il soit sensé autant que logique; dans le choix de notre (nos) modèle(s) en vue de la présente étude prévisionnelle, il importe de pousser un peu plus avant l'examen des mécanismes qui sous-tendent les événements que nous voulons prédire, et de reprendre les modèles adaptés à des études semblables qui ont eu lieu dans le passé. Plus loin dans ce chapitre, nous nous occuperons exclusivement de la libération conditionnelle, tandis qu'au chapitre 15, nous établirons des prévisions sur la perte de la semi-liberté que confère la libération conditionnelle. Ce sujet a été beaucoup plus étudié dans le passé, peut-être à cause des vues négatives qu'il entretient sur l'homme et sur la société; cette attitude est d'ailleurs aussi conforme aux grands courants de la criminologie. Nous allons aussi établir un rapport entre ces deux prévisions. Il est donc commode, dans la première partie du présent chapitre, d'examiner les processus d'octroi et de refus de la libération conditionnelle que nous espérons prévoir.

Les premières études de prévision criminologique* étaient intimement liées à la question, naguère jugée fondamentale mais qui paraît aujourd'hui une digression: «Quels sont les mobiles de leur délit?» On espérait en

*Dans ce chapitre, nous ne renvoyons pas aux exemples d'affirmations très générales. Le lecteur intéressé à approfondir le sujet devrait commencer par consulter l'ouvrage de Simon (1971), où il trouvera une bibliographie suffisante pour poursuivre ses lectures.

quantifiant les éléments de prévision du délit ou de la récidive, qu'il serait plus facile pour l'administration de décider quels enfants ou quels criminels elle devrait punir et avec quelle rigueur (c'était là un objectif tout à fait légitime)*, et aussi que les exposés concis des écarts relevés entre les délinquants (ou les récidivistes) et les non-délinquants mèneraient à la solution de la question primordiale**, (cependant, souvenons-nous qu'une variable peut constituer un facteur de prévision sans en être une cause. Une forte consommation de lait et de sucre laisse prévoir que la personne aime les flocons d'avoine). En insistant de plus en plus, dans notre étude, sur la condamnation et le châtement comme étant infligés à des criminels et non pas appelés par les criminels eux-mêmes, on diminue beaucoup l'attrait des prévisions fondées exclusivement sur ce que l'on sait du criminel, sans tenir compte des renseignements sur les personnes qui collaborent à sa condamnation et à son châtement, ni des situations, des rapports et des contextes. Cette prévision reste une possibilité logique, de même que, pour choisir un cas encore plus exceptionnel, nous pourrions raisonnablement prédire les numéros de téléphone susceptibles d'être composés par erreur d'après les caractéristiques de ces numéros, mais non d'après les caractéristiques des gens qui commettent les erreurs. Vu sous cet angle, il semble moins plausible maintenant que dans le passé que la condamnation, etc., soit jamais prédite exactement, exclusivement en fonction des données sur le condamné.

Lorsque les chercheurs faisaient plus confiance aux prévisions sur la délinquance, la criminalité, la récidive ou quelque autre fait, ils formulaient, ou du moins sous-entendaient dans leur travail, deux ensembles alternatifs de présomptions. Le premier ensemble postulait que la prévision avait toujours pour objet des caractéristiques perverses ou des lacunes de l'individu, pas toujours sur un plan moral mais toujours plus ou moins dégradantes; il fallait alors discerner et mesurer le degré de perversité ou le manque. La probabilité de posséder le «critère mauvais» serait donc liée à un score obtenu en ajoutant des points par quantum pour chaque attribut mauvais du sujet ou pour chaque

*Voir cependant au chapitre 10 la différence entre les modèles de prévision et les modèles de décision.

**Warner (1923) a manifesté une louable exception à cet état d'esprit dans un travail parfois cité comme la première étude de prévision criminologique. Fait à noter: il a étudié comme nous le rapport entre la libération conditionnelle et la réincarcération. Même si avec un recul d'un demi-siècle on peut sourire de ses recommandations il ne demeure pas moins un penseur très moderne grâce à ses constatations sur l'inefficacité objective du processus de sélection des libérés sous condition malgré les critiques apportées par Hart (1923). Hart a également soutenu que l'étude faite par Warner ne correspondait pas à ce que nous appellerions aujourd'hui une analyse prévisionnelle.

A part l'étude de Warner et la nôtre, personne, à ma connaissance, ne s'est livré à un examen détaillé sur le rapport entre les décisions des organismes répressifs, les buts qui leur sont attribués et leur réussite. Le mythe du «criminel-homme différent» et sur lequel il faut concentrer son attention a réussi à protéger les organismes répressifs contre toute appréciation (qui se révélerait dangereux).

bon attribut jugé nécessaire, mais manquant. Les mauvais attributs pouvaient être choisis soit *a priori* d'après ce qui paraissait mauvais à la lumière de certaines expériences, présomptions ou théories, ou pouvaient être tirés de l'analyse des données mêmes. Nous examinerons plus loin les méthodes mathématiques en jeu.

Les autres postulats voulaient que les données ne représentent pas nécessairement des attributs dont la possession ou le manque pouvaient paraître mauvais dans tous les cas; la perversité était associée à certains modèles composés d'attributs mal ajustés, plutôt qu'à des attributs individuels ou aux scores constitués par addition. L'établissement de ces modèles pouvait également être abordé d'une position *a priori* ou par les méthodes d'analyse des données visant à la recherche de modèles.

De nombreux chercheurs auxquels se présentent les deux approches préfèrent intuitivement la deuxième, qu'ils considèrent plus réaliste. Il se peut que ce soit vrai; d'autre part il se peut qu'elle semble plus réaliste simplement parce qu'elle est plus vague. L'expression «modèle d'attributs» peut signifier à peu près n'importe quoi jusqu'à ce que nous la précisions; alors il dépend des *précisions* que nous apportons à notre modèle pour qu'il reste plus réaliste qu'un simple score ou moins; après tout, le score même est simplement une forme particulière de modèle. Grygier (1966) a fait l'éloge enthousiaste de certaines méthodes de construction de modèles, M. Walker (1969) les a condamnées. En pratique, dans les problèmes de criminalité et de la lutte contre la criminalité qui ont été analysés jusqu'à présent par les méthodes de construction de modèles ou de composition de scores, ni une approche ni l'autre n'a manifesté d'avantage concluant. (Voir le chapitre 14.)

La méthode de construction de score que nous avons employée est celle de la régression simultanée, telle que l'exposent les manuels classiques de statistique. Notons en passant qu'une variable (que ce soit le critère ou un facteur de prévision) affectée des valeurs «oui» ou «non», donnent des scores respectivement de 1 et 0. Il est facile de démontrer mathématiquement que n'importe lesquels de deux nombres différents pourraient servir à représenter «oui» et «non» sans affecter les probabilités prévues, mais les chiffres 1 et 0 constituent une représentation conventionnelle commode de «oui» et de «non».*

Si nous appliquons les méthodes les plus accessibles de régression multiple à nos données, nous obtenons une équation renfermant une énorme quantité de variables, dont la plupart comportent plus d'«erreurs d'échantillonnage» que de renseignements utiles. Il nous faut une méthode qui permette de choisir un sous-ensemble restreint d'éléments prévisionnels; dans ce but

*Nous examinons, dans les annexes B et C, certaines objections contre l'emploi de la régression linéaire pour la prévision des probabilités, et de l'emploi des dichotomies dans les équations de régression.

nous utilisons ce qui s'appelle la régression multiple partielle. On commence par le choix de la meilleure variable prévisionnelle. Puis on choisit la variable qui, ajoutée à la première, constitue le meilleur ensemble prévisionnel à double variable. On continue ensuite en ajoutant à chaque échelon la meilleure variable nouvelle, ou en radiant une variable dont la teneur en renseignements est tellement doublée par un groupe de variables ultérieures que cette variable ne se justifie plus. Nous arrivons ainsi à un sous-ensemble valable composé d'un nombre maniable de variables prévisionnelles; ce n'est pas nécessairement le meilleur sous-ensemble, puisqu'il n'y a aucune raison qui justifierait que le meilleur ensemble de huit variables prévisionnelles, par exemple, fût réalisable au moyen de ce processus d'amélioration progressive du meilleur ensemble de sept variables; mais c'est néanmoins presque le meilleur ensemble.

La méthode de «construction de modèle» que nous employons est l'analyse prévisionnelle des attributs (Macnaughton-Smith (1965)). Elle est exposée en détail à l'annexe A. Pour l'instant, il suffit de noter que cette méthode partage les éléments de l'échantillon en deux groupes, ceux qui possèdent le meilleur attribut prévisionnel et ceux qui en sont dépourvus. (Dans cette méthode, toutes les variables prévisionnelles sont dichotomisées.) Chaque groupe est maintenant traité indépendamment; ou bien il est partagé entre les deux sous-groupes possédant le meilleur attribut prévisionnel de ce groupe en particulier, ou démunis de cet attribut, ou il reste inchangé et est défini comme «ensemble définitif» si l'on ne peut plus découvrir d'autre bon attribut prévisionnel. Évidemment le nouvel attribut prévisionnel ne peut être aucun des attributs qui distinguent déjà le groupe du reste de l'échantillon. Le processus qui consiste à déclarer qu'un groupe constitue un «ensemble définitif» ou à continuer à le subdiviser se poursuit jusqu'à ce que tous les individus de l'échantillon soient englobés dans des ensembles définitifs, distingués par la possession ou le manque de certains attributs.

Les deux méthodes, régression multiple ou analyse prévisionnelle des attributs, comportent certaines décisions; que faut-il pour qu'un élément prévisionnel soit valable? Combien de variables ou d'ensembles définitifs composent une équation avant que celle-ci soit jugée trop complexe? Nous examinerons ces décisions lorsque nous arriverons aux applications de ces méthodes à nos données. Les deux méthodes aboutissent à des prévisions fondées sur des variables beaucoup moins nombreuses que celles utilisées par l'analyse. Les méthodes visant à sélectionner les variables qui semblent les meilleures d'après les données tirées de l'échantillon fonctionnent ordinairement «trop bien»; c'est-à-dire qu'en exploitant les variations aléatoires des données d'échantillon elles créent des prévisions qui sont systématiquement plus précises lorsqu'on les applique à l'échantillon original que lorsqu'on les applique au second échantillon. C'est pourquoi, dans le langage du chapitre 10, nous avons utilisé les ensembles A^2 et B^2 , ou pourquoi dans la présente

étude notre échantillon a-t-il été partagé en deux au hasard, ceci afin que les prévisions fondées sur l'analyse de l'échantillon d'étude puissent être rectifiées et que leur précision puisse être mesurée d'après l'échantillon de contrôle.

Le lecteur aura remarqué que nous avons commencé ce chapitre par l'exposé assez critique des postulats qui sous-tendent certaines études prévisionnelles antérieures, et qu'ensuite nous avons tiré de ces postulats les modèles à employer dans la présente étude; le lecteur peut se demander dans quelle mesure la pensée contemporaine s'écarte de ces idées ou en invente de nouvelles que nous pouvons utiliser. On a tendance, à l'heure actuelle, et c'est un fait positif selon moi de considérer la condamnation comme un châtiment infligé au condamné plutôt que provoqué par lui; par la suite, nous avons modifié notre opinion sur la valeur des prévisions de condamnation exclusivement fondées sur les données concernant le condamné et peut-être aussi changer nos idées sur les renseignements à recueillir, sans pour autant changer les modèles mathématiques proposés. Quant à la détermination des individus qui pourraient souffrir à cause des justiciers invétérés, elle se limite toujours à une compilation des scores de perversité constatée ou à l'établissement de modèles. Peut-être cela se fera-t-il moins souvent *a priori*, puisque nous ne savons pas bien quels attributs ou modèles seront considérés comme pires que d'autres.

Toutefois, même si de nouvelles conceptions n'ont pas modifié les modèles mathématiques, elles ont élargi nos idées sur ce qu'il peut être utile de prédire. Si les renseignements qui concernent un individu doivent servir à prédire le traitement que d'autres lui infligeront, alors l'acte qu'ils poseront et que nous déciderons d'étudier ne sera pas nécessairement une condamnation ou quelque «acte négatif» semblable. D'après une population d'inculpés, on pourrait essayer de prédire la sentence que va prononcer le juge. (Hogarth, (1971)). Dans notre étude, nous essayons de prévoir deux éventualités qui toucheront les individus de notre échantillon: ils obtiendront la libération conditionnelle ou se la verront refuser; parmi ceux qui auront obtenu leur libération, certains perdront d'une manière ou d'une autre la semi-liberté que confère cette mesure. L'idée de mettre les deux éventualités sur le même pied, de les prédire, et d'étudier le rapport entre les deux découle, je pense, de cette opinion relativement récente, qui à l'instar de toutes les idées «nouvelles» est sans doute mieux perçue comme un retour aux traditions camouflées par des habitudes professionnelles sclérosées. Notre manière de considérer les données mêmes découle aussi de ce point de vue. Mais en dépit de tout ceci, les modèles utilisés, bien que, espérons-le, ils soient plus correctement traités que dans certaines études antérieures de criminologie (Glueck et Glueck, (1950)), constitue un exemple notoire de plusieurs erreurs élémentaires dont la défense acharnée représente encore le facteur d'unité de la carrière de certains criminologues), ne traduisent aucune nouvelle connaissance ou hypothèse sur la structure du comportement social ou individuel.

Nous avons maintenant assez traité des généralités de la prévision en criminologie pour passer enfin aux analyses prévisionnelles exécutées au cours de la présente étude. Dans le reste de ce chapitre, nous allons nous occuper de l'octroi ou du refus de la libération conditionnelle; nous aborderons dans les chapitres ultérieurs la prévision d'autres variables servant de critères et le rapport entre les diverses prévisions.

Après avoir décidé les sujets que l'analyse comprendra (voir le chapitre 3 et le tableau 2), notre première décision a porté sur le nombre d'équations prévisionnelles à poser. Théoriquement, nous en aurions choisi deux: une équation de régression et un classement selon l'analyse prévisionnelle des attributs. Une fois qu'on a accepté le postulat selon lequel plusieurs probabilités de posséder le critère peuvent être attribuées au même individu (voir le chapitre 10), il n'y a pas d'objection logique à concevoir autant de prévisions différentes du même événement que nous désirons, sauf lorsque ces prévisions sont destinées à fonder des décisions, dans ce cas il faudrait choisir la «meilleure» prévision à cette fin (voir toutefois au chapitre 10 les objections qui s'opposent à cette utilisation des prévisions). Tout de même, nous n'avons vu aucun avantage à établir dans cette étude un plus grand nombre de prévisions qu'il n'était nécessaire.

Nous n'avons toutefois pas réussi à nous limiter à deux équations. Dès le début nous avons constaté que certains éléments prévisionnels assez importants se trouvaient parmi les variables soupçonnées d'être en relation dépendante d'un artefact avec le critère (voir l'étude de ce point au chapitre 9). La note du tableau 59 fait observer que «les renseignements des tableaux 59-62 représentent les déclarations contenues dans les rapports d'enquête sociale et les rapports préalables de libération émis par la Commission des libérations conditionnelles, ou des déclarations semblables contenues dans d'autres documents rédigés à l'intention de la Commission.» Évidemment, ces renseignements (et par conséquent les dichotomies 127 à 146, tirées des mêmes données) dépendent de l'enquête sociale ou de l'absence d'enquête sociale dans le cas d'un détenu, et nous avons déjà vu (chapitre 9) que cela dépend d'une décision déjà fixée en partie sur la probabilité provisoire de l'octroi ou du refus de libération conditionnelle à l'individu en question. Rigoureusement donc, toute utilisation des dichotomies 127 à 146 pour la prévision de libération conditionnelle aboutit à tourner en rond. Nous ne pouvions pas tout simplement rejeter ces variables, puisque nous avions lieu de croire qu'elles prédisaient aussi la libération conditionnelle en partie pour des motifs ne dépendant pas d'«artefacts». (Nous exposons plus loin dans ce chapitre nos raisons.) Nous avons donc commencé par exécuter des analyses prévisionnelles comportant ces variables*, et ensuite nous avons exécuté des

*Une de ces variables, la dichotomie n° 136; «La famille du libéré lui viendra-t-elle en aide?», était en rapport si intime avec le critère que le risque que ceci fut en partie pour des motifs artefactuels devenait presque une certitude; d'après ses rapports avec d'autres variables, nous n'apercevions aucun motif d'en faire un élément prévisionnel valable et «non artefactuel»; et nous

analyses correspondantes, tout en excluant ces variables; comme nous avons déjà décidé d'utiliser deux différentes formes d'analyse, nous avons abouti à quatre équations prévisionnelles de libération conditionnelle.

De fait, en posant ces quatre équations nous en avons établi d'autres, mais celles-ci peuvent être considérées comme des étapes intermédiaires *vers* nos quatre équations finales, non comme de sérieuses concurrentes. Il y avait un double motif à ces démarches intermédiaires.

Premièrement, nous comptons beaucoup plus de variables qu'il n'était possible d'inclure dans une analyse par ordinateur, en utilisant les programmes dont nous disposions. Il nous fallait traiter les variables par lots afin de déterminer au moyen d'analyses préliminaires les variables à inclure dans les analyses ultérieures. Nous exposerons plus loin la manière d'exécuter cette opération. Mais deuxièmement, même si nos programmes avaient été capables de traiter d'énormes quantités de variables à la fois, il aurait été inopportun de le faire.

Nous avons déjà expliqué que les méthodes qui aboutissent à des équations fondées sur un choix restreint des «meilleures» variables que l'analyse a retenues parmi un ensemble plus considérable d'éléments prévisionnels possibles, fonctionnent ordinairement «trop bien» sur l'échantillon original, et «se rétrécissent» (perdent de leur pouvoir de prévision) lorsqu'on les applique à un second échantillon. Nous avons conservé notre échantillon de contrôle précisément pour empêcher que cette caractéristique ne prive nos équations de toute validité. Mais il n'est pas très réconfortant de savoir que nos équations sont valables si malgré cela elles ne prédisent pas très exactement. Plus loin, j'appuierai une partie de mon raisonnement sur le fait que la perte de la semi-liberté conférée par la libération conditionnelle est moins prévisible que l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, en premier lieu. Pour le découvrir, il faut non seulement que nous disposions de prévisions valables de ces deux événements, mais encore que ces prévisions soient aussi efficaces que nous pouvons les calculer. Et le «rétrécissement» ou la diminution de la force atteint son maximum lorsqu'un très grand nombre de variables est englobé dans l'analyse (tout comme les chances qu'un cheval non classé, qui ne réussira pas à la course suivante, gagne la course, sont plus grandes lorsque la première course met de très nombreux concurrents en lice au départ.)

Nous sommes donc en un sens pris dans un dilemme. Si nous ne versions que quelques variables à l'analyse, il se peut que nous laissions de côté précisément les variables nécessaires. Si nous incluons trop de variables dans notre analyse, il se peut que notre équation prévisionnelle comprenne des

risquons aussi en l'incluant de causer un tort considérable. Nous l'avons donc exclue de toutes ces analyses prévisionnelles. Il était aussi inapproprié d'inclure la dichotomie n° 127: «Y-a-t-il eu enquête sociale?».

«éléments aléatoires» qui ont éliminé les variables qui continueraient à prédire exactement, au cours de l'analyse.

Pour atténuer la difficulté du problème autant que possible, nous avons subdivisé nos variables en lots. D'abord nous avons soumis le lot A à nos deux méthodes d'analyse, par régression et par classement. Ensuite, nous avons éliminé toutes les variables qui ne s'étaient pas montrées propres à la prévision dans les deux analyses et nous avons soumis les variables restantes ainsi que le lot B à une seconde paire d'analyses. Les variables restantes de cette seconde paire d'analyses ont ensuite été combinées avec le lot C et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les variables soient traitées; les équations finales se composaient des variables qui avaient survécu à tous les procédés d'élimination. Nous espérons ainsi avoir diminué l'aléa d'inclure dans les équations finales des groupes de «variables non classées» dont le hasard voulait qu'elles constituent une combinaison de prévision dans cet échantillon seulement, sans avoir trop souvent exclu les variables possédant une véritable valeur de prévision.

Nous avons pris la décision d'utiliser des variables dichotomiques d'un bout à l'autre de nos analyses. Nos critères étaient l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, et (aux chapitres 12 et suivants), la perte ou la conservation de la semi-liberté conférée par la libération conditionnelle. Ces événements sont très facilement considérés comme variables dichotomiques auxquelles il est possible d'associer des estimations de probabilité, bien que l'on puisse s'imaginer qu'un chercheur étudie le même sujet en prenant comme critère par exemple la durée de l'incarcération avant la libération conditionnelle, la proportion de la peine réduite, etc. Les variables que nous avons fixées comme critères semblaient être les formes les plus appropriées pour exprimer les aspects des phénomènes que nous voulions étudier. De plus, les variables de temps et de durée posent de graves problèmes techniques et logiques lorsqu'elles sont appliquées aux échantillons observés durant divers laps de temps. Étant donné que les membres de notre échantillon avaient bénéficié de la libération conditionnelle ou se l'étaient vu refuser à différents intervalles au cours de condamnations de durée diverse, de sorte que certains individus auxquels la libération conditionnelle était refusée étaient emprisonnés moins longtemps que d'autres qui bénéficiaient de la libération conditionnelle, le traitement et l'interprétation d'une variable de temps ou de durée servant de critère serait très difficile; les seules solutions possibles seraient artificielles.

En analyse des attributs prévisionnels les variables dichotomisées ne posent pas de problème, puisque la méthode a été conçue en vue de pareilles données, mais notre décision d'utiliser exclusivement des dichotomies dans l'analyse régressive soulève des problèmes logiques, techniques et stratégiques. Nous allons maintenant traiter d'un de ces problèmes; nous renvoyons l'étude des problèmes plus techniques aux annexes B et C.

On peut soutenir que l'on gaspille les données en dichotomisant une variable qui pourrait être employée sous une forme plus complète, de «classes multiples», ou continue. C'est vrai; mais la déperdition d'information est moindre qu'on ne le suppose généralement. (Dans une variable normalement distribuée, les deux tiers à peu près des renseignements sont conservés lorsque nous dichotomisons la valeur moyenne. Avec la dichotomisation de la plupart des variables des tableaux 3-92, la perte de données est moindre.) Dans cette étude, nous nous préoccupons davantage des renseignements que contient une variable *au sujet d'autres variables*, lorsque le rapport entre les deux ne suit nécessairement aucun rapport fonctionnel connu ou simple; et dans ce cas, l'avantage pratique que procure l'utilisation de dichotomies définies avec précision a probablement plus d'importance que la perte de renseignements. En outre, si nous refusons de dichotomiser, nous affrontons des problèmes d'échelle complexes; en effet, pour les variables comportant trois catégories ou davantage, il nous faut choisir les valeurs numériques à associer à ces catégories; vu le type de données utilisé dans la présente étude, pareille distribution est extrêmement arbitraire et peut mener à une supérieure à celle de la dichotomie. (Voir par exemple la malheureuse expérience de Simon (1971) qui a touché à ce problème d'échelle de façon compétente mais avec des résultats plutôt pénibles.) Nous avons aussi employé exclusivement des dichotomies dans la régression, car nous cherchions à savoir lequel de nos deux modèles, celui qui était fondé sur des scores, ou celui qui était fondé sur des schémas, se rapprochait le plus exactement des prises de décision de la Commission des libérations conditionnelles, et par la suite les processus qui priveraient le libéré de sa semi-liberté; pour établir ces comparaisons, il fallait que les données fussent comparables dans les analyses exécutées au moyen des deux méthodes.

Nous avons partagé nos dichotomies (sauf le critère, et sauf les éléments prévisionnels purement artefactuels que nous avons exclus) en six lots.

Tout d'abord, il y avait les dichotomies que nous avons décidé de ne pas utiliser. La dichotomie à exclure devait soit être liée par un rapport artefactuel à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle, soit être dotée de deux qualités. Elle ne devait montrer aucun indice (dans les tableaux 94 et 103) de valeur prévisionnelle à l'égard de l'une ou l'autre variable prise pour critère: la libération conditionnelle ou le refus de la libération; la conservation ou la perte de la semi-liberté conférée par la libération conditionnelle. Il fallait aussi que cette dichotomie fut tirée des mêmes renseignements (du même tableau des numéros 3 à 92) que d'autres dichotomies comprises dans les analyses prévisionnelles. (Comme nous l'avons exposé plus haut, les dichotomies n^{os} 127 et 136 ont été exclues pour diverses raisons.) L'exclusion de dichotomies de cette sorte a encore diminué le risque que nos prévisions «fonctionnent trop bien.»

Les dichotomies restantes ont été partagées en cinq lots. Le lot A renfermait ces dichotomies possédant peut-être une grande valeur prévisionnelle (comme l'indiquaient les fortes valeurs de χ^2 dans les tableaux 94 et 103), qui traduisaient les diverses démarches accomplies par le détenu (effectivement ou non) au cours de ses divers rapports avec le système répressif. Autrement dit, était-ce sa première condamnation? Était-ce sa première incarcération? Était-ce sa première incarcération au pénitencier? Nous n'avons inclus dans ce lot aucun relevé des faits et gestes du détenu, mais seulement l'énoncé de certaines mesures qui, l'on affirmait, lui avaient été infligées. Les dichotomies qui composaient le lot A étaient les numéros 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58. Le lot B renfermait d'autres dichotomies susceptibles d'être de bons éléments prévisionnels (comme l'indiquait dans ce cas aussi la valeur élevée de χ^2 dans les tableaux 94 et 103), mais nous avons exclu de ce lot les dichotomies dépendant, à notre avis, d'artefacts, et nous avons aussi (pour plus de facilité) exclu les dichotomies fondées sur les intervalles de temps. Le lot B était composé des dichotomies numéros 15, 34, 37, 39, 61, 65, 66, 155, 156, 176, 178, 181, 194, 195, 197, 198, 199. Le lot C était celui des dichotomies étudiées auparavant, fondées lorsque c'était possible sur les déclarations faites à propos de l'enquête sociale et que nous soupçonnions d'être liées au critère par un rapport dépendant d'artefacts. Toutefois, si la seule association entre ces dichotomies et le critère avait été artéfactuelle et avait dépendu du sort des catégories «inconnu» et «sans objet», nous nous serions attendus à deux éventualités: que ces dichotomies fussent très fortement associées *entre elles* (d'après la mesure de χ^2) et que par suite de l'exclusion des catégories «inconnu» et «sans objet» les dichotomies ne fussent plus fortement associées au critère. Nous n'avons constaté aucun des résultats prévus et l'interprétation la plus raisonnable était que ces dichotomies étaient associées au critère pour des motifs dépendant d'artefacts et aussi pour des motifs qui tournent moins en rond. La seule démarche raisonnable était donc d'élaborer deux ensembles prévisionnels, l'un comportant ce lot, l'autre non. Le lot C se composait des dichotomies numéros 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 145. Lorsque nous avons exclu le lot C, nous avons inclus la dichotomie n°145 dans le lot D. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les dichotomies 127 et 136 étaient entièrement exclues de l'analyse. Les lots D et E se composaient des dichotomies restantes, qui étaient liées aux deux critères par des associations relativement faibles. Le lot E était affecté de plus faibles valeurs de χ^2 que le lot D, sauf que le lot E comprenait un groupe de dichotomies fondées sur des périodes que nous avons calculées d'après les dates consignées (par opposition aux périodes inscrites aux dossiers). Afin de diminuer les dimensions du lot E, nous en avons exclu quelques dichotomies liées aux deux critères par de très faibles associations.

Le lot D se composait des dichotomies numéros 6, 16, 20, 30, 49, 52, 64, 73, 87, 92, 122, 126, 23, 55, 157, 165, 171, 14, 59, 65, 66, 67, 108 et

enfin 145, par suite de l'exclusion du lot C.

Le lot E se composait des dichotomies numéros 5, 8, 40, 113, 117, 123, 140, 142, 158, 162, 170, 193, 25, 45, 62, 68, 80, 83, 115, 116, 146, 166, 168, 174, 175, 188, et des cinq dichotomies d'intervalles de temps t1, t2, t3, t4, et t5.

Comme nous l'avons dit, ces analyses ont abouti à quatre prévisions de libération conditionnelle ou de refus de libération. Cependant, il fallait leur apporter des ajustements en les appliquant à l'échantillon de contrôle. (Cette étude nous fournit la première occasion d'utiliser l'échantillon de contrôle et il nous faut mentionner que diverses vérifications ont prouvé qu'il était suffisamment comparable à l'échantillon d'étude.) Les quatre équations sont posées dans leur forme définitive plus bas, sous le titre d'équations 1 et 2, aux tableaux 101a et 101b. (Les analyses prévisionnelles d'attributs sont plus faciles à représenter sous forme de tableaux que sous forme d'équations classiques.)

Que dire de ces équations? S'appliquent-elles bien? Dans quelle mesure? r , le coefficient de corrélation, constitue le meilleur moyen de mesurer l'efficacité des équations de régression. La mesure correspondante des analyses prévisionnelles d'attributs est ϕ . r^2 et ϕ^2 mesurent la proportion de la variance originale qu'explique l'équation, de sorte que $1-r^2$ ou $1-\phi^2$ représentent une proportion dont nous ignorons encore la cause. Ainsi, bien que nos valeurs de r et ϕ soient plus élevées que celles qui se rencontrent habituellement dans la prévision criminologique, il faut nous souvenir que dans nos quatre équations, une proportion de la variance, comprise entre la moitié et les sept dixièmes, reste inexpliquée.

Les analyses prévisionnelles d'attributs sont assez faciles à comprendre. Dans chaque rangée, nous pouvons voir combien de détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle, à combien elle a été refusée. Afin de donner une représentation comparable des équations de régression, nous présentons dans les tableaux 102a et 102b un résumé des distributions des probabilités prévues (scores) pour les libérés sous condition ou ceux auxquels la libération a été refusée, de l'échantillon de contrôle. Pour que ce résumé soit raisonnablement comparable aux analyses prévisionnelles d'attributs, nous avons partagé la série de scores en 5 bandes et nous indiquons le nombre de détenus auxquels on a accordé l'octroi et auxquels on a refusé la libération conditionnelle. Notez que ces bandes sont préparées pour la commodité de l'explication et de la présentation seulement; les membres d'une bande ne constituent nullement un «type»; par ailleurs, il ne faut jamais substituer à la probabilité individuelle d'un homme la valeur générale de sa bande. En outre, d'après ce que nous sommes sur le point d'exposer dans le paragraphe suivant, nous ne considérons pas que les membres des bandes médianes constituent le «groupe des imprévisibles». Les tableaux ont pour seul but de permettre au lecteur de

dégager la même impression d'ensemble au sujet des résultats des analyses régressives qu'il peut dégager au sujet des analyses prévisionnelles d'attributs.

Il est difficile de savoir s'il faut estimer que nos analyses aboutissent à un niveau de prévision exacte ou non, puisque, que je sache, personne n'a tenté de prédire le même phénomène d'après des données comparables. Ballard et Gottfredson (1964), dans «Estimating Prison and Parole Terms Under an Indeterminate Sentence Law» (le calcul des durées d'incarcération et de liberté conditionnelle en régime d'exécution variable des peines) sont arrivés à des coefficients de corrélation contrôlés dont les plus forts étaient de même valeur que les nôtres (les leurs variaient de .34 à .74) pour deux critères non dichotomisés (durée de la peine à purger avant et pendant la libération conditionnelle) dans un régime de peines d'exécution variable où toutes les libérations sont conditionnelles. Ces chiffres concernent une tâche radicalement différente, mais je ne connais d'ailleurs aucune autre étude comparable qui s'apparente à la nôtre. Nos chiffres sont certainement plus élevés que ceux auxquels aboutissent les études qui prédisent la récidive, l'objectif favori de beaucoup de recherches prévisionnelles.

Outre r et ϕ , il semble y avoir (particulièrement en criminologie) une foule de mesures de la validité d'une prévision fondées sur le nombre d'individus correctement ou incorrectement classés. Si vous possédez le critère et que la probabilité prévue de posséder ce critère dépasse .5 (ou si vous êtes dépourvu du critère et si la probabilité prévue est inférieure à .5), on affirme que «votre possession (ou votre absence) de critère a été correctement prévue», ou, plus précisément, que «vous avez été correctement classé». Si on recherche d'établir un classement correct, par lequel on place dans deux ensembles ceux qui possèdent et ceux qui n'ont pas le critère observé, on peut très bien mettre au point diverses méthodes pour y parvenir d'aussi près que possible, mais la théorie de la prévision exposée au chapitre 10 n'est pas nécessairement la meilleure. De plus, ces mesures de validité supposent que si un événement se produit, la probabilité estimative inférieure à .5 est également inutile. Mais pensez à l'ouvrier qui apprend que le tiers du personnel de son usine est licencié, ou au ménage qui apprend que s'il lui naît un enfant il y a une chance sur huit que cet enfant soit gravement handicapé; il devient évident que la valeur chiffrée liée à une probabilité peut présenter une grande importance, sans égard à ce que la valeur soit plus forte ou plus faible que quelque chiffre magique tel que .5*. Toute utilisation des probabilités, prévision comprise, comporte l'aveu d'incertitude, habituellement de beaucoup d'incertitude. La prévision n'est pas une prophétie infaillible et (mises à part les simples erreurs techniques) les gens la considèrent comme

*Par exemple, la préoccupation des hommes politiques et du peuple au sujet de la prétendue augmentation de la criminalité porte sur des événements dont la probabilité *individuelle* est fort inférieure à cinquante pour cent. C'est aussi, habituellement, la préoccupation au sujet des épidémies.

telle seulement lorsque, dans le cas des adversaires du crime, leur rôle dans la vie est en partie celui du faux dieu qui ne peut se payer le luxe d'avouer son ignorance et de se conduire en conséquence; ou lorsque, comme certains chercheurs, ils se sont (peut-être à leur insu) laissé associer au culte de ces idoles.

Nous pouvons considérer que nos équations présentent le résumé des qualités du candidat à la libération conditionnelle (du moins, du sujet qui a le plus de chances d'être jugé admissible par la Commission des libérations conditionnelles.) Il semblerait qu'en ce sens l'aptitude à la libération soit plus exactement conçue comme la possession d'un bon score (note favorable) d'après une échelle implicite de conceptions uniformément applicables de prétendue vertu, plutôt que comme l'appartenance à l'un des types dont chacun possède ses vertus *distinctes*. Cette conclusion ne provient pas tant du fait que les équations de régression s'appliquent un peu mieux que les analyses prévisionnelles d'attributs, mais plutôt parce que ces dernières ressemblent plus à des montages de qualités généralement positives qu'à une typologie dans un sens moins rudimentaire. Nous verrons plus loin si les qualités contribuant à rendre apte à la liberté conditionnelle sont ou non appropriées (dans la mesure où une qualité *quelconque* doit être jugée comme l'aptitude à l'incarcération); contentons-nous de noter ici qu'aucun fait relevé dans ce chapitre ne nous amènerait à changer les conclusions que nous exposons au chapitre 9 à savoir le manque d'objectifs et l'orientation bureaucratique de la Commission des libérations conditionnelles. Ces conclusions étaient fondées sur les analyses de dichotomies individuelles appliquées à l'ensemble de l'échantillon d'étude; c'est pourquoi on a différé notre jugement tant que l'on n'a pas eu vérifié si ces conclusions étaient démenties ou modifiées par les analyses du présent chapitre qui traite des groupes d'attributs et de sous-sections de l'échantillon. Nos conclusions n'ont pas été démenties ou modifiées.

Voilà le point extrême où nous pouvons sans inconvénient pousser l'étude de ces questions sans nous reporter à un critère externe. La recherche de ce critère, l'examen de ce critère et de son rapport avec le sujet traité, constituent la troisième partie de ce livre.

PARTIE III

Qui est réincarcéré et pourquoi?

Chapitre 12

Réussite ou échec de la libération conditionnelle selon que l'on est réincarcéré ou non

La 3^e partie de ce livre suit le même plan que la 1^{re} et la 2^e partie. Dans ces dernières, après des observations générales, nous avons entrepris l'étude de l'octroi ou du refus d'accorder la libération conditionnelle avec des méthodes particulières. Nous avons constamment été handicapés dans l'interprétation de nos constatations car il fallait attendre les conclusions de la 3^e partie. Dans celle-ci, nous allons continuer notre étude avec les mêmes méthodes quoique plus succinctement cette fois grâce à quelques considérations générales, touchant «la réussite» ou «l'échec» de la libération conditionnelle. Nous cherchons à savoir tout simplement comme nous l'expliquons plus loin si le libéré sous condition conserve ou perd cette semi-liberté que lui procure la libération conditionnelle. Nous n'analyserons ni n'interpréterons pas seulement nos constatations sur ce point car nous chercherons à les situer en relation avec l'octroi ou le refus de libération conditionnelle examinés en 2^e partie.

Cette 3^e partie est constituée d'idées générales qui ont déjà été discutées dans la 1^{re} et la 2^e partie, de sorte que cette section plutôt brève correspond à l'ensemble des chapitres 1 à 8. Ensuite, les chapitres correspondent entre eux de la manière suivante: le chapitre 13 correspond au chapitre 9, le chapitre 14 aux chapitres 10 et 11. Le chapitre 15 relie la 3^e partie plus complètement à la 1^{re} et à la 2^e partie et le chapitre 16 tient compte de la portée de toute l'étude.

Dans le chapitre 5, nous avons analysé les objectifs de «la justice répressive» comme on dit communément. Pour ma part, je préfère parler d'«anti-criminalité». Dans le chapitre 6, nous avons conclu qu'il était peu probable que nous examinerions «les causes de la criminalité» ou «les conséquences de la peine», deux idées qui ont confondu presque tous les

criminologistes depuis quatre-vingt-dix ans. Par contre, nous étudierons dans tous les cas les phénomènes dont nous sommes témoins en énonçant clairement, les rares occasions où le déroulement des actions et des processus sont supposés *a priori* et non pas d'après l'observation. Les valeurs et critères que nous analyserons sont, soit les nôtres propres, soit ceux qui résultent de nos observations, mais en général nous ne prendrons pas comme exemple «les buts (supposés) de la société» ni «les fonctions officiellement reconnues des institutions existantes». Il faut donc expliquer comment notre décision d'étudier la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté découle de l'application des points de vue ci-dessus à une étude de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Si l'on veut évaluer les résultats d'une entreprise, il faut voir jusqu'à quel point celle-ci réalise les buts qu'elle s'est fixés. Ainsi, nous pouvons chercher à savoir si la police arrête effectivement ceux qu'elle veut arrêter, ou si un procureur général gagne ses causes mais je ne vois aucune application utile de ce concept à l'étude de la libération conditionnelle que voici. Le nombre de cas où la Commission des libérations conditionnelles a pris la décision de libérer un homme mais s'aperçoit par la suite qu'il n'a pas été libéré pour des raisons de force majeure est sans doute négligeable sinon nul; quant à l'hypothèse inverse où la libération conditionnelle a été refusée à quelqu'un qui a été libéré ensuite par une autre autorité (ou a réussi à s'évader et a évité d'être repris) à l'encontre de la volonté de la Commission, elle est aussi d'une importance négligeable. Il y a des cas plus compliqués comme tout d'abord celui du prisonnier libéré sous condition qui échappe au contrôle de son surveillant et ensuite des contrariétés que rencontre la Commission ou le Service des libérations conditionnelles dans ses décisions effectives à propos de la prolongation ou du retrait de la libération conditionnelle mais ces cas sont trop compliqués pour être étudiés ici. (Je n'inclus pas dans cette dernière phrase *les revirements de l'intention première* de la Commission; nous en parlerons prochainement.) Nous ne pouvons donc pas prendre comme critère variable cette valeur particulière (l'accomplissement des objectifs directs et évidents de mesures tangibles) et comme nous l'avons dit, nous ne désirons pas introduire «les buts supposés de la société» ni «les fonctions officiellement reconnues des institutions existantes». Que nous reste-t-il donc?

Le trait le plus marquant de la libération conditionnelle est la mise en semi-liberté d'individus relâchés de prison.* Il ne paraît pas exagéré de considérer la perte subséquente de cette semi-liberté par un nouvel emprisonnement, quelle qu'en soit la cause et même si elle est provoquée par le Service des libérations conditionnelles ou tout autre intermédiaire, comme étant contraire à l'intention première au moment de l'accord de la libération conditionnelle. Ceci n'est pas inéluctable. La libération conditionnelle

*Voir chapitre 9, p. 59 et suiv.

pouvait être accordée provisoirement ou comme une faveur à court terme, quelle que soit sa durée; autrement, on pourrait adopter ce que les défenseurs des hôpitaux psychiatriques appellent «la philosophie de la porte tournante» bien qu'il y ait une grande différence entre une porte qui tourne sous la poussée de celui qui veut sortir ou entrer, et une porte tournante dans une prison ou un hôpital psychiatrique par laquelle des institutions rivales ou apparentées poussent leur cargaison humaine en avant ou en arrière. Mais quoi qu'il arrive, dans les cas de libération conditionnelle que nous étudions, nous n'avons aucune raison de supposer que la décision d'accorder la libération conditionnelle ait été prise à l'origine avec l'intention de la révoquer.

Néanmoins, il arrive fréquemment qu'un homme en libération conditionnelle perde cette semi-liberté pour des motifs que nous avons mentionnés dans ce chapitre. Dans les chapitres 5 et 6, nous avons choisi d'étudier principalement cette hypothèse dans la 3^e partie de cet ouvrage.

Il y a une question qui a été mal interprétée au cours de la rédaction de ce livre et qu'il faut éclaircir. La perte de la semi-liberté que procure la libération conditionnelle est un fait aisément défini et observé. D'autres concepts tels que «le degré de réhabilitation» ou «la régression de la criminalité» qui sont bien souvent proposés comme critères des «effets du traitement correctionnel» sont vagues et leur évaluation est difficile à définir ou à établir. On a mentionné que nous avons choisi la perte de la semi-liberté comme critère variable dans la 2^e partie de cette étude du fait de sa clarté. Donc, les vraies raisons qui nous ont poussé à rejeter les faux critères, comme les effets correcteurs de la sélection et du harcèlement des personnes, ont déjà été souvent définis dans ce livre et la difficulté d'évaluation n'y figurait pas, sauf dans la mesure où cette difficulté pouvait surgir d'un élément contradictoire dans les critères eux-mêmes. Nous aurions voulu préciser un critère vague mais logique qu'on aurait choisi pour d'autres motifs.

On n'a pas choisi non plus d'étudier la réincarcération d'un détenu libéré sous condition, simplement parce qu'il s'agit de la révocation d'une décision antérieure, ladite réincarcération étant le seul critère qui ait survécu à l'analyse logique lorsque tous les autres critères plus intéressants et plus appropriés sont tombés sous le coup de notre critique destructive. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises dans ce livre et particulièrement dans les chapitres 5 et 6, il est difficile d'isoler un commun dénominateur dans la «justice répressive» si ce n'est la sélection, l'étiquetage et le harcèlement de certaines personnes, actes qui reçoivent des justifications différentes selon les époques; d'ailleurs, je ne vois pas pourquoi on étudierait par exemple la réhabilitation ou la diminution de la criminalité (défense sociale) au vu des arguments justifiant actuellement les mesures répressives alors qu'ils contredisent radicalement ceux qui étaient avancés en autres lieux et temps pour les mêmes actes. Mais on se souvient vaguement d'une tradition, même dans certains

cercles où l'on préconise «la justice répressive», voulant que la liberté soit un bienfait non seulement pour celui qui en jouit, mais aussi pour la société environnante, et que la perte de la liberté est nuisible pour celui qui la subit, celui qui l'inflige et la société environnante. Ceci sous-entend que les questions de savoir si certaines personnes sont en liberté ou non, qui les en prive et pourquoi, sont peut-être parmi les plus pertinentes en criminologie. Il est donc ridicule d'imaginer qu'une personne «purgeant une peine dans la société» ou qui est «obligée d'accepter une assistance» jouisse de la liberté au vrai sens du mot;* néanmoins, ces personnes sont certainement bien moins dépourvues de liberté intrinsèque que sont les détenus; et par conséquent, ce n'est pas uniquement pour des raisons de logique que l'on a choisi d'étudier la sauvegarde de la liberté conditionnelle et la réincarcération des libérés sous condition dans la 2^e partie de cet ouvrage.

Comme tout le travail de recherche a déjà été exposé dans le chapitre 4, il n'est pas nécessaire d'ajouter beaucoup de commentaires. Dans l'échantillon défini en 1^{re} partie, 143 hommes sur 406 se sont vu octroyer la libération conditionnelle. Ces 143 hommes constituent l'échantillon étudié dans la 3^e partie. Les 147 correspondants ont obtenu la libération conditionnelle sur 426 postulants dans l'échantillon de contrôle dans la 1^{re} partie et ces 147 hommes forment l'échantillon de contrôle dans la 3^e partie.

Or, la libération conditionnelle peut être d'une durée assez longue. Certains de ces hommes sont toujours en libération conditionnelle à l'heure où nous écrivons. Nous avons décidé à des fins pratiques d'étudier la période entière de libération conditionnelle chaque fois qu'il s'agissait d'une période de moins de 3 ans mais d'arrêter nos observations, après 3 ans, quelle que fût la période projetée de libération conditionnelle. Dans une situation comme celle-ci, certains resteront en semi-liberté pendant longtemps et puis ne seront plus libres du tout, mais ce n'est qu'une minorité. Pour aussi intéressantes que leurs idées personnelles puissent être, elles ajoutent peu de chose à ce que notre recherche peut découvrir sans eux.

Nous avons donc fixé la limite de temps nécessaire à nos observations à 3 années. Signalons cependant que différents individus ont été observés pendant des périodes différentes pour voir s'ils perdraient leur semi-liberté. Dans la plupart des prévisions, la période de contrôle est presque la même pour chaque individu dans la mesure du possible et l'incapacité de le faire témoigne de l'incompétence du chercheur. Dans la présente étude, on a étudié cette variabilité comme étant un aspect essentiel des phénomènes et on a dû adapter l'analyse en conséquence. Il faut maintenant décider dans quelles circonstances y aura-t-il perte de la semi-liberté. Une telle décision ne peut qu'être arbitraire jusqu'à un certain point. Nous nous sommes efforcés de nous tenir très près des citoyens ordinaires qui ne sont pas en libération

*Voir chapitre 6, en particulier la note au bas de la page 32.

conditionnelle ce qui réduirait fortement leur liberté, mais notre recherche a été restreinte par le manque de renseignements dans les dossiers et parce que la logique exigeait de *définir* la «diminution de la liberté» plutôt que le dire par intuition selon les antécédents de chacun. Nous avons enfin décidé de considérer toute suspension, révocation ou déchéance de la libération conditionnelle, toute arrestation ou incarcération ou toute arrestation en vue d'être interrogé comme suspect, comme une perte de liberté, et de ne considérer aucune autre éventualité. Des cas marginaux surgissent quand des ordres supprimant la libération conditionnelle sont donnés mais ne sont pas exécutés, par exemple si une personne a changé d'adresse pour une raison bonne ou mauvaise mais sans l'approbation préalable de son surveillant. Dans un pareil cas, il risquera fort d'être arrêté. Autre cas marginal: lorsque la libération conditionnelle est suspendue ou révoquée et puis rétablie ou déchuë et qu'une nouvelle libération conditionnelle soit accordée par la suite. Dans tous ces cas-là, même lors d'une suspension dans l'attente d'une enquête, l'individu passera de toute façon quelques semaines ou quelques mois en prison le temps que la Commission des libérations conditionnelles produise les documents nécessaires à sa libération.

Le troisième cas problématique est celui d'arrestations qui ne sont pas suivies de sentences d'emprisonnement ni d'une perte de la libération conditionnelle. Cependant, il y a différents degrés à la suppression de la liberté provenant du traitement officiel par la société des suspects et des petits malfaiteurs. Turk (1969) attache beaucoup d'importance au fait de traiter l'arrestation comme une punition en soi, et puisque ceci a coïncidé avec la disponibilité des données, nous avons suivi son idée. Si nous ne faisons qu'évaluer la «réhabilitation» ou le «succès du traitement» nous aurions pu prendre une autre décision, mais il n'en était pas question, et très certainement, être arrêté comporte une certaine perte de liberté. Nous y avons inclus l'arrestation comme suspect.

Toutes ces définitions présentent un problème parce que la phrase «perte de la semi-liberté» est une petite phrase qui comprend des phénomènes complexes. En effet, nous avons besoin d'une étude des phénomènes de la liberté et du manque de liberté avant de pouvoir avancer dans ce domaine ou de pouvoir fixer d'une manière appropriée les limites du critère variable dans la 2^e partie de cette étude. Ces études des phénomènes n'existent pas encore et nous devons déterminer très arbitrairement la définition détaillée de notre critère. Il nous a semblé par des analyses faites sur d'autres définitions du critère que la décision que nous avons prise était sûrement logique et vraisemblablement la meilleure du point de vue technique.

Dans notre échantillon d'étude de 143 hommes, 39 d'entre eux ont perdu leur libération conditionnelle (tous ceux dont la libération conditionnelle a été suspendue ont subi à la longue la révocation et la déchéance) et 13 autres ont été arrêtés un nombre de fois, de sorte que nous avons totalisé 52 personnes

qui avaient perdu la semi-liberté accordée par la libération conditionnelle. Dans l'échantillon de contrôle, sur 147 hommes, 31 ont perdu la libération conditionnelle (une par suspension seulement, les autres tôt ou tard par révocation ou déchéance) 12 ont été arrêtés et 2 l'ont été comme suspects par la police. Ceci fait un total de 45 qui ont perdu la semi-liberté.

Ainsi, la perte permanente ou provisoire de la libération conditionnelle, l'arrestation, l'arrestation aux fins d'interrogatoire comme suspect et la variable qui résume tout ceci, «la perte de la semi-liberté donnée par la libération conditionnelle» comme nous venons de la définir, sont les seules nouvelles variables présentées dans la 3^e partie de cette étude et la plus grande partie de notre analyse est faite en fonction de «la perte de la semi-liberté donnée par la libération conditionnelle».

Chapitre 13

Rapport entre la perte ou la sauvegarde de la libération conditionnelle et les renseignements personnels et comparaison avec le chapitre 9. Autres réflexions sur l'activité réfléchie ou de nature bureaucratique

Au chapitre 9, nous avons partagé nos données en dichotomies et mesuré la relation de chacune à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle au moyen de χ^2 . Nous répétons la même opération (tableau 103), cette fois pour examiner la relation entre ces dichotomies et la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté.

Il faut remarquer qu'au chapitre 9, notre échantillon d'étude se composait de 406 cas alors que maintenant il ne comporte que 143 détenus bénéficiant de la libération conditionnelle. Ainsi, si le rapport entre une dichotomie et notre second élément observé a la même valeur que celui entre la même dichotomie et le premier élément observé, étudié au chapitre 9, la deuxième valeur de χ^2 ne vaudra que le tiers de la première. Comme la valeur que doit prendre χ^2 pour atteindre un seuil de signification donné est la même dans tous les cas, il faut un rapport presque trois fois plus élevé pour exclure l'effet du hasard d'une importance donnée dans l'échantillonnage.

Les résultats du tableau 103 s'apparentent à ceux de nombreuses autres études. En général, les meilleurs variables explicatives de la perte de la semi-liberté sont des événements antérieurs de même nature (condamnations, incarcérations, etc.). Toutefois, presque tout fait allégué aura un rapport plus étroit que des mesures d'opinion ou des pronostics. Parmi les opinions, celles qui sont très générales et se résument à des étiquettes simples et inexplicables du type «bon-méchant» (comme la dichotomie n° 138 «difficultés prévues au cours de la libération conditionnelle», $\chi^2 = 8.446$) ont un rapport beaucoup

plus étroit que les jugements précis (dichotomies n^{os} 139-146, difficultés particulières prévues au cours de la libération conditionnelle).

La question suivante se présente inévitablement: dans quelle mesure les mêmes dichotomies sont-elles associées à l'octroi de la libération conditionnelle et à la perte de la semi-liberté? Pour y répondre, nous comparons le χ^2 de chaque dichotomie du tableau 103 au χ^2 correspondant du tableau 94. Si nous désignons comme «faibles» les valeurs de χ^2 inférieures à 3.841 (χ^2 au seuil de signification de 5%), comme «moyennes», celles entre 3.841 et 6.635 (χ^2 au seuil de signification de 1%) et comme «grandes» celles qui sont supérieures à 6.635, les dichotomies se divisent en neuf groupes (voir le tableau 104).

Le premier groupe ne présente aucune particularité sauf le nombre d'éléments qu'il comporte. Ce sont surtout les renseignements versés au dossier qui, même s'ils sont utiles ailleurs, ont très peu de rapport au sujet principal de la présente étude, soit parce qu'ils touchent un autre domaine, soit que la formulation de cette dichotomie à partir d'une question plus vaste a fait disparaître l'importance de cette question. Dans ce dernier cas, une autre dichotomie se fondant sur la même variable réapparaîtra dans l'un des autres groupes, au tableau 104.

Les groupes 3, 7 et 9, ceux où le χ^2 est grand ou petit, sont les plus faciles à interpréter. En gros, (nous discuterons dans quelques instants les limites de ces interprétations), le groupe 3 comprend les dichotomies représentant des renseignements sur la chance d'un détenu de conserver ou de perdre sa semi-liberté, mais dont ne tient pas compte en réalité la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accorder ou refuser cette libération. Dans le groupe 7, c'est la situation contraire: il se compose des renseignements qui influencent directement la décision de la Commission d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, mais qui ont peu de rapport avec les chances du détenu de conserver ou de perdre sa semi-liberté. Enfin, le groupe 9 comporte les éléments qui sont en étroit rapport avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle et la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté.

Malgré tout ce que je viens de dire dans le présent ouvrage, je suppose qu'il se trouve encore des lecteurs qui considéreront le groupe 9 comme le plus important, comme celui qui se rapproche des «objectifs» de cette branche de l'industrie de la «justice répressive» et comme celui qui nous permettra de comprendre ses «problèmes». Ainsi, il me fait plaisir d'écrire que ce groupe est très ordinaire, même s'il est révélateur d'une façon négative. Parmi le nombre incalculable de données dans la présente étude, nous observons 15 renseignements prévoyant clairement si un détenu sera libéré ou non et s'il sera réincarcéré par la société (ou par les personnes qui l'ont libéré). Onze de ces éléments sont de simples indications du nombre de fois qu'il a déjà été

incarcéré ou, du moins, jugé; la plupart d'entre eux distinguent surtout les «délinquants» qui en sont à leur premier délit. Il reste quatre renseignements. D'après la dichotomie n° 14, nous remarquons que les détenus qui purgent une longue peine ont plus de chances de bénéficier de la libération conditionnelle (leur dossier est étudié plus souvent) et de perdre leur semi-liberté (peut-être simplement parce qu'ils sont libérés sous condition plus longtemps et qu'ils risquent de perdre leur liberté). D'après la dichotomie n° 65, nous observons que les détenus dont l'une des trois condamnations les plus «graves» est le vol ont moins de chances d'être libérés sous condition et risquent plus de perdre leur semi-liberté; d'après la dichotomie n° 138, le groupe très restreint de ceux pour lesquels on ne prévoit aucune difficulté au cours de la libération conditionnelle a de fortes chances de bénéficier de la libération conditionnelle et très peu de risques de perdre sa semi-liberté. Enfin, d'après la dichotomie n° 176, nous remarquons que les détenus inscrits par l'agent de classement comme chômeur au moment de leur délit ont moins de chances de bénéficier de la libération conditionnelle et risquent davantage de perdre leur semi-liberté.

C'est tout. Tous les renseignements pertinents dont nous nous sommes servis couvrent la «moitié d'une feuille de papier ministre». Il est possible de résumer le processus complet des enquêtes, des entrevues et des délibérations, en ce qui touche la protection de la société, en disant que la meilleure façon de prévoir le traitement que les soi-disant gardiens de la société accorderont à un détenu se fonde plus sur le traitement antérieur qu'il a reçu que tout autre facteur.

Toutefois, il va sans dire, que nous n'avons aucune preuve ni aucune raison logique de croire que la Commission nationale des libérations conditionnelles ou tout autre organisme du système combattant la criminalité existe pour protéger la société ou atteindre tout autre but objectif. C'est pourquoi un nombre considérable des renseignements dichotomisés se classe dans le groupe 7, dichotomies ayant rapport à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle, mais non à la sauvegarde ou à la perte ultérieure de la semi-liberté.

Comme l'échantillon des détenus libérés sous condition est plus petit que celui des requérants (nous ne pouvons avancer aucun autre motif avec certitude), le groupe 3 comporte moins de dichotomies (bonnes variables explicatives de la perte de la semi-liberté que confère la libération conditionnelle qui n'ont aucun rapport avec l'octroi ou le refus de cette libération). Puisqu'il y en a si peu, nous les discuterons immédiatement. D'après la dichotomie 23, nous observons que les deux groupes de requérants âgés de plus et de moins de 35 ans à la date à laquelle ils ont reçu leur peine ont à peu près les mêmes chances d'être libérés sous condition, bien que les plus jeunes risquent davantage de perdre leur semi-liberté. Cependant, comme nous le verrons au chapitre 15, malgré le manque de rapport avec l'octroi de la

libération conditionnelle, il nous est impossible de supposer que la Commission ignore ce fait au moment où elle prend sa décision. Nous verrons également que l'oubli apparent de la Commission de deux indications sur les séjours antérieurs en prison (dichotomies 55 et 57) qui sont en rapport étroit avec la perte ultérieure de la semi-liberté peut être bien trompeur.

Nous arrivons enfin à la dichotomie 61 qui nous permet de remarquer que même si les détenus de notre échantillon dont la condamnation antérieure la plus grave est une accusation de délit contre la personne (les termes «la plus grave» et «délit contre la personne» employés au même sens qu'au tableau 38, ligne 3) ont moins de chances d'être libérés sous condition que d'autres délinquants, cette différence n'est pas suffisamment grande du point de vue statistique, même si les risques parmi ces libérés sous condition de perdre leur semi-liberté sont, comparativement aux autres détenus, très élevés en termes statistiques ($p. < .0001$).

On pourrait facilement justifier la pratique de leur accorder la libération conditionnelle même s'ils constituent des risques plus grands que les autres, si l'on considérait le rôle de la Commission comme une protestation contre une réaction excessive et sauvage des autorités répressives à l'égard de ce groupe de personnes qui, dans des cas plus extrêmes, auraient pu «commettre d'horribles crimes»; ils ont simplement traversé une période critique, mais bien évidente, dans le cadre de leur évolution personnelle; cependant, la Commission s'efforce de nier avec vigueur ce rôle de protestataire*. Néanmoins, aucune partie de notre analyse ne nous incite à la considérer autrement qu'en collaboratrice, (ce qu'elle se veut) dans la réalisation des objectifs, ou du manque d'objectifs, de la répression de la criminalité. Pourtant, il demeure possible que la Commission prenne, dans ce cas, des décisions pour des motifs humanitaires.

Revenons au groupe 7; dichotomies n'ayant aucun rapport avec la perte de la semi-liberté que comporte la libération conditionnelle, mais influant grandement sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. A cet égard, on peut soulever deux objections à la méthode que j'ai employée. A quelques rares exceptions près, j'ai traité les dichotomies présentant une faible valeur de χ^2 lorsque, comparées grâce aux tableaux relatifs à la perte de la semi-liberté, elles se révélaient comme des éléments sans pertinence avec la question. Lorsque, comparées grâce aux tableaux relatifs à l'octroi de la libération conditionnelle, elles n'entraient pas efficacement en jeu au cours de la prise de décision. Imaginons un attribut (disons le fait d'avoir un pied

*Par exemple, «Il ne s'agit pas du tout de modifier la peine infligée par les tribunaux. Si nous voulons avoir un système de libération conditionnelle pour aider les délinquants à se réhabiliter, il faut leur accorder la libération conditionnelle . . . » G. Street, (1960) p. 1

«La Commission n'est certes pas chargée de la révision judiciaire et il ne lui appartient pas davantage de juger le bien-fondé d'une condamnation ou la durée d'une peine. . . La libération conditionnelle n'a pas pour but d'abréger la peine imposée par le tribunal. . . Il ne s'agit pas de pitié ou de clémence.» *Ibid.* p. 2

fourchu) que la Commission nationale des libérations conditionnelles considère *à tort ou à raison* comme une indication que le détenu sera rapidement réincarcéré. Les membres de la Commission peuvent avoir deux réactions, soit qu'ils accordent la libération conditionnelle à beaucoup moins de détenus ayant un pied fourchu qu'aux détenus ayant un pied normal, soit qu'ils ne l'accordent qu'aux détenus infirmes présentant beaucoup plus de signes positifs que les détenus normaux. Même si l'opinion qu'entretient la Commission au sujet des détenus infirmes est justifiée, nous aurons, si elle a réagi de l'une ou de l'autre façon, un faible χ^2 lorsque nous analyserons le rapport entre les pieds fourchus et la perte de la semi-liberté. Ainsi, c'est un manque de précision de considérer que cette dichotomie n'a aucun rapport avec la perte de la semi-liberté.

La première de ces deux réactions, l'octroi plus rare de la libération conditionnelle à des détenus possédant un attribut particulier, ce qui fait diminuer le second χ^2 de la dichotomie en question, est possible, mais dans ce cas, il est facile de s'en apercevoir puisque le tableau 94 indique le nombre de détenus ayant ou non un attribut donné. En général, ce phénomène n'explique pas la majorité des faibles χ^2 que nous avons relevés. Lorsque plusieurs dichotomies semblent donner des renseignements semblables mais qu'elles présentent des rapports différents avec la perte de la semi-liberté, il est possible que ce genre de phénomène produise cette variation. Toutefois, la plupart des faibles χ^2 du tableau 103 se fondent sur des chiffres assez importants pour produire des χ^2 élevés si les relations entre cet attribut et la perte de la semi-liberté avaient été très étroites.

La seconde réaction mentionnée, à savoir d'exiger beaucoup plus de signes positifs avant l'octroi de la libération conditionnelle, est possible également du point de vue logique et c'est pourquoi nous devons modifier ici nos déclarations, en prévision des chapitres 14 et 15. Cependant, de par la nature des processus de décision humaine, cette réaction ne se produit que dans certains cas très précis. Nous voulons assurer le lecteur que nous n'avancions pas dans le présent chapitre des interprétations qu'il nous faudrait retirer par la suite. Toutefois, il pourra refuser, à son gré, de partager les conclusions du présent chapitre jusqu'au moment où il aura lu les chapitres 14 et 15.

Nous tenons donc à préciser le fait que les dichotomies n^{os} 15, 42, 43, 49, 51, 64, 147 (rapport artefactuel avec l'octroi de la libération conditionnelle), 178, 194, et 198 se classent parmi celles que nous étudions (groupe 7). Dans certains de ces cas, un nombre si faible de ces détenus bénéficient de la libération conditionnelle que nous n'avons aucun motif pour la leur refuser. Dans l'exemple hypothétique des détenus ayant un pied fourchu, il faut nous demander, si très peu d'entre eux sont libérés sous condition, pourquoi avons-nous supposé que cette catégorie n'était pas apte à la libération conditionnelle? Quelquefois, plus rarement que nous le

supposons, c'est pour des motifs externes, mais plus souvent, comme dans le cas des données relatives aux prévisions concernant l'assiduité, les occupations ultérieures et ainsi de suite, les motifs possibles du refus de la libération conditionnelle sont contredits par de faibles preuves qu'ils ne peuvent réfuter.

Néanmoins, il reste à étudier les autres dichotomies du groupe 7, n^{os} 16, 37, 39, 53, 73, 87, 123, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 145, 156, 181, 195, 197 et 199.

Le tableau 105 résume les entrées des tableaux 94 et 103 pour ce qui est de ces 23 dichotomies. Pour chacune, il indique la probabilité qu'un détenu à qui l'on a répondu affirmativement a de bénéficier de la libération conditionnelle et, pour ces derniers, la probabilité qu'ils ont de conserver cette semi-liberté. Le tableau indique les deux mêmes probabilités pour ceux qui ont reçu une réponse négative à la dichotomie.

Il faut consulter ce tableau récapitulatif avec prudence et se référer, dans la mesure du possible, aux données originales des tableaux 94 et 103. Les dichotomies du tableau proviennent toutes du groupe 7, du tableau 104; par conséquent, la différence de probabilité de l'octroi de la libération conditionnelle entre les réponses affirmatives et négatives pour les dichotomies de ce tableau est toujours trop grande pour être l'effet du hasard, mais les différences correspondantes de la probabilité de la sauvegarde de la semi-liberté pour les dichotomies concernant les libérés sous condition qui ont eu une réponse affirmative et négative sont toujours assez faibles pour être le fruit d'une coïncidence.

Il est possible d'interpréter de deux façons un ensemble de résultats assez faibles pour être l'effet du hasard. Tout d'abord, nous pouvons prétendre qu'ils ne prouvent pas grand chose et, dans ce cas, rien ne nous porte à croire que le fait qu'un libéré sous condition qui a ou qui n'a pas l'un de ces attributs, influe sur ses chances de conserver ou de perdre sa semi-liberté. Malgré tout, nous remarquons que les détenus inscrits parmi ceux qui ont déjà bénéficié de la libération conditionnelle, ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête sociale, ceux dont la famille ne les prendra pas à sa charge, quel que soit le sens de cette expression indéfinie, (renseignement découvert au cours d'une enquête sociale ou autre), ceux dont *on ne sait pas* si la famille a un casier judiciaire (ce fait est plus accablant que si l'on *sait* que le frère en a un, voir la dichotomie n^o 157, au tableau 94), ceux dont *on ne sait pas* s'ils ont reçu des cours de formation professionnelle avant leur incarcération et ceux pour lesquels le rapport des autorités pénitentiaires n'est pas favorable à la libération conditionnelle ont très peu de chances (moins de 15%) d'être libérés sous condition. Il faut souligner également que les détenus dont le dossier comporte des réponses «inexactes» à d'autres dichotomies de cette liste auront beaucoup moins de chances d'être libérés, même s'ils ne présentent pas

suffisamment de preuves qu'ils sont moins «aptes» à en bénéficier, c'est-à-dire qu'ils risquent plus de perdre leur semi-liberté.

Il existe une deuxième interprétation. Au lieu de considérer la deuxième colonne non significative en termes statistiques du tableau 105 comme une preuve insuffisante de la différence de probabilités de conserver ou de perdre la semi-liberté, nous pouvons accepter les données selon leur mérite et prétendre par exemple que les libérés sous condition qui ont reçu une amende (dichotomie n° 37) ont 8.7% moins de chance de conserver leur semi-liberté que ceux qui n'en ont pas reçu. Toutefois, si nous acceptons cette différence, il est logique d'accepter *toutes* celles du tableau 105 et non seulement quelques-unes. Si, en raison des raisonnements antérieurs, nous n'acceptons que certaines différences, nous devons reconnaître que la présente étude n'appuie ni ne réfute notre choix et il nous faudra prendre en considération les autres preuves ou croyances qui y ont donné lieu.

Dans le cas présent, c'est surtout l'interprétation des données de la présente étude qui nous intéresse.

Si nous acceptons toutes les différences de la deuxième colonne du tableau 105, comment faut-il les interpréter? Naturellement, elles n'influent pas sur ce que nous avons déjà dit au sujet des chances très faibles d'obtenir la libération conditionnelle. Dans quatre cas seulement les libérés sous condition du groupe ayant moins de chances d'en bénéficier risquent plus que les autres, dans une proportion de 10%, de perdre leur semi-liberté; autrement dit, s'il y a lieu de refuser la libération conditionnelle à un grand nombre de requérants, il faudrait peut-être demander (mais ce serait difficile à obtenir, voir ci-dessus) à la Commission nationale des libérations conditionnelles de l'accorder moins fréquemment aux détenus qui, selon l'enquête sociale, ne vivront pas avec leur femme (dichotomies n°s 122 et 131), ceux pour lesquels on prévoit des problèmes de personnalité (dichotomie n° 145) (on le dit cependant pour plus des deux-tiers de l'échantillon) ou ceux pour lesquels le rapport des autorités pénitentiaires n'est pas favorable à la libération conditionnelle (dichotomie n° 199). Même dans ces quatre cas, les *grandes* différences observées dans les chances de bénéficier de la libération conditionnelle ne semblent pas justifiables. Dans le cas des autres dichotomies, les écarts entre les chances de perdre la semi-liberté sont minces. Même si nous acceptons ces écarts dépourvus de sens, il reste impossible de justifier les chances très faibles d'obtenir la libération conditionnelle. Dans 11 dichotomies (marquées d'un astérisque au tableau 105), la Commission semble plus portée à élargir ceux qui risquent davantage de perdre leur semi-liberté; dans cinq cas, cette «différence dans la mauvaise direction» est supérieure à 10%. Il est intéressant d'observer les valeurs de la Commission qui soulèvent ainsi des doutes.

Tout compte fait, nous préférons en général la première interprétation, celle qui met en doute la «réalité» (au sens statistique) des différences non

significatives et qui élimine ainsi les interprétations détaillées du dernier paragraphe. Toutefois, comme cette opinion provoque peut-être du mépris pour le processus de décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il semble nécessaire d'exposer également l'autre interprétation qui, tout en modifiant très peu certains détails, donne à peu près les mêmes résultats.

Pour en revenir au tableau 104, les dichotomies des autres groupes (groupes 2, 4, 5, 6 et 8) donnent au moins une valeur moyenne de χ^2 , ce qui nous empêche d'interpréter clairement ce qu'elles révèlent au sujet du rapport entre l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle et la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté.

Nous avons déjà commencé à commenter de façon implicite une dichotomie du groupe 1. Au tableau 5 (2^{ème} rangée), nous remarquons que 41% de notre échantillon des détenus provenaient du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul (Québec); voici un extrait du renvoi de ce tableau: . . . «c'est l'évidence même que les détenus reçoivent des sentences beaucoup plus sévères au Québec que dans le reste du Canada pour des condamnations de même nature (voir Stuart Jaffary, *Sentencing of Adults in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1963). Ainsi, ce pourcentage (41%) devrait contenir «un meilleur groupe de libérés sous condition» ou encore «moins de détenus de type criminel» que dans d'autres provinces, si, par là, nous faisons allusion aux détenus d'autres provinces qui auraient mérité une peine plus légère qu'une sentence au pénitencier. Nous verrons plus loin au cours de l'étude la façon dont on traite ces détenus.»

La dichotomie 1 du tableau 103 nous permet d'observer que, parmi les 59 détenus de l'échantillon d'étude libérés sous condition et provenant du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, 18 (30.5%) ont perdu leur semi-liberté. Parmi les 84 détenus bénéficiant de la libération conditionnelle et provenant d'autres pénitenciers, 34 (40.5%) ont perdu leur semi-liberté. Cette différence peut être l'effet du hasard ($\chi^2 = 1.488$, $p. = .12$ sur un test unilatéral 1 - puisque la différence indique une direction déjà prévue) ou elle peut bien être justifiée: les détenus libérés sous condition et provenant du Québec composant notre échantillon constituaient «de meilleurs risques de libération conditionnelle» que les autres. Les tableaux révèlent que parmi les 165 détenus de notre échantillon d'étude provenant de Saint-Vincent de Paul, 59 (35.8%) ont obtenu la libération conditionnelle, alors que parmi les 241 détenus provenant d'autres pénitenciers, 84 (34.9%) ont été libérés sous condition. Cette différence semble négligeable et justifiée si les détenus de Saint-Vincent de Paul, constituent le même «risque» que les autres; mais elle semble à première vue, relever de la «justice individuelle» des politiciens plutôt que «de considérer le délinquant comme individu, et non comme membre d'un groupe» (Street, (1960), *Manuel de la libération conditionnelle*, qui représente la politique officielle de la Commission). Si les détenus d'autres

pénitenciers comprennent ceux qui reçoivent des peines sévères, il est permis de supposer (comme nos données semblent le vérifier) qu'il y a également «des détenus plus aptes à bénéficier de la libération conditionnelle». Dans ce cas, si chacun était vraiment considéré «comme un individu», les autres détenus devraient «se partager» un plus grand nombre des libérations conditionnelles. La situation s'explique sans doute par le fait que la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme nous le verrons au chapitre 15, ne parvient pas à distinguer les bons risques des mauvais dans les provinces, lorsqu'elle accorde ou refuse la libération conditionnelle.

C'est le moment de reprendre, pour terminer le présent chapitre, un sujet que nous n'avons pas épuisé précédemment. Au chapitre 9, nous avons parlé de l'orientation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. A défaut de tout objectif véritable de lutte contre la criminalité, nous avons cru que cette orientation serait très bureaucratique. En fait, nos données ont révélé que la Commission attachait (ou feignait d'attacher) plus d'importance à la source d'un renseignement qu'à sa nature même (ce qui nous apparût comme un indice d'esprit bureaucratique)* et en outre qu'elle affectait à ses sources un ordre d'importance particulier qui correspondait très bien à ce que ferait un organisme à orientation bureaucratique. Cependant nous n'avions pas trouvé de preuves car il restait deux critiques à réfuter. La première était simplement le «désir d'obtenir les résultats escomptés», la Commission prétendant qu'elle avait accordé avec un certain succès, la libération conditionnelle à ceux qui la méritaient et l'avait refusée à ceux qui ne la méritaient pas. Le chapitre 14 fera la lumière sur cette idée.

La deuxième critique touchait à notre classement des dichotomies: les catégories ne correspondent pas aux objectifs de la Commission des libérations conditionnelles, et un classement plus réaliste selon la nature des renseignements aurait incité la Commission à lui donner l'importance qui lui revenait et à la placer avant la source des dichotomies. Le présent chapitre nous a incité jusqu'à maintenant à ne pas prêter trop de crédit aux arguments de ce genre, mais on peut toutefois les étudier plus à fond.

Nous avons donc effectué un autre groupe d'analyses du même type que celles dont nous avons discuté au chapitre 9 (voir les tableaux 95-100), mais cette fois-ci nous avons utilisé la perte de la semi-liberté comme critère. Nous avons donc choisi toutes les dichotomies dont l'association avec la perte ou la sauvegarde de la semi-liberté produisait au tableau 103 une valeur de χ^2 supérieure à 5.412 (valeur au seuil de signification de 2%). Il y en avait 27.

*Dans la présente étude, nous avons nous-mêmes apporté plus d'attention, et avons recommandé aux autres chercheurs de procéder de la même manière quant à l'existence et à l'origine des données plutôt qu'aux soi-disant «données sur le criminel» (voir le chapitre 7). Le lecteur peut se demander pourquoi cette attitude, si elle est positive pour un chercheur, témoigne d'un esprit bureaucratique et révèle une absence d'objectifs réels de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

(Au chapitre 9 où notre variable observée était l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle, nous avons pris les 57 dichotomies dont le χ^2 du tableau 94 était supérieur à 6.635, valeur au seuil de signification de 1%. Si, dans le présent chapitre, nous avons choisi pour χ^2 une limite inférieure à 6.635, nous n'aurions pas eu assez de dichotomies pour effectuer une analyse valable; par ailleurs, si nous avions pris environ 57 dichotomies, nous aurions dû y inclure certaines valeurs très faibles de χ^2 . La sélection des 27 dont les valeurs de χ^2 étaient supérieures à 5.412 semblait un choix raisonnable.)

Puis, comme nous l'avions déjà fait, nous avons éliminé les dichotomies qui répétaient les mêmes renseignements au sujet d'autres cas de notre liste, en retenant chaque fois celles dont le χ^2 était supérieur. Nous avons ainsi éliminé cinq dichotomies, ainsi que la dichotomie n° 138 pour des raisons techniques. C'était la seule parmi les 22 dichotomies de cette catégorie de renseignements *et* la seule de toutes celles provenant de cette source. Il était donc impossible de distinguer entre l'importance de la source et du sujet pour cet élément. Les autres dichotomies ont été placées par ordre, en premier la dichotomie ayant le plus grand χ^2 et en dernier (21^e place) celle qui avait le plus petit χ^2 qui figurait encore sur la liste. Puis, nous les avons partagées, comme au chapitre 9, en groupes selon leur source et leur sujet. Nous avons essayé, dans la mesure du possible, de poursuivre fidèlement la comparaison avec l'analyse du chapitre 9, cependant de légères modifications se sont imposées au cours de l'intégration des plus petits groupes.

Les résultats de l'analyse effectuée jusqu'à présent paraissent au tableau 106 où figurent aussi les 30 dichotomies, le χ^2 mesurant leur association avec la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté, le classement des 21 dichotomies de l'analyse, leur source et leur sujet. Nous donnons également le nombre de dichotomies et l'ordre médian de chaque groupe-source et de chaque groupe-sujet. Il faut remarquer qu'il ne reste que quatre sources et quatre sujets parmi les sept qui se trouvaient dans l'analyse précédente. Le lecteur peut tenter d'interpréter, si c'est possible, l'ordre d'importance de ces deux groupes, mais ce qui est important arrive tôt ou tard dans d'autres chapitres du livre et de toute façon ne nous concerne pas dans le cas présent.

Toutes les analyses de variance effectuées au chapitre 9 ont été répétées sur les données du tableau 106. Les résultats aux tableaux 107 et 108 nous fournissent une toute autre version de l'analyse correspondant au chapitre 9. Pour ce qui est du rapport avec la perte de la liberté, l'importance d'une dichotomie est étroitement liée à son sujet ou à sa source; cependant, le rapport avec la source disparaît si nous examinons d'abord le sujet et le rapport avec le sujet tombe bien au-dessous du seuil de signification si nous examinons la source en premier lieu. Ainsi, le lecteur peut interpréter la valeur d'une dichotomie comme une variable explicative de la perte de la semi-liberté qui dépendrait surtout du sujet (ce facteur explique plus 60% de la somme des carrés dans notre deuxième analyse (tableau 108)) auquel cas il

considérerait la source comme sans importance. Il peut également faire dépendre la valeur de cette variable, avec un peu moins de justification, de la source (50% de la somme des carrés expliqués dans notre première analyse (tableau 107)) auquel cas il accordera une très faible importance à son sujet. Il peut aussi adopter une position intermédiaire.

Ces faits démontrent que notre classification des dichotomies par sujet a été bien faite; les distinctions que nous avons apportées entre les divers sujets ne sont pas purement arbitraires puisque nous avons prouvé qu'elles correspondent aux rapports entre nos dichotomies et la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté. Citons pour finir l'avant-dernière objection soulevée contre la conclusion du chapitre 9, où nous disions que le processus de sélection en vue de la libération conditionnelle était purement bureaucratique; on nous accuse d'avoir choisi, délibérément ou non, un classement absurde des données versées au dossier de la Commission des libérations conditionnelles et, par suite, d'avoir accusé cet organisme d'ignorer le contenu des données. Mais nous avons déjà démontré que notre classement des données était juste et il ne reste plus qu'un seul argument contre nous. Comme nous le disions au chapitre 9, «toute l'analyse du présent chapitre, qu'elle soit intéressante ou pas, tomberait d'un seul coup si l'on pouvait démontrer que des bonnes décisions avaient été prises et que les postulants aptes à la libération conditionnelle avaient été libérés à la différence des postulants déclarés inaptes». Cette question sera au centre de nos préoccupations dans le reste du livre et, plus particulièrement, au chapitre 15.

Chapitre 14

Comment prévoir si le détenu conservera ou non la semi-liberté

La première étape pour prévoir la perte de la semi-liberté octroyée par la libération conditionnelle consistait à définir ce critère d'une manière précise. La procédure suivie a déjà été exposée au chapitre 12 qui explique aussi le choix de ce critère en particulier. Ensuite, la deuxième étape consistait à produire quatre équations de prévision en suivant exactement les méthodes déjà utilisées pour prévoir l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (chapitre 11).

Pourquoi nous fallait-il encore quatre équations de prévision? Il est facile de comprendre que nous avons besoin à la fois des équations linéaires (régression) et de classification (analyse prévisionnelle des attributs) (consulter les chapitres 10 et 11); mais pourquoi devrions-nous développer une fois de plus des équations qui comprennent et excluent en même temps les dichotomies du lot C, celles dont la relation avec l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle était, comme nous le pensions partiellement artificielle? Sûrement, à moins de penser que ces dichotomies ont également une relation semi-artificielle avec la perte de la semi-liberté accordée par la libération conditionnelle,* nous pouvons sans hésiter les inclure dans nos prévisions de ce critère. Il nous faudra cependant être à même de comparer les résultats obtenus dans ce chapitre avec ceux du chapitre 11 et, par conséquent, pour chaque équation antérieure, nous déduirons une nouvelle équation à partir d'une analyse des mêmes données faite avec les mêmes méthodes (sauf pour changer ce critère). En fait, ce n'est ni dans la nouvelle analyse

*Ce qui n'est pas certain; comme nous n'étudions pas la surveillance des libérations conditionnelles, nous nous contenterons donc de la supposition plus simple, à savoir qu'il n'y a pas de relation semi-artificielle.

prévisionnelle des attributs, ni dans les nouvelles régressions que les données précédemment qualifiées de douteuses du lot C ont été incluses dans les équations finales, de sorte que ce problème a été résolu très facilement par défaut.

Plus la libération conditionnelle est longue, plus un individu a de chances de perdre cette semi-liberté, et ce risque supplémentaire devait être prévu dans notre analyse. Toutefois, on ne connaissait pas la relation exacte entre une libération conditionnelle de plus longue durée et le risque qui augmentait proportionnellement; il était impossible de l'observer à partir de nos données puisque la durée de la libération conditionnelle est elle-même rattachée à d'autres facteurs. Nous avons donc réparti notre échantillon sur ceux qui avaient des périodes de contrôle allant jusqu'à 295 jours (43 sur 143 exemples de l'échantillon d'étude) ou de plus longue durée. Ce point de division a été choisi après une vérification approximative de plusieurs de ces divisions. Nous avons pensé répartir l'échantillon en 3 groupes presque égaux avec des périodes de contrôle courtes, moyennes et longues, mais il semblait y avoir peu de différence entre les groupes de période moyenne et les groupes de période longue; en effet, rappelons que notre plus longue période de contrôle était limitée à 3 ans. Cette nouvelle dichotomie (durée de la libération conditionnelle) a été comprise dans toute l'analyse faite pour produire nos deux nouvelles équations de prévision. Dans l'analyse de régression partielle, la nouvelle dichotomie a été introduite de force dans l'équation finale, qu'elle ait mérité de subsister ou non (en fait, elle l'a toujours mérité) mais il n'est pas souhaitable d'introduire de force des variables dans l'analyse prévisionnelle des attributs. Par conséquent, on l'a tout simplement mise dans le groupe des dichotomies disponibles, sans y attacher une priorité particulière.

Les résultats de ces analyses sont donnés ci-dessous dans l'équation 3 et au tableau 109. Comme au chapitre 11, nous voyons que l'analyse prévisionnelle des attributs au tableau 109 est extrêmement facile à comprendre mais, pour certains lecteurs, le tableau 110 peut rendre les résultats de l'équation de régression (équation 3) plus faciles à imaginer. Ce tableau doit être utilisé avec précaution comme les tableaux 102 a et b au chapitre 11. De prime abord, l'analyse de régression semble s'être bien comportée et avoir produit l'équation linéaire attendue; mais l'analyse prévisionnelle des attributs a donné la prévision la plus primitive possible plutôt que de ne rien produire. L'échantillon est simplement divisé en deux groupes, ceux qui répondent «oui» et «non» à la dichotomie 41 «ne figurant pas comme ayant fait l'objet d'un emprisonnement antérieur».

Cette double division sur la base d'une seule dichotomie produit une valeur de ϕ dans l'échantillon de contrôle de 0.324, ce qui représente à peu près le niveau de prévisibilité habituel des équations prédisant la recondamnation ou des critères semblables. On note avec intérêt que la valeur de ϕ est plus grande que la valeur de .261 donnée par l'équation de

régression. On trouve souvent dans la prévision criminologique qu'un élément unique comme «le phénomène s'était-il déjà produit?» donne une prévision meilleure ou aussi bonne qu'un ensemble de données plus vaste. Simon (1971) cite comme exemples sa propre étude et celles de Power, Shoenberg et Alderson (1967), Duncan, Ohlin, Reiss et Stanton (1953) et Glaser et Hangren (1958).

Comment donc interpréterions-nous le fait qu'une autre étude grâce à une enquête statistique faite sur une masse énorme de données a permis de justifier seulement 10% de la variance dans la question «cet homme perdra-t-il sa semi-liberté ou non?» laissant 90% de cette variance sans explication et que presque le seul renseignement pertinent au sujet du détenu libéré sous condition ayant un rapport avec cette question est notre réponse à la question: «avait-il déjà été emprisonné avant l'incident le plus récent?»

Quiconque a lu cet ouvrage jusqu'ici peut prévoir ma réponse. La perte de la liberté est une chose qui *survient* à un condamné, ce n'est pas une chose *occasionnée* par lui (du moins pas nécessairement et certainement pas entièrement). Il n'y a donc aucune raison d'être surpris si dans des pays presque semblables au nôtre dotés d'institutions de répression du crime plus ou moins identiques, une étude après l'autre démontre que les antécédents des détenus recueillis par les collaborateurs des agents de répression qui mettent les gens derrière les barreaux représentent seulement 1/10 des renseignements adéquats. (Pour une première estimation, la variance sert à évaluer les renseignements.) On aurait pu avoir une autre proportion, même une proportion très élevée (par exemple, dans un pays qui condamnait sans cesse les Juifs) mais elle représente presque 10%, soit un pourcentage aussi plausible qu'un autre.

Simon (1971) fait un très bon exposé de ce problème; malheureusement il est trop long pour être cité ici mais nécessaire à la compréhension du sujet. Je ne partage pas son avis sur un seul point à savoir sa thèse sur le phénomène appelé «la criminalité véritable» qui, par définition tacite, est une caractéristique inhérente aux «vrais criminels» dans une proportion variable et dont des manifestations comme les condamnations constituent un critère d'évaluation grossier et peu fiable. Cependant, ce «monde réel» et ténébreux, semble ne pas aller trop à l'encontre du «monde irréel» superficiel et tangible des agents de police qui arrêtent les gens, et des juges qui les qualifient de «voleurs». Elle conclut d'une manière assez acceptable que les renseignements dont on a besoin logiquement et pratiquement pour prédire des critères comme la récidive ou la perte de la semi-liberté ne sont pas simplement des renseignements sur le présent ou le passé du détenu; le seul point où je ne partage pas son avis c'est lorsqu'elle décrit l'attribut personnel hypothétique de «vraie criminalité» comme étant la préoccupation centrale du criminologiste et que des incidents quotidiens aussi terre-à-terre que les actes des autres vis-à-vis du «criminel» constituent des questions secondaires.

Turk (1969) a discrédité le mythe selon lequel la criminalité est de toutes façons une question de comportement de l'individu appelé «criminel» et Kuhn (1962) maintient que la science ne peut exister que lorsque la majorité de ses savants se mettent d'accord sur ce qu'ils *ne* doivent *pas* étudier. Sans prétendre qu'il pourrait exister une science distincte appelée «criminologie», nous pourrions nous étendre sur le débat de Kuhn et suggérer que les explications données par les criminologues sur les phénomènes qu'ils étudient demeureront dans une confusion qui n'a rien de scientifique, jusqu'à ce qu'un bon nombre de gens se soient mis d'accord sur les phénomènes à ne pas étudier. Par conséquent, bien qu'il soit permis d'étudier le comportement de quiconque et, si nous le désirons, d'étudier toute particularité qui lui serait inhérente ou extérieure, il faut presque certainement abandonner la recherche des qualités soi-disant inhérentes aux individus qu'on appelle des criminels et différentes de celles d'un autre groupe de non-criminels puis essayer d'expliquer le statut de criminel en fonction de caractéristiques inhérentes et bien particulières.

Si nous persistons dans cette habitude, il est probable que nous persisterons dans la même voie que notre civilisation, sans que nos savants n'arrivent à comprendre la criminalité et sans que nos gouvernants ne sachent pourquoi ils l'utilisent.

Il reste à considérer certaines justifications parfois exagérées que l'on a données à la suite de prévisions faibles et où l'on s'attendait à un résultat plus convaincant. En fait, une équation de prévision est le rapport entre un critère et un ensemble de données prévisionnelles. Nous venons de résister à la critique de notre choix du critère qui a été justifié à maintes reprises dans cet ouvrage. La faute ne peut donc retomber que sur les données prévisionnelles ou sur le type de relation. Nous venons de réitérer notre point de vue à savoir que les données prévisionnelles ne sont pas appropriées à notre critère. Mais certains qui ne partagent pas notre conception fondamentale ont critiqué ces données pour d'autres motifs que nous jugeons inadmissibles.

Quelques-uns de ces motifs sont franchement absurdes et Meehl (1954) les a patiemment et poliment, trop poliment, démolis dans son excellent petit livre. Il reste deux traits qui distinguent nos données d'autres catégories de renseignements parfois utilisés pour prédire l'avenir.

Le premier de ces traits consiste à qualifier la plus grosse partie des données d'«objective» au lieu de «clinique», d'«intuitive» ou de «subjective», tout en usant et en abusant de ces termes d'une manière regrettable mais routinière. Meehl souligne que lorsqu'on utilise des formes plus ou moins objectives d'analyses de données qui doivent être rapportées soigneusement, ces mêmes données sont elles-mêmes objectives. Quiconque regarde le tableau 1, la liste et les sources des données pour cette étude, se départira de l'idée que nous excluons des appréciations subjectives et adéquates faites par des experts à cause d'un parti pris pour l'imitation des mesures physiques qui forment la base des sciences naturelles. Les résultats des confrontations entre

certaines données objectives et subjectives et l'octroi, le refus d'accorder la libération conditionnelle et la perte de la semi-liberté que concède la libération conditionnelle ont fait l'objet de l'ensemble de l'ouvrage et nous ne pouvons les récapituler ici; cette étude ne peut être d'aucune consolation pour ceux qui soutiennent que l'insuccès des criminologistes à prévoir des choses comme les récidives est dû au mauvais usage que l'on fait des prétendues intuitions cliniques. Même le point de vue de Sawyer (1966) selon lequel les «preuves» cliniques de cet ordre améliorent les prévisions basées sur les données objectives, semble reposer sur la confusion entre le fait d'avoir plus de catégories de données et le fait d'avoir tout simplement plus de données. Pour un échantillon d'étude non contrôlé, plus on a de données mieux c'est; pour un échantillon de contrôle, c'est souvent le cas mais pas toujours. (Ainsi dans cette étude la prévision marquée au tableau 109 est basée sur une variable de prévision et a donné $\phi = .383$ pour l'échantillon d'étude et $\phi = .324$ pour l'échantillon de contrôle. L'équation 3, qui emploie la même variable des prévisions et six autres, donne une meilleure prévision représentée par $r = .651$ pour l'échantillon d'étude mais est en retard sur l'équation à une variable simple pour donner simplement $r = .261$ pour l'échantillon de contrôle.)

L'autre critique que l'on fait souvent à la prévision criminologique s'appuie sur le fait que les variables de prévision ne comprennent pas de renseignements sur les traitements administrés aux détenus dans le but d'influencer leur comportement à l'avenir. Or, dans cette étude nous avons inclus tout renseignement qui répondait aux exigences mentionnées au chapitre 3; si nos données contiennent très peu de renseignements sur les traitements ce n'est pas dû à de l'indifférence ou à un parti pris de la part des chercheurs mais plutôt parce que très peu de renseignements sont contenus dans les dossiers sous une forme systématisée. Nous ne savons pas si c'est parce que la Commission des libérations conditionnelles ne s'intéresse pas à ces questions ou s'il y a très peu de ces choses à rapporter de notre échantillon.

D'une manière générale, si la plupart des études de prévision n'utilisent pas des «variables de traitement», c'est parce que les constatations générales faites par la recherche compétente, qu'elle soit dans le domaine du crime ou de la maladie mentale, aboutissent à dire que nos tentatives de modifications des comportements dits problématiques ne produisent pas en général une plus grande «amélioration» de ces comportements que si nous avions agi différemment ou n'avions rien fait. C'est là une simplification grossière bien sûr (voir la bibliographie citée par Truax et Carkhuff (1967)* pour la maladie

*Truax et Carkhuff ne seraient pas d'accord avec ma phrase précédente; ils soutiennent que certains thérapeutes guérissent les gens et que d'autres les empirent, et que ces deux effets sont cachés en ce qui concerne les groupes mais pas les individus. Même si cela était (leur interprétation des preuves ne me convainc pas), cela ne changerait en rien le principal sujet de mon argumentation. Truax et Carkhuff, au début de leur ouvrage, donnent les preuves du manque d'efficacité du traitement des comportements problématiques.

mentale et celle citée par Turk et par Robison (non datée) pour le crime) mais les qualités nécessaires à cette estimation générale encore ne suffisent pas pour constater que la prévision peut être améliorée en incorporant des variables de traitement.*

En tout cas, nous avons déjà avancé que la criminalité n'était pas un problème de comportement et que nos agissements à l'égard des condamnés, même si à certains moments et à certains endroits on appelle cela des «traitements», ne sert pas en fait à modifier leur comportement, ni à apporter quelque autre avantage objectif à la société. Même le lecteur qui rejette ce point de vue devrait se rendre à l'évidence que les crimes *répétés* ne sont pas le résultat d'un comportement *persistant*. Nous revenons encore une fois à Turk dont la valeur est inappréciable et qui nous procure une liste et une étude sur les preuves que «la variabilité plutôt que l'homogénéité est la caractéristique de ce que l'on a rapporté sur les carrières des délinquants»; il conclut en disant que «si les dossiers de tous ceux qui ont été à certains moments qualifiés de criminels montrent que l'action qui leur avait été attribuée variait, alors on pourrait penser qu'il y a un type discernable dans le comportement officiellement reconnu de la plupart des criminels occasionnels. S'il n'y a pas de «tendance à en faire une carrière» dans les dossiers de la majorité de ces personnes, alors il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que des théories du comportement expliquent les antécédents de criminalité.»**

Dans ces circonstances, il n'est guère surprenant que le «traitement» des criminels ne donne pas de résultat et on se demande pourquoi après l'avoir essayé de façon intermittente pendant des milliers d'années on devrait s'attendre encore à ce qu'il fonctionne. Pour le juge ou le magistrat, il peut s'agir simplement d'ignorance. Dans presque tous les pays de monde, ce n'est pas pour sa capacité à produire des résultats que l'on choisit un juge, que l'on évalue son travail, ni que l'on détermine le degré de sa récompense ou de son estime, puisque l'anticriminalité est une activité qui ne recherche pas les résultats. Ainsi l'ignorance de l'effet produit par ses actes n'est pas une

* Il y a eu des constatations contraires à certaines occasions. La plus connue est celle de Mannheim et Wilkins (1955) mais cela semble être un cas exceptionnel. On ne peut pas compter sur la constatation de Grygier (1966) car elle n'est pas fondée sur une analyse contrôlée ou valable.

**On voit qu'il y a ici un problème concernant le savoir et la manière de l'acquérir. Si nous prenons «l'accomplissement de tout acte qui serait jugé plus tard comme criminel» comme une catégorie de comportement homogène, alors certainement les vies criminelles seront homogènes. D'un autre côté, deux actes qui ne sont pas tout-à-fait identiques diffèrent et en ce sens, le psychotique le plus récidiviste, le plus obsédé manifeste de l'hétérogénéité. La force pratique de l'objection à la déclaration de Turk est bien diminuée quand nous voyons qu'en général dans les études qu'il cite, il y a autant de variété dans le comportement d'un seul individu que l'on condamne à plusieurs reprises par la suite que dans des actes de plusieurs individus différents que l'on condamne une fois par la suite. Il y a bien sûr le problème de la perception dans le choix. Nous serions plus disposés à soupçonner et, par conséquent, plus aptes à observer, un comportement qui est en conformité avec ce que nous nous attendions de la part d'un individu qu'un acte qui représente un nouveau départ pour lui.

incompétence. Une excuse pareille n'est pas acceptée des hommes politiques et de leurs subalternes qui continuent à se vanter de leur succès, ou qui se plaignent de l'impuissance de la société à enrayer le crime par des méthodes qui n'ont pas été prévues pour le faire. Les ministres et leurs conseillers qui annoncent d'autres efforts (soit stricts soit progressifs) pour combattre le crime sont, soit en train de tricher, soit de se réfugier dans une ignorance que l'on peut éviter et qui semble être de la mauvaise foi pure et simple.

Pour récapituler brièvement avant de poursuivre, nous avons trouvé que l'on obtient la meilleure prévision si un détenu va garder ou perdre sa semi-liberté à partir d'une seule dichotomie (n° 41, ne figurant pas comme ayant été précédemment emprisonné) qui donne une valeur de ϕ de .324 sur l'échantillon de contrôle. En comparaison avec d'autres études semblables, c'est assez bon mais en fait, comme ces autres études, ceci ne justifie que 10% de la variance. Nous avons donc tenu compte des études de prévision en général pour expliquer ce phénomène. Nous avons considéré une analyse prévisionnelle comme un rapport entre une variable de critère et un ensemble de variables de prévision. Nous avons rejeté certaines critiques de la variable du critère mais soutenu que des variables de prévision fondées surtout sur des données concernant le condamné étaient foncièrement inadéquates. Cependant, nous avons rejeté d'autres critiques de ces variables de prévision et nous avons tiré certaines conclusions de ce rejet.

Toutefois, nous devons encore étudier si la faiblesse dans la prévision ne provient pas d'erreurs dans le choix de la relation entre le critère et les variables de prévision. Ce choix est double: la décision d'utiliser des méthodes systématiques, mathématiques, plutôt que d'utiliser des méthodes cliniques et intuitives; et étant donné cette décision, quels modèles mathématiques utiliser.

Tout d'abord, étudions la possibilité qu'un rapport non-mathématique entre les variables de prévision et le critère donne de meilleurs résultats qu'un rapport mathématique; et que la façon de prévoir la récidive est d'étudier les données et puis de faire un pronostic «clinique».

La réponse à cette thèse est simplement qu'elle est reconnue comme étant fausse. La prévision mathématique de ce genre de critère peut être faible, mais la prévision non-mathématique est encore plus faible. Meehl (1954) et Sawyer (1966) ont fait des listes et des études de cette preuve mais personne n'a fait mention des arguments spécieux et des tromperies qui représentent le cas de la prévision non-mathématique (ou mathématique plus clinique) et qui dans l'ensemble revient simplement à de l'anti-intellectualisme pour justifier un pseudo-scientisme obstiné. C'est avec sa civilité imperturbable que Meehl cache la banalité de plusieurs des arguments qu'il réfute avec autant de patience.

Mais même en supposant que l'impuissance de la criminologie à prévoir les récidives etc. n'est pas due à l'usage de techniques mathématiques, nous devons étudier si les deux modèles mathématiques particuliers que nous avons décidé d'utiliser (décrits en détail au chapitre 11 et en annexe A), étaient les meilleurs que l'on pouvait avoir ou si nous aurions pu obtenir une meilleure prévision en utilisant un autre modèle. Simon (1971) a employé un grand nombre de modèles différents à des fins comparatives et a contrôlé non seulement ces modèles mais aussi ceux qui étaient utilisés par d'autres chercheurs. En tout, elle a étudié 12 modèles et a conclu que « . . . en pratique tous donnent presque le même résultat. . . En dépit des différents avantages et désavantages théoriques de chaque type, il semble qu'en faisant l'essai sur un échantillon de validation, il est probable qu'ils fourniront des éléments de prévision de force à peu près égale (pourvu que l'échantillon de construction ait été assez grand pour éviter une instabilité grossière). Par ailleurs, cette force est assez basse. Plusieurs enquêteurs, y compris l'auteur de cet ouvrage, ont eu l'occasion de constater qu'une seule variable donnait autant, ou presque autant, de force qu'une combinaison compliquée de plusieurs variables. . . ; D'une façon générale, il semble vu que les variables individuelles les plus prévisionnelles ont probablement des corrélations avec le critère de .2 à .3, il n'y a aucune méthode d'analyse qui réussirait à les combiner pour former un élément présentant une corrélation de plus de .4. Alors que les méthodes citées dans cette étude ne constituent pas une liste complète, elles englobent un terrain très vaste (la notation des points, la régression multiple, les configurations hiérarchiques, le tri par la méthode du centroïde de Lance, la méthode de reconnaissance des schémas de Floyd) et c'est pourquoi l'auteur pense qu'on pourra réaliser peu de choses en cherchant à allier des variables de prévision de basse puissance avec des variables de puissance plus grande. »

Les deux modèles utilisés dans cette étude ont été sélectionnés plus pour des raisons logiques que dans l'espoir d'obtenir spécialement des prévisions plus valables que par d'autres méthodes. Mais l'étude de Simon semble confirmer notre prise de position: l'impuissance à prévoir la récidive ou des événements semblables ne provient pas d'imperfections techniques dans les méthodes que l'on utilise mais elle est attribuable à l'illusion implicite que l'on donne de considérer le criminel comme responsable de sa criminalité.

Chapitre 15

Rapport entre l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle et le fait de garder ou de perdre cette semi-liberté. Confirmation des constatations faites dans les chapitres précédents

Ce chapitre sera bref, d'une part parce que ce que nous affirmons à présent est assez simple, et d'autre part, parce qu'il n'y a pas trop de nouvelles idées à éclaircir à ce stade avancé du livre; mais aussi bref soit-il, il contient en un sens les constatations primordiales de toute l'étude, sur lesquelles sont basés bien des arguments et interprétations de nos autres constatations. Jusqu'ici, nous avons examiné le rapport entre l'ensemble de nos données et l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Nous avons examiné séparément dans le cas des membres de notre échantillon à qui la libération conditionnelle a été octroyée, le rapport entre ce même ensemble de données et le fait de garder ou de perdre la semi-liberté que concède la libération conditionnelle. Les deux parties de l'étude ont été esquissées de manière comparative et certaines analogies dans nos deux groupes de constatations, certaines similitudes, contrastes et rapports, ont surgi dans notre esprit. Jusqu'ici nous n'avons pas constitué une véritable enquête du rapport «triangulaire» entre l'ensemble de nos données, l'octroi ou le refus d'octroyer la libération conditionnelle et le fait de garder ou de perdre la semi-liberté.

Il existe certaines limites indéniables à l'étude de ce triangle. On ne peut parler que de la sauvegarde ou de la perte de la semi-liberté dans le cas de ceux qui ont possédé cette liberté, puisqu'on ne peut garder ou perdre que ce que l'on possède au départ. Ainsi, pour les 263 hommes de notre échantillon d'étude et 279 hommes de l'échantillon de contrôle à qui la libération conditionnelle a été refusée, nous ne pouvons remarquer directement s'ils ont conservé ou perdu leur semi-liberté, puisqu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Le

fait qu'après leur dernière libération, ils aient conservé ou perdu la liberté dont ils jouissaient à ce moment-là constitue un problème différent, mais la Commission des libérations conditionnelles n'enregistre pas systématiquement des données dans ses dossiers à ce sujet, puisqu'elle n'est pas tenue d'évaluer les conséquences de son refus de libération conditionnelle, réponse finale qu'elle donnait habituellement à toute demande. En raison de ce manque de renseignements, nous ne pouvions nous-mêmes étudier le sort de ces hommes sans rechercher un grand nombre de données ailleurs, fait qui aurait étendu le projet au-delà des possibilités pratiques. Toutefois, notre travail consistait en partie à considérer combien de détenus à qui la libération conditionnelle avait été refusée auraient conservé ou perdu leur semi-liberté si elle leur avait été accordée; dans le restant du chapitre, nous étudierons le degré de certitude qui peut être rattaché à des estimations en apparence tellement hypothétiques.

En raisonnant de la même façon, nous ne pouvons comparer la libération conditionnelle ou la non-libération conditionnelle de deux groupes d'hommes qui ont subséquemment gardé ou perdu leur semi-liberté, puisque nécessairement, un groupe avait obtenu la libération conditionnelle. Cependant, pour ce qui est des libérés sous condition, nous pouvons calculer la probabilité d'obtenir la libération conditionnelle, évaluée indépendamment de notre certitude qu'il l'a obtenue et nous pouvons alors comparer cette probabilité avec la possibilité pour lui de garder ou de perdre cette semi-liberté. Si cette probabilité d'être mis en libération conditionnelle ne correspond pas simplement à un résumé statistique des faits, mais plutôt à une variable au sujet de son aptitude à être mis en libération conditionnelle, comme l'entend la Commission des libérations conditionnelles, par conséquent, il s'ensuit qu'un individu avec une probabilité de libération de .8 qui obtient par la suite la libération conditionnelle peut être jugé plus «apte à obtenir la libération conditionnelle» (en fonction des habitudes de la Commission des libérations conditionnelles) qu'un individu avec une probabilité de .2, même si ce dernier obtient la libération conditionnelle. Dans ce cas, nous nous trouvons face à face avec l'éventualité (et le problème) d'établir un rapport entre les chances qu'a un homme d'obtenir la libération conditionnelle et la possibilité pour lui de garder ou de perdre sa semi-liberté, et de donner un sens à la relation ainsi établie*.

Quel rapport devons-nous nous attendre à trouver entre la probabilité prévue de libération conditionnelle et la conservation ou la perte de la semi-liberté constatée par la suite, ou entre l'octroi ou le refus effectifs d'octroyer la libération conditionnelle et la probabilité prévue de perdre cette

*Si nous prenons 5 individus avec des probabilités de libération conditionnelles de .8, il est probable que 4 d'entre eux seront acceptés et l'un refusé. Nous ne pouvons dire lequel et pourquoi, il est donc logique de les considérer tous plus «aptes à la libération conditionnelle» que 5 hommes avec des probabilités de .2 dont il est probable qu'un seul sera libéré et les 4 refusés.

semi-liberté? Nous devons faire un retour aux idées de réussite et d'échec discutées au chapitre 12. Or, rien dans cet ouvrage ne laisse sous-entendre que le fait de relâcher un homme peut à aucun moment être un échec. Mais nous avons vu que la Commission des libérations conditionnelles voudra certainement relâcher les détenus qui sont les moins aptes à perdre leur semi-liberté de préférence à ceux qui la perdront rapidement. Dans ces conditions, si la Commission des libérations conditionnelles accorde la libération conditionnelle à un individu qui la perd aussitôt mais qu'elle la refuse à quelqu'un qui lui, aurait gardé sa semi-liberté, nous pouvons considérer ceci comme un échec (de son activité sélective seulement); par ailleurs, si les libérés sous condition sont moins aptes à perdre leur semi-liberté que ceux qui ne sont pas libérés, cette différence permet d'évaluer la réussite de l'activité sélective. Cela ne veut pas dire que le refus d'accorder la libération conditionnelle à un postulant ne soit parfois une réussite.

Il ne faut pas confondre entre la réussite à faire quelque chose de bien et la réussite de réaliser une tentative même si le but visé n'est pas nécessairement entièrement bon à la suite de plusieurs tentatives. Nous analysons ici un troisième concept, celui de «la réussite dans la réalisation d'un objectif pas nécessairement bon mais néanmoins sous-entendu par l'organe dont nous faisons la critique, si nous supposons au départ que cet organe a une quelconque finalité.»

Le tableau 111 indique les corrélations (représentées par r et ϕ comme étant appropriées) entre les diverses éventualités et les probabilités qui nous intéressent. Dans ce tableau, nous avons disposé les orientations des variables de telle façon que si deux de ces éventualités ou probabilités sont en relation parfaite et linéaire avec la prétendue orientation vers la réussite (c'est-à-dire dans le cas où des personnes avec de plus grandes chances d'obtenir la libération sont aussi celles avec les plus grandes chances de la conserver) r ou ϕ sera égal à 1. S'ils étaient en relation parfaite et linéaire avec la prétendue orientation vers l'échec (c'est-à-dire si ceux présentant les plus grands risques étaient ceux avec les plus grandes chances d'obtenir la libération) r ou ϕ serait égal à moins 1.

L'interprétation de ce tableau est relativement simple. Dans la colonne marquée 6, nous voyons que la seule question «Cet homme avait-il déjà subi un emprisonnement?» est pour l'homme en libération conditionnelle un élément de prévision faible mais non négligeable de la possibilité de garder ou de perdre la semi-liberté que concède la libération conditionnelle; et que c'est pour l'échantillon au complet un élément de prévision légèrement plus faible des probabilités d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle.

Jusqu'ici, d'après ce qu'il appert, nous avons des preuves compatibles avec la possibilité (non prouvée) que la libération conditionnelle est accordée

à ceux qui ont le plus de chances de conserver leur semi-liberté. Mais lorsque nous regardons les lignes 1 à 4 au tableau 111, l'image change du tout au tout, car nous voyons très simplement que nous pouvons mieux prévoir qui obtiendra ou n'obtiendra pas la libération conditionnelle; plus nous améliorons cette prévision, moins nous prévoyons si un homme en libération conditionnelle gardera sa semi-liberté, jusqu'à ce que notre meilleur élément de prévision de l'octroi ou du refus d'accorder la libération conditionnelle soit en relation nulle avec la probabilité pour un libéré sous condition de conserver ou de perdre sa semi-liberté. La raison devient apparente si nous revenons aux premières équations. Qu'il y ait eu des condamnations ou des incarcérations antérieures demeure le seul élément entrant simultanément en jeu dans la prévision d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle et de conserver ou de perdre la semi-liberté. Plus nous améliorons la prévision d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle, plus nous nous éloignons du genre de question et de toute autre qui pourrait prédire la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté.

Ce résultat comporte une caractéristique qu'il faut expliquer. Antérieurement dans ce chapitre, nous avons fait une nette distinction entre l'individu en libération conditionnelle retenant ou perdant la semi-liberté et le détenu non libéré sous condition qui est relâché et qui garde ou perd la liberté dont il jouira à sa sortie de prison. Mais à défaut d'autres preuves, la perte de la liberté ou de la semi-liberté dans les deux cas apparaît comme un processus identique. Il n'y a aucune raison *a priori* de supposer que l'on doit traiter différemment le libéré sous condition et l'ex-prisonnier en cas de récidive conduisant à son arrestation et à son jugement.

Pourtant, il est bien connu que le taux de récidive des détenus relâchés qui ne sont pas libérés sous condition est beaucoup plus élevé que celui des hommes en libération conditionnelle. Une comparaison directe des chiffres de Street pour la libération conditionnelle et ceux de McLeod pour les pénitenciers (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1968) serait plutôt trompeuse, mais des analyses non publiées par le bureau fédéral de la statistique révèlent aussi que cette différence se situe à un niveau inférieur de celui des chiffres de Street et McLeod. Nous pouvons nous demander si, de ce fait, la libération conditionnelle est accordée à des personnes risquant moins de récidiver et s'il y a une erreur dans notre analyse.

Nous devons nous rappeler que les deux groupes dont nous comparons les incidences prévues de récidive dans cette étude sont tous les deux des groupes qui ont *demandé* la libération conditionnelle. A ce moment-là, environ 40% des hommes envoyés au pénitencier n'ont pas demandé la libération conditionnelle. En termes très généraux, il semble qu'il y ait un désavantage réel pour quelqu'un d'avoir la libération conditionnelle s'il devra la perdre par la suite (voir chapitre 6). Ainsi à la lumière des constatations faites au tableau 111, il semble très probable que la différence dans les

récidives se trouve entre les postulants à la libération conditionnelle et les non-postulants et non pas entre postulants qui ont reçu la libération conditionnelle et ceux qui ne l'ont pas reçue. L'argument exposé dans cet ouvrage et les constatations faites dans ce chapitre, sont compatibles avec l'idée selon laquelle la prévision des récidives se trouve mieux confirmée par ceux qui sont exposés aux conséquences de la récidive, car ils ont le plus à perdre, que par des bureaucrates qui ont amassé un tas de données inadéquates, surtout que l'obtention de la libération conditionnelle suivie de la perte de cette semi-liberté n'expose pas seulement à l'humiliation de la surveillance quotidienne, mais aussi prolonge le séjour en prison.

Mais ce n'est là qu'une hypothèse. Nous n'avons aucune donnée sur les non-postulants dans la présente étude. Si notre hypothèse s'avère exacte, tant mieux. Si elle s'avère fausse, comment concilierons-nous cela avec l'analyse dans ce chapitre? Et même là, nous aurions des problèmes seulement si nous supposons que la récidive d'un certain individu se fait de la même façon et pour les mêmes raisons qu'il soit en libération conditionnelle à ce moment-là ou non; mais c'est là aussi une supposition dans un domaine inconnu. Nous ne voyons donc aucun antagonisme entre nos constatations et les chiffres marquant la réussite de la libération conditionnelle, expression inappropriée que l'on cite si souvent en comparant les détenus libérés sous condition aux détenus relâchés.

Nous devons apporter quelques éclaircissements à une question ici. On pourrait avancer que nos prévisions sur l'octroi de la libération conditionnelle bien qu'elles soient bonnes, laissent néanmoins sans explication la moitié de la variance; dans le cas de la perte de la semi-liberté, là où nos prévisions sont plus faibles, 90% de la variance demeure inexpliquée. On pourrait se demander si la Commission des libérations conditionnelles en faisant son choix pour les libérations conditionnelles ne fait pas usage de renseignements dont nous ne nous servons pas et qui prédisent la perte de la semi-liberté mieux que nous.

Nous répondrons que cela est logiquement possible mais, pour des raisons techniques, tellement improbable que nous ne devrions pas entretenir de doutes à ce sujet. Mannheim et Wilkins discutent la logique d'un même problème bien que nous devrions noter que leur constatation d'un effet du traitement est en opposition avec la plupart des constatations et soulève encore une controverse. Mais ils affirment, en fait, que nous devons prendre en considération ce qu'on demande de ce supplément de renseignements hypothétiques que semble utiliser la Commission des libérations conditionnelles. Tout d'abord, ces renseignements devraient prédire efficacement toute récidive qu'aucun autre renseignement connu, à part celui fourni par un casier judiciaire, ne prédit. En deuxième lieu, la Commission des libérations conditionnelles devrait donner son appréciation claire et juste sur cette question; elle existe dans chaque cas ou presque mais il n'en est pas encore

fait mention dans les dossiers. Troisièmement, ces données douteuses devraient seulement être liées de façon vague à l'énorme masse de données qui se trouvent dans les dossiers, parce que sans elles nous serions en mesure de faire de meilleures prévisions. On n'a jamais judicieusement suggéré une donnée-miracle quelconque, invisible, indépendante mais efficace. Notre constatation, par conséquent, sur le manque de rapport entre la probabilité d'accorder la libération conditionnelle et celle de la conserver est toujours valable avec tout ce qu'elle comporte.

Après avoir éclairci cette question, nous ne voyons aucune nécessité de trop discuter les constatations de ce chapitre. Si cet ouvrage avait été destiné à faciliter le choix des libérations conditionnelles, nous aurions pu consacrer des pages entières aux conséquences de l'octroi de la libération conditionnelle à certains groupes d'individus à qui elle avait, en fait, été refusée; le lecteur qui s'intéresse à cette question peut facilement entreprendre de pareilles études à partir des tableaux 102a, 102b, 110, 112, 113 et 114 qui renseignent sur le nombre de détenus à qui on a accordé ou refusé la libération conditionnelle et le nombre de ceux qui gardent ou perdent leur semi-liberté, pour différentes valeurs des trois équations régressives. Pour l'analyse prévisionnelle des attributs, on pourrait jouer de la même façon avec les tableaux 101a, 101b, 109, 115, 116 et 117. Mais là n'est pas notre propos. Une autre analyse a échoué dans sa tentative de mettre en lumière une orientation vers un but ou la réalisation d'un but autre que celui propre à la bureaucratie. Le Service des libérations conditionnelles semble verser dans une chimère qui détermine son activité sélective d'une manière plus ou moins facile mais qui n'a aucun rapport avec les buts qu'elle s'est fixés et ne comporte aucun avantage pour les prisonniers ou la société.

Chapitre 16

Conclusions et interrogations

Le principal objectif du présent chapitre n'est pas de répéter les conclusions qui se trouvent dans le reste de l'ouvrage; cependant, afin d'éclaircir l'objet de notre recherche, nous commençons par en énumérer quelques-unes. La présentation de ces conclusions sous une forme aussi concise les dénature; c'est pourquoi il faut toujours se reporter au chapitre en question.

Dans le chapitre 6, nous calculons que la libération conditionnelle des détenus (hommes) qui ne purgent pas une condamnation à perpétuité ou indéterminée a pour effet de diminuer d'environ 6% ou de trois semaines par année, en moyenne, le total des jours-homme d'emprisonnement infligé à ce groupe.

Dans les chapitres 7, 8 et 9, nous découvrons certains faits au sujet de notre échantillon et des renseignements recueillis ou non, utilisés ou non par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans ses décisions d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle.

Le chapitre 6 nous révèle que la libération conditionnelle ne signifie pas liberté, mais plutôt «permission» incertaine, très conditionnelle et en quelque sorte dégradante «d'être relativement libre», et que la Commission fait fréquemment purger la même peine aux détenus deux fois et plus.

Selon le chapitre 9, lorsque la Commission tient compte de certains renseignements pour accorder ou refuser la libération conditionnelle, elle est plus influencée par la source d'information que par la nature même du renseignement; toutefois, on ne peut considérer cet élément comme certain avant d'éclaircir certains points des quinze chapitres.

Dans le chapitre 11, nous concluons qu'il est possible de prévoir l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle avec une corrélation (sur un échantillon de contrôle) de .710. En d'autres termes, il est possible d'expliquer la moitié de la variance de la réponse à la question «Ce requérant se verra-t-il accorder ou refuser la libération conditionnelle?» en fonction des renseignements versés à son dossier et de nos techniques d'analyse. Il est évident que cette décision repose en grande partie sur la recommandation des autorités du pénitencier.

Le chapitre 13 nous dévoile un bon nombre de détails au sujet du rapport entre les divers renseignements personnels et la perte ou la sauvegarde de la semi-liberté que comporte la libération conditionnelle. Ces détails nous permettent d'analyser (jusqu'au chapitre 15 inclus) l'importance ou plus souvent l'inutilité des renseignements pris en considération dans l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle.

Dans le chapitre 14, nous découvrons qu'il est possible de prévoir la sauvegarde ou la perte de la semi-liberté que comporte la libération conditionnelle avec une corrélation (sur un échantillon de contrôle) de .324. Autrement dit, on ne peut expliquer, d'après nos données et nos techniques d'analyse, que 10% de la variance de la réponse à la question «Ce détenu conservera-t-il ou perdra-t-il sa semi-liberté?» Cette variance de 10% se rapproche de celle à laquelle sont arrivées nombre d'études sur une situation semblable. En conclusion, puisque la perte de la semi-liberté, la réincarcération et d'autres peines semblables sont toutes des mesures *infligées* à l'intéressé et qui ne *dépendent* pas nécessairement ou entièrement de lui, il n'est pas étonnant que le pourcentage des renseignements sur les mesures qui seront prises contre lui, renseignements que l'on peut obtenir d'après ses antécédents, soit aussi faible (10%).

Ce phénomène correspond à notre conclusion du chapitre 14 que partagent bon nombre d'autres chercheurs: les 10% s'expliquent par la question: «Le détenu avait-il déjà perdu sa liberté?» D'autres renseignements dont nous disposons n'ajoutent rien à la valeur prévisionnelle de cet élément. Autrement dit, la meilleure et, en pratique, la seule variable explicative permettant de prévoir la réincarcération de l'individu en se fondant sur les données le concernant consiste à savoir si on «l'a déjà réincarcéré».

Dans le chapitre 15, nous reprenons nos autres conclusions et observons qu'une première incarcération n'entraîne pas seulement, de façon très subtile cependant, une deuxième perte de liberté, mais également un refus d'octroi de la libération conditionnelle. Toutefois, nos variables explicatives beaucoup plus fortes de l'octroi ou du refus de la libération conditionnelle n'ont aucune relation avec la perte ou la sauvegarde ultérieure de la semi-liberté. Cette situation nous porte à conclure, le chapitre 13 l'avait déjà annoncé, que les critères sur lesquels se fonde la Commission pour octroyer ou refuser la

libération conditionnelle sont étrangers aux objectifs que poursuit cet organisme, si tant est qu'il ait des fins autres que bureaucratiques.

Voilà les principales conclusions qui ressortent de l'analyse directe des données recueillies pour la présente étude. Plus loin, nous traiterons d'autres conclusions plus générales qui se fondent sur des études plus vastes.

Les conclusions que nous venons d'énumérer soulèvent six grandes questions qui se regroupent par deux.

En premier lieu, nous savons que toutes ces conclusions se fondent sur des décisions concernant la libération conditionnelle prises dans un pays au cours d'une période de trois ans. Il est naturel de se demander d'abord si elles se sont déjà vérifiées au Canada à d'autres époques, en particulier de nos jours (même si demain nous ne voyons rien de spécial à aujourd'hui) et ensuite, si elles s'avèrent justes pour d'autres pays ou d'autres tribunaux.

En deuxième lieu, nous avons, au cours du présent ouvrage, adopté un point de vue précis non seulement en matière de libération conditionnelle, mais également au sujet de toutes les mesures prises contre la criminalité et de la façon de les étudier. Il s'agit donc de savoir (troisième question) si nos affirmations concernant les mesures prises contre la criminalité (les «autres conclusions plus générales qui se fondent sur des études plus vastes» que nous venons de mentionner) sont exactes et (quatrième question) si notre façon d'étudier la criminalité et les mesures répressives sont valables et rentables.

Enfin, il est facile de prévoir que très peu de lecteurs se réjouiront de la situation décrite dans le présent ouvrage et que personne n'en sera satisfait. Il faut donc se demander (cinquième question) ce que peut faire le chercheur dans ce cas et (sixième question) ce que nous, que nous soyons chercheurs ou non, sommes en mesure d'accomplir en tant qu'êtres humains, car le rôle du chercheur ne constitue qu'une facette de l'activité humaine.

A la première question, à savoir si nos conclusions s'appliquent à la libération conditionnelle accordée au Canada à d'autres époques et, en particulier, de nos jours, nous répondons simplement que nous n'en savons rien, mais que c'est bien probable. Lorsque nous vérifions si un phénomène observé à une époque se répétera à une autre, il faut prendre en considération la nature de ce phénomène. Si nous rencontrons un unijambiste, il n'aura pas deux jambes lorsque nous le verrons la prochaine fois. D'autre part, s'il a un rhume, il l'aura peut-être guéri. Les mesures de répression de la criminalité dont nous parlons ici me semblent souffrir plus d'un état pathologique chronique que de problèmes bénins. La libération conditionnelle est indissociable des autres mesures de répression de la criminalité, elle est placée sous le contrôle des mêmes autorités gouvernementales avec les mêmes soi-disant justifications que la lutte contre le crime dans son ensemble. Nous avons déclaré que les deux caractéristiques universelles des mesures

anticriminelles, à toutes les époques, sont d'abord la sélection officielle de certaines personnes et ensuite la mesquinerie des autorités à leur égard. En outre, nous avons affirmé que les autorités agissent ainsi sans obéir à des motifs logiques, même implicites, sans se fixer d'objectifs, même si les motifs servant à justifier ces comportements ne manquent pas. S'il en était ainsi, la situation ressemblerait étrangement à celle que décrit la présente étude et elle serait très stable même si (et cela dépendrait de la mentalité de l'époque) elle pouvait se cacher sous une éternelle avalanche de quasi-réformes. Toutefois, dans le cas présent, il faut être plus précis. Depuis le début de la présente étude, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, en fait, entrepris d'importantes modifications qui sont soit des réformes véritables soit l'«éternelle avalanche de quasi-réformes».

Au cours des années, le nombre de prisonniers libérés sous condition s'est beaucoup accru, ce qui est très bien: cependant, nous doutons fort que le nombre de jours-homme en prison ainsi évités ait tellement augmenté et il est probable qu'il diminue rapidement et même soit négatif lorsque les stipulations relatives à la libération conditionnelle de la version modifiée de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* entreront en vigueur pour tous. Bien d'autres modifications de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (voir l'annexe E) aideront la Commission à réincarcérer plus facilement les détenus, sans formalité et sans droit d'appel. En outre, la loi impose la libération conditionnelle obligatoire aux détenus qui, en vertu de l'ancien régime, auraient fini de purger leur peine. La perte de cette libération conditionnelle entraîne la réincarcération pour un délit dont la peine totale a déjà été purgée (sauf les faux délais légaux de la réduction de peine). Ainsi, la libération conditionnelle apparaît relever encore davantage de la mesquinerie officielle qualifiée de mesures prises contre la criminalité.*

L'autre modification principale concerne l'augmentation des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles: les décisions ne sont pas prises par tous les membres de la Commission, mais par des groupes itinérants de deux personnes. Ainsi, les décisions, prises plus rapidement (nous ne savons pas si les décisions *finales* ou seulement la «décision de ne pas décider» mentionnée au chapitre 5 sont plus rapides) sont annoncées en personne aux détenus plutôt que transmises par écrit. Nous en savons suffisamment au sujet des normes de sélection des détenus pour dire que si la Commission croyait avoir une norme de sélection pour la libération conditionnelle, elle a abandonné tout espoir de faire le lien entre ses décisions et cette norme lorsqu'elle a adopté la nouvelle méthode de sélection (voir par exemple Meehl (1954) et Sawyer (1966)). On a dit à quelques reprises que cette méthode a fait augmenter le nombre de détenus libérés sous condition;

*Les détenus qui ont détruit la plus grande partie du pénitencier de Kingston le 14 avril 1971 (voir le renvoi n° 2, p. 37) se révoltaient en partie à cause de ces nouvelles dispositions.

cependant la Commission tend de plus en plus à accorder et à retirer la libération conditionnelle à davantage de détenus pour plus longtemps et les nouvelles dispositions n'ont pas, semble-t-il, modifié cette pratique. L'un des membres de la Commission a déclaré que cette modification humanisait le système. Je pense qu'elle le modifiait pour lui; il a démissionné de la Commission. Toutefois, le contact direct ainsi qu'un manque d'équilibre du pouvoir constituent des facteurs aussi bien humanisants que déshumanisants, en général. Les juges regardent facilement leurs victimes dans les yeux. Qui plus est, souvenons-nous que l'une des principales critiques faites au christianisme consiste à soulever l'absurdité de l'amour du juge pour l'accusé qu'il condamne, ce à quoi les chrétiens répliquent en diminuant l'importance de l'un ou l'autre des aspects ou en affirmant qu'il s'agit d'un paradoxe inconcevable par l'homme. Comme nous l'avons souligné au chapitre 5, les temps modernes ne craignent pas le paradoxe ou la contradiction en justifiant l'anticriminalité.

Nous répondrons de la même façon à la deuxième question (les conclusions de la présente étude s'avèrent-elles justes pour d'autres pays ou d'autres tribunaux?). Nous avons toutes les raisons de supposer qu'elles s'avèrent justes ailleurs, car les faits à l'appui ne manquent pas. Il existe un nombre incalculable d'études sur chaque aspect des mesures prises contre la criminalité, entreprises souvent par des chercheurs qui ont à cœur les prétendus traitements et autres mesures qu'ils étudient, souvent par des membres d'organismes qui appliquent ces traitements et parfois, par des chercheurs plus critiques de ce qu'ils ont étudié. Après avoir éliminé les études et les interprétations jugées incompetentes selon les normes de la recherche, nous retrouvons en général des conclusions parallèles, ou du moins compatibles avec les nôtres. Lisez n'importe quel ouvrage de cette façon (par exemple Mannheim (1965) pour une étude exhaustive, Turk (1969) pour une recherche concise ou Nigel Walker (1965) pour un heureux mélange des deux) et vous trouverez peu d'éléments en contradiction avec ce point de vue. Le rapport respectueux, mais accablant de Robison (ce document n'est pas daté, mais remonterait à 1970) comporte de bons exemples de l'inutilité objective de la lutte contre la criminalité et, cela sur un continent connu pour le degré de succès de tout ce qu'il entreprend. Zimring (1971) démontre bien l'incertitude de presque toutes nos opinions au sujet de la prévention et de leur si faible importance, au niveau logique ou empirique, pour appuyer l'utilité objective des mesures prises contre la criminalité; j'ignore si Zimring accepterait cette interprétation, mais elle me semble une conclusion inévitable dans le contexte actuel.

La troisième question est de savoir si nos déclarations concernant les mesures prises contre la criminalité et se fondant non sur les faits recueillis au cours de la présente étude, mais dans le cadre d'une recherche plus générale, sont exactes, d'après nos conclusions. Nos données sont discrètes sur ces

mesures consistant à sélectionner des personnes soumises à des actes officiels. Les tableaux 3 à 92 exposent peut-être quelques mythes en passant et le chapitre 14 démontre dans une certaine mesure que les personnes sélectionnées et privées de leur liberté plus d'une fois ont plus de chances d'être encore traitées ainsi que ceux qui ne l'ont perdue qu'une fois. On ne va pas plus loin, cependant. Il est vrai que les responsables de la justice répressive ont un procédé de sélection qui constitue l'un des principaux phénomènes de notre étude, toutefois sa relation aux principales techniques de sélection est trop ambiguë ou même paradoxale pour nous éclaircir sur ces dernières (voir le chapitre 9).

Néanmoins, lorsque nous considérons les actes officiels auxquels sont soumis ces personnes choisies officiellement et qualifiées de criminels, nos données confirment assez bien l'idée que ces «mesures-anticriminalité» sont mesquines et inutiles à la société. En effet, selon nous, les actes de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont prévisibles et passent à côté de l'objectif visé; en fait, elle n'essaie même pas de recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer les conséquences objectives de ses actes ou de son inactivité.

Il n'y a, bien sûr, jamais eu de preuve concluante de la valeur d'une opinion particulière et aucune opinion ne contient la Vérité, c'est-à-dire qu'elles sont toujours remplacées par de nouvelles qui expliquent mieux les phénomènes intéressant les hommes de cette époque en particulier. Voir dans Kuhn (1962) un compte rendu plus détaillé de cette déclaration simplifiée à l'excès. Ainsi, même si l'opinion présentée ici devient générale, elle sera un jour remplacée par d'autres qui répondront mieux aux désirs des hommes de ce temps. Toutefois, je serais porté à croire qu'il est beaucoup plus utile de considérer les mesures prises contre la criminalité comme une pratique objectivement sans but, que de se conformer aux anciennes méthodes qui obligent à découvrir chez des hommes choisis comme criminels des comportements que l'on suppose alors les causes fondamentales d'une mesure rationnelle prise contre la criminalité. Il s'agirait là d'un excellent point de départ de la criminologie.

Naturellement, il est facile de rétorquer à l'argument que, dans la présente étude, nous avons découvert beaucoup d'éléments à l'appui de notre opinion et très peu qui nous incitent à la rejeter, que l'on ne voit bien que ce que l'on recherche et non le contraire. Goethe a déclaré que «nous ne voyons que ce que nous connaissons.» Comme on le souligne fréquemment dans toute recherche sur les faits humains, nos découvertes sont pratiquement déterminées au moment du choix du phénomène à étudier.

J'ai utilisé les techniques à ma disposition pour diminuer cet aspect indésirable de la recherche. C'est un étudiant qui travaillait l'été pour le Centre de criminologie, (je ne l'avais jamais rencontré et j'ai évité de lui communiquer

l'orientation de ma recherche) qui a dressé la liste originale du contenu des dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Des modifications ont été apportées à cette liste pour des raisons pratiques, mais jamais théoriques, consciemment du moins, même si, et cela est inévitable, le choix personnel et le mythe professionnel entrent en jeu lorsqu'il s'agit de transformer une liste de contenu en un programme de codage. Nous n'avons apporté aucune donnée provenant d'autres sources et les techniques d'analyse étaient toutes relativement objectives, choisies au préalable pour d'autres études. Enfin, nous avons essayé, dans la mesure où une étude si vaste le permettait, de respecter la tradition scientifique du rapport exhaustif, non seulement pour se conformer aux normes scientifiques mais également pour permettre à d'autres personnes d'observer et de rétablir les limites subjectives inévitables que comporte un tel travail. Ainsi, je ne crois pas qu'il faille réduire les preuves apportées à l'appui de nos opinions sur les mesures prises contre la criminalité à une simple prophétie qui se vérifie d'elle-même.

Le lecteur est bien plus en mesure que moi de répondre à la quatrième question, c'est-à-dire si le point de vue que nous adoptons mène à une recherche beaucoup plus valable que d'autres opinions. Il portera son jugement d'une part lorsqu'il évaluera le présent ouvrage et d'autre part, lorsqu'il décidera si un tel travail ainsi qu'une telle analyse des données et ces interprétations de l'analyse seraient effectués si l'on avait encore ces anciennes méthodes qui mènent à une vaine recherche des causes du crime et des effets du traitement. En outre, il décidera quelles études du premier chapitre et demi de Turk (1969) emploient également dans une certaine mesure cette méthode et si elles sont plus valables que les études traditionnelles. (Je suis d'accord avec les dernières parties du livre de Turk; toutefois, il porte son attention sur des sujets différents des miens.)

Il est possible de répondre à la cinquième et à la sixième question simultanément puisqu'elles se résument à savoir «ce que nous devons faire». Celui que les conclusions de la présente étude et des nombreuses autres citées en référence découragent peut tout simplement les rejeter. Une autre solution serait de ne pas se compromettre en prétendant que la situation est trop complexe et en repoussant toute décision au moment, qui se fera toujours attendre, où suffisamment de recherches auront été effectuées. En ce moment, la situation *est* complexe et il faut faire plus de recherche, toutefois quelques grands éléments de cette situation complexe sont assez clairs pour permettre de porter certains jugements maintenant.

Une troisième solution consiste à accepter les conclusions précises et d'exiger un changement radical, peut-être même du personnel, pour améliorer la situation. Il s'agit là d'un comportement acceptable uniquement pour ceux qui ne réalisent pas que les conclusions du présent ouvrage s'appliquent à tous les organismes s'occupant du crime et y sont intrinsèques; il est inutile d'en

supprimer un pour en rétablir un autre puisque les causes de l'élimination de l'ancien organisme sont toujours présentes dans le nouveau.

Certaines personnes vont plus loin et désirent non seulement refaire, mais réorganiser les mesures de répression de la criminalité selon un nouveau plan ou, si ce sont des chercheurs, orienter leurs études afin d'appuyer des groupes qui travailleront en ce sens. Ici, il faut prendre deux points en considération. D'abord, la relation entre les modifications voulues et effectivement apportées est souvent très obscure. Une réforme amenée en réponse à de fortes pressions pour rendre la loi moins «punitiv» peut également entraîner pour un nombre inférieur, égal ou supérieur de détenus des mesures plus ou moins injustes, ou identiques; ces phénomènes sont le résultat apparent d'accidents sans importance qui dépassent la capacité de prévision de tout homme ou groupe réformateur. Voir les exemples au Canada et en Angleterre que cite Gigcroff (1968). En général, cependant, il faut reconnaître que la réforme des mesures prises contre la criminalité et les pressions exercées par les réformateurs ont toujours, sauf pour les Mèdes et les Perses, fait partie de la justice répressive, ce qui ne modifie pas ses caractères essentiels, mais assure son respect et notre acceptation en donnant l'impression qu'elle peut s'adapter aux diverses nécessités. Toutefois, elle n'a pas besoin de s'adapter, pas plus que la fourmi n'a besoin d'évoluer. Malgré l'inutilité objective de la justice répressive (et non pas de la fourmi!), elle est devenue stable dans les principes essentiels.

A ce point de la discussion, nombre de lecteurs se sentiront peut-être frustrés et irrités, car je réfute l'un après l'autre les arguments de l'injustice intrinsèque des mesures prises pour enrayer le crime. On s'est demandé si, après ce rejet des tentatives politiques de réforme, il restera autre chose à préconiser que l'anarchisme et c'est à ce moment que le lecteur laissera tout tomber, déçu, ou qu'il se demandera si, effectivement, l'anarchisme n'est pas une solution.

Je ne crois pas qu'il en soit une. Si, pendant six mille ans et dans tous les pays civilisés du monde, des gouvernements ont appliqué la justice répressive, ce phénomène a de bonnes raisons d'exister. Ce fait n'est pas nié, mais souligné par son inutilité objective et par la gamme de justifications philosophiques servant à le justifier. Lorsque je parle de justifications, c'est au niveau sociologique; en raison de l'ignorance, il peut y avoir des motifs réels (même à l'exception des raisons purement personnelles) en ce qui concerne le policier qui arrête, le juge qui condamne, le gardien qui emprisonne, le surveillant qui interfère ou le citoyen privé d'un recours plus logique. C'est pourquoi si nous abolissons allègrement les mesures prises contre la criminalité sans éliminer leurs raisons d'être, il est tout probable qu'elles réapparaîtront sous une nouvelle forme, mais avec le même fond. Si nous tentons de les prévenir de force, nous devenons nous-mêmes un gouvernement (et, incidemment, je suppose que nous ne sommes plus des

anarchistes) et à moins d'avoir éliminé les raisons d'être de ces mesures, nous les appliquerons nous-mêmes sans tarder. Naturellement, il est bien possible que nous appuyions le maintien de l'existence de la justice répressive parce que nous croyons en avoir besoin et, dans ce cas, si nous réussissons à l'abolir, nous en éliminerons simultanément les causes. Cependant, j'en doute fort.

Tous les lecteurs réalisent que la lutte contre la criminalité existe, qu'elle est, objectivement, inutile et mesquine et qu'il n'est pas en leur pouvoir de la diminuer ou de l'abolir. C'est comme la guerre. Nous aimerions qu'elle soit éliminée, mais nous n'y croyons pas vraiment. C'est un des principaux passe-temps de l'enfant et de l'adulte. Lorsqu'on nous présente un éminent expert de la répression, nous le traitons, qu'il soit juge ou général, quelle que soit notre horreur des actes comme le meurtre ou l'incarcération, avec un profond respect et nous en faisons même un invité d'honneur, selon notre langage désuet. Même s'il nous faut tous, à titre de chercheur ou autre, réagir face aux conclusions du présent ouvrage, je laisserai les lecteurs qui sont convaincus dans l'ensemble mais indécis sur le mode d'action sur une question à savoir «que faisons-nous tous pour abolir la guerre?»

Bibliographie

«On a coutume d'orner tout ouvrage scientifique d'une bibliographie, sans doute pour mettre à l'épreuve la compétence du lecteur en lui présentant une liste impressionnante de livres, ou bien pour prouver la compétence de l'auteur en montrant la montagne de minerais qu'il a dû passer au tamis pour y découvrir une pépite de vérité.»

Peter et Hull (1969)

Il est évident que j'ai eu grand recours à Turk (1969) pour ce qui touche à la criminalité et à Simon (1971) pour les prévisions, nous avons là deux excellents ouvrages d'introduction. Le fait que je me rapporte constamment à ces deux manuels explique l'absence, surprenante au premier abord, d'auteurs importants dans la bibliographie. Je n'ai pas cité plusieurs grands sociologues qui ont adopté des vues semblables aux miennes, car je ne pourrais rien ajouter aux ouvrages de Turk. De même, le fait que je mentionne très brièvement Ballard, Beverley, Gottfredson et d'autres spécialistes de la Californie n'ôte rien à leur importance et à l'admiration que je leur voue. Simon a déjà écrit à leur sujet ce qui me dispense de le faire personnellement.

- Armitage, P., McPherson, P. et Copas, J. C., «Statistical studies of prognosis in advanced breast cancer.» Londres, *Journal of Chronic Diseases*, 1969, 2, pp. 343-360.
- Austin, J. *The Province of Jurisprudence Determined*, Londres, 1832. Édition actuelle comportant une introduction de H. L. A. Hart, Londres, Weindenfeld & Nicolson, 1955, 4^e réimpression, 1971.
- Ballard, K. B. Jr. et Gottfredson, D. M. *Estimating prison and parole terms under an indeterminate sentence law*. Californie, Institut d'étude du crime et de la délinquance, 1964.
- Beauvoir, S. de. *Pour une morale de l'ambiguïté (The Ethics of Ambiguity)*, traduit par B. Frechtman, New-York, Citadel Press, 1948), première édition: 1947.
- Bureau fédéral de la statistique, *Manuel de déclarations des établissements de correction*, Ottawa, Bureau fédéral de la statistique, (le document n'est pas daté).
- Christie, N. «Scandinavian criminology facing the 1970's». Dans «Current Trends in Criminological Research.» Strasbourg, Conseil de l'Europe: *Collected studies in criminological research*, 1970, 7, pp. 225-278. (Même s'il est bon de lire l'ensemble de ce document, seules les pages 272 à 278 se rapportent à notre discussion du chapitre 4.)
- Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Imprimeur de la Reine (Nov. - Déc. 1968).
- Commission nationale des libérations conditionnelles, *Manuel de procédures*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, 1967.
- Commission nationale des libérations conditionnelles, *Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, publication annuelle.
- Conklin, John E. «Dimensions of Community Response to the Crime Problems.» New York, *Social Problems*, Hiver 1971, p. 18 (3).
- Duncan, O. D., Ohlin, L. E., Reiss, A. J. et Stanton, H. R. «Formal devices for making selection decisions.» Chicago, *American Journal of Sociology*, 1953, p. 58 (5).
- Eysenck, H. *Fact and fiction in psychology*. Londres, Penguin Books, 1965. (Le fait que les résumés bien connus de Eysenck sur le milieu en général en disent beaucoup ne doit pas nous inciter à compter sur ses conclusions et ses opinions sur le crime. Turk (1969) leur donne, avec tact, l'importance qui leur revient.)
- Gigeroff, A. K. *Sexual deviations in the criminal law; homosexual, exhibitionistic, and pedophilic offences in Canada*. Toronto, Toronto University Press, pour l'Institut psychiatrique Clarke, 1968.
- Glaser, D. et Hangren, R. F. «Predicting the adjustment of Federal probationers.» New York, *National Probation and Parole Association Journal*, 1958, 4, pp. 258-267.
- Glueck, S. et Glueck, E. *Unraveling juvenile delinquency*. New York, The Commonwealth Fund, 1950.
- Good, I. J. *The Estimation of Probabilities*. Cambridge, (Mass.), The M. I. T. Press, 1965.
- Gottfredson, D. M. et Ballard, K. B. *The validity of two parole prediction scales: an eight year follow-up study*. Californie, Institut d'étude du crime et de la délinquance, 1965.
- Grygier, T. «The effect of social action: current prediction methods and two new models.» Londres, *British Journal of Criminology*, 1966, p. 6(3).
- Hart, H. «Predicting Parole Success.» Chicago, *Journal of Criminal Law & Criminology*, 1923, p. 14.
- Hogarth, J. *Sentencing as a human process*. Toronto, University of Toronto Press, 1971.

- Jaffary, S. K. *Sentencing of adults in Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 1963.
- Johnston, N., Wolfgang, M. E. et Savitz, L. *The sociology of Punishment and Corrections*. (Compilateurs), New York, Wiley, 1962. (2^e édition 1970).
- Kruskal, W. H. et Wallace, W. A. «Use of ranks in one criterion variance analysis.» Washington (D.C.), *American Statistical Association Journal*, décembre 1952, p. 47 (260).
- Kuhn, T. S. *The structure of scientific revolutions*. Chicago. The University of Chicago Press, 1962. (2^e édition révisée, 1970)
- Kullback, S. *Information Theory and Statistics*. New York, John Wiley and Sons, Inc., 1959.
- Macnaughton-Smith, P. *Some statistical and other numerical techniques for classifying individuals*. Londres. Her Majesty's Stationery Office, 1965.
- Mannheim, H. *Comparative criminology*. Boston, Houghton-Mifflin Company, 1965.
- Mannheim, H. et Wilkins, L. T. *Prediction methods in relation to Borstal training*. Londres. Her Majesty's Stationery Office, 1955.
- Meehl, P. E. *Clinical versus statistical prediction*. Minneapolis, University of Minneapolis Press, 1954.
- Mill, J. S. *On liberty*. 1859. (Grand nombre d'éditions ultérieures à bon marché.) (Lorsque Mill fonde son cas sur des principes et qu'il procède par raisonnement, il ne peut être qu'excellent. Lorsqu'il traite de cas particuliers et qu'il se sert de son jugement, il devient, tout comme nous, le jouet de préjugés insoupçonnés qui le portent à favoriser la suppression de certaines libertés.)
- Moroney, M. J. *Comprendre la statistique* (traduction de *Facts from figures*, par A. Tilmant, Londres, Penguin Books, 1951), Belgique. Marabout Université, 1970.
- Morris, P. *Prisoners and their families*. Londres, George Allen and Unwin Ltd., 1965. (Voir le commentaire du renvoi de la page 45, chapitre 7.)
- Ouimet, R; (Président), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale correctionnelle. Justice pénale et correction: un lien à forger*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.
- Peter, L. J. et Hull, R. *Le principe de Peter*, (traduction de *The Peter Principle* par France-Marie Watkins, New York, William Morrow & Co. Inc., 1969, édition de poche: Bantam Books), Paris, Stock, 1970.
- Power, M. J., Shoenberg, E. et Alderson, M. R. *Identifying persistent juvenile offenders*. Conférence sur l'emploi des techniques de prévision appliquées au travail social, avril 1967. Londres, Institut national de formation en travail social, 1967.
- Robinson, J. «The California prison, parole and probation system.» Technical Supplement No. 2. Californie, publié vers 1970 par la California Assembly, ce document n'est pas daté.
- Sawyer, J. «Measurement and prediction, clinical and statistical.» Washington (D.C.), *Psychological Bulletin*, 1966, p. 66(3).
- Scheff, T. J. *Being Mentally Ill: A Sociological Theory*. Chicago (Illinois), Aldine Publishing Co., 1966. (L'approche très convaincante de Scheff de son sujet peut constituer pour certains lecteurs une introduction relativement simple à notre point de vue sur la criminalité et sur les mesures prises pour enrayer le crime.)
- Sellin, T. et Wolfgang, M. E. *The Measurement of Delinquency*. New York, John Wiley & Sons Inc., 1964.
- Shaw, G. B. *The crime of imprisonment*. New York, The Citadel Press, (Date de l'édition originale inconnue. Réimprimé en livre de poche en 1961.) (Comme il le fait si souvent, Shaw analyse de façon superbe et logique un problème social et propose des solutions qui s'apparentent aux pires horreurs du livre de Orwell, «1984».*)

- Siegel, S. *Non-Parametric Statistics for the Behavioral Sciences*. New York, McGraw-Hill, 1956.
- Simon, F. H. *Prediction Methods in Criminology*. Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971. (La lecture de cet ouvrage écrit de façon très claire fera épargner beaucoup de temps et d'efforts qu'il faudrait consacrer pour comprendre la logique et l'application des prévisions appliquées à la criminologie.)
- Strawson, P. F. *Introduction to logical theory*. Londres, Methuen, 1952. (édition de poche, 1963)
- Street, T. G. *Manuel de la libération conditionnelle*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, 1960.
- Street, T. G. *Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, (cette publication est antérieure à 1962).
- Studt, W. *The re-entry of the offender into the community*. Washington, (D. C.), Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être social des États-Unis, Administration du bien-être social, Bureau de la délinquance juvénile et de l'aide à la jeunesse, 1967.
- Truax, C. B. et Carkhuff, R. R. *Toward effective counselling and psychotherapy*. Illinois, Aldine Publishing Co., 1967.
- Turk, A. *Criminality and Legal Order*. Chicago, Rand McNally Company, 1969. (Il s'agit d'un ouvrage indispensable, car c'est un des très rares manuels de criminologie qui ne racontent pas de balivernes ni d'histoires mythiques comme la plupart des travaux de ce genre. Au cours de la présente étude, nous avons surtout consulté les premiers chapitres, car les suivants touchaient des sujets étrangers au nôtre.)
- Walker, M. «The use of logistic regression for prediction in criminology.» Cet ouvrage n'est pas publié, 1969.
- Walker, N. *Crime and punishment in Britain*. Edimbourg, Edinburgh University Press, 1965.
- Warner, S. B. «Factors determining parole for the Massachusetts Reformatory.» Chicago, *Journal of Criminal Law & Criminology*, 1923, 14; pp. 172-207.
- Weber, M. *Wirtschaft und Gesellschaft*. Tubingen, 1922. Il existe plusieurs traductions partielles ou complètes, par exemple, *The Theory of Social and Economic Organization*. New York, The Oxford University Press, 1947.
- Zimring, F. E. *Perspectives on deterrence*. Chicago, Institut national pour la santé mentale, Centre de l'étude du crime et de la délinquance, 1971.

ANNEXE A

Analyse prévisionnelle des attributs

On trouvera une description plus détaillée de cette technique dans Macnaughton-Smith (1965). Dans la présente étude, nous l'utilisons sous une forme qui nous permet de définir un paramètre d'échantillonnage. Soit un tableau de contingence 2×2 où les fréquences observées sont les suivantes:

		Dichotomie observée		
		OUI	NON	TOTAL
Dichotomie de la variable explicative	OUI	a	b	c
	NON	c	d	f
	TOTAL	g	h	n

Désignons $A = a \log a$, $B = b \log b$, etc.
 Si $a = 0$ ou 1, posons $A = 0$ et ainsi de suite avec b , c , d , etc. (Utilisez les logarithmes décimaux (base 10) plutôt que les logarithmes népériens (base e).
 Puis, nous définissons une statistique de l'information ainsi:
 $I = A + B + C + D - (E + F + G + H) + N$.

Lorsque a , b , etc. sont assez élevés, la valeur de $2I$ se rapproche beaucoup de χ^2 pour le même tableau. Lorsque a , b , etc. sont peu élevés, $2I$ a une valeur préférable à celle de χ^2 . Voir l'exposé beaucoup plus détaillé de Kullback (1959).

Pour l'échantillon d'étude, calculons 2I pour chacun des tableaux 2×2 que forme la dichotomie observée considérée à tour de rôle avec chacune des dichotomies de la variable explicative. Choisissons la dichotomie de la variable explicative qui produit la plus grande valeur de 2I. Si le résultat est inférieur à un nombre arbitraire (dans la présente étude, nous avons choisi 6.635, valeur de χ^2 au seuil de signification .01; il s'agit d'un nombre pratique, mais il ne faut pas le considérer comme un test de signification de la valeur maximale de 2I), l'analyse est terminée. Si $2I > 6.635$, divisons l'échantillon d'étude en deux sous-ensembles se composant respectivement de ceux qui possèdent et de ceux qui n'ont pas la dichotomie de la variable explicative. Répétons les opérations décrites ci-dessous pour chacun des sous-ensembles formés. Nous procédons toujours de la même façon: à chaque étape un sous-ensemble est divisé en deux ou déclaré «ensemble final». Si, après division d'un sous-ensemble en ensembles finals, l'un des deux éléments ne contient pas un nombre défini d'individus (dix dans la présente étude), la division est annulée et le sous-ensemble parent est déclaré ensemble final.

Prenons maintenant l'échantillon de contrôle et calculons 2I pour le tableau 2×2 que forment l'élément observé et la même variable explicative choisie dans le cadre de la première division, au cours de l'analyse de l'échantillon d'étude. Choisissons un seuil de signification, .05 en l'occurrence, pour donner à 2I une valeur minimale de 3.841.* Si 2I est supérieur ou équivalent à cette limite inférieure, nous divisons l'échantillon de contrôle en deux et répétons l'opération en nous servant toujours de la variable explicative choisie au cours de l'échantillon d'étude. Lorsque 2I se situe sous la limite inférieure, le sous-ensemble est déclaré final.

Enfin, il est possible d'établir un tableau $2 \times k$ qui indique le nombre d'individus qui possède et qui n'a pas l'élément observé dans chacun des ensembles finals k . Nous pouvons mesurer la valeur prévisionnelle de cette division en k ensembles de n'importe quelle façon. En général, je recommande le paramètre d'échantillonnage approprié à un tableau $2 \times k$ (qui peut se diviser, ce qui est pratique et peut être interprété, c'est-à-dire qu'il équivaut à la somme des paramètres d'échantillonnage provenant de tous les tableaux 2×2 formés par les divisions de l'échantillon de contrôle). Dans le cadre de la présente étude, nous voulons comparer ces analyses aux régressions multiples correspondantes: ainsi, à partir du tableau $2 \times k$, nous avons calculé χ^2 avec $k - 1$ degrés de liberté et $\phi = \sqrt{\frac{\chi^2}{N}}$. ϕ est directement comparable à r provenant d'une régression multiple.

*Dans un cas, nous avons accepté une valeur de 2I inférieure à 3.841 parce qu'elle respectait les conditions du test 1 — unilatéral correspondant; $2I > 2.706$ et l'association entre l'élément observé et la variable explicative étaient dans la même direction dans les échantillons de contrôle et d'étude.

ANNEXE B

L'emploi de la régression linéaire pour prévoir un élément observé dichotomisé

Ce procédé soulève deux objections.

(1) Dans la régression linéaire, la valeur prévue de y est une estimation de la moyenne de la population de y correspondant à une valeur donnée de x . Vu que l' y observé est égal à 1 lorsqu'un événement observé se produit et à 0 dans le cas contraire, la valeur prévue de y est donc une estimation de la probabilité de l'événement observé. Elle se situe donc entre 0 et 1. Cependant, en général, l'étendue de x et la pente de la ligne de régression de y sur x donnent à y des valeurs prévues inférieures à 0 ou supérieures à 1. Selon Mannheim et Wilkins (1955), toutes les valeurs prévues de y inférieures à .15 indiquent une probabilité de .15 et celles qui sont supérieures à .85, une probabilité de .85; toutefois cette décision est tout à fait arbitraire et détruit, dans une certaine mesure, la logique des formules permettant de calculer l'équation linéaire.

(2) La méthode des moindres carrés servant à calculer l'équation d'une ligne de régression repose sur l'hypothèse que la variance des y observés au sujet des y probables est indépendante de x . Malgré tout, un événement binomial à probabilité p a une variance $p(1 - p)$ et puisque dans notre cas $\Sigma(y|x) = p$ et est une fonction linéaire de x , cette condition d'indépendance n'est pas respectée. Dans le cas d'une variance non indépendante, on emploie en général des sommes pondérées de carrés, de produits, etc., Σwx^2 , Σwy^2 , Σwxy où $w = \frac{1}{\text{variance de l'erreur de } y}$. Malheureusement cette méthode occasionnerait une pondération infinie lorsque la valeur probable de y égalerait 0 ou 1; toute droite passant par une réussite et un échec deviendrait «parfaite» et ainsi la méthode perdrait de sa valeur. Il

serait possible de résoudre cette difficulté, mais à ma connaissance, on ne l'a pas encore fait.

En pratique, ces deux objections n'importent pas beaucoup. La solution logique et intéressante serait d'utiliser la transformation logit $z = \log \frac{p}{1-p}$ dont z au lieu de p en tant que fonction linéaire de x , ajusté par le maximum de vraisemblance. Malheureusement, il n'y avait aucun programme à plusieurs variables échelonnées destiné aux nombreux calculs itératifs qu'exige cette méthode et il aurait été trop difficile d'en élaborer un. Cela peut sembler ironique après ce que nous venons de dire, mais heureux malgré tout: la «bonne vieille» méthode des moindres carrés constitue une première approximation raisonnable de la solution de vraisemblance maximale de l'équation utilisant la transformation logit. L'emploi de méthodes strictement nulles qui se rapprochent de techniques justifiables du point de vue logique est l'une des nombreuses raisons qui explique les erreurs des prévisions en criminologie. Voir la discussion de ce point au chapitre 14.

ANNEXE C

L'emploi de variables explicatives dichotomiques dans la régression linéaire

Souvent, on soutient à tort que la régression linéaire et la régression multiple sont nulles si les valeurs de x ne sont pas distribuées normalement et que des difficultés particulières surgissent lorsqu'on emploie des variables explicatives dichotomiques. Snedecor (1938, 4^e édition 1946) a bien résumé l'origine de cette fausse conception: [TRADUCTION]. «Si des échantillons aléatoires sont pris dans une population normale à deux variables avec la corrélation ρ , la statistique r , même faussée, est une estimation convenable de ρ . Les erreurs qui se trouvent dans X ou Y fausseront davantage le coefficient. A la différence des échantillons de régression, ni X ni Y ne peuvent être choisis. Comme vous le voyez, dans (certains) échantillons . . . le coefficient de corrélation ne fournit qu'une estimation discutable de ρ parce que X est choisi.» (Snedecor écrit X et Y là où nous mettons x et y .)

Nous devons conclure que si, dans notre échantillon, x ne se limite qu'à deux valeurs, la population n'est pas distribuée normalement ou les valeurs dichotomiques sont des mesures très grossières de ce qu'est vraiment une variable continue à distribution normale. Un grand nombre de spécialistes du comportement optent pour le second point et à leurs analyses s'intègrent des mesures complexes et inefficaces comme des corrélations tétrachoriques sur lesquelles il est très difficile d'effectuer des tests de signification et qui produisent des estimations sur des variables hypothétiques et non une analyse de nos données.

Une dichotomie est, sans conteste, souvent *apparentée* à une variable continue hypothétique. La subdivision de notre échantillon en catégories: «première condamnation» et les autres se rapporte sans aucun doute au

«degré de criminalisation antérieure». Néanmoins, en fonction des renseignements qu'elle nous fournit, elle peut être considérée comme une dichotomie en tant que telle et non pas comme une approximation d'autre chose. Une condamnation paraissant au casier judiciaire est ou n'est pas la seule inscrite sur ce morceau de papier par cet organisme particulier. Nous pouvons donc affirmer avec confiance que notre population a une distribution binomiale à deux variables (ou en régression multiple, une distribution binomiale multiple) sans erreur de mesure inhérente. Les valeurs de r paraissant au tableau pour des seuils de signification données fonctionnent assez bien ici. Par exemple, dans le cas de la distribution à deux variables, nous constatons à partir de la simple formule de χ^2 dans un tableau 2×2 que, pour deux dichotomies $r = \sqrt{\frac{3.84}{N}}$ au seuil 5% et $\sqrt{\frac{6.635}{N}}$ au seuil 1% (r devient identique avec la mesure connue couramment sous le nom de ϕ). Ces formules donnent pour diverses valeurs de N des valeurs de r qui se rapprochent beaucoup de celles des tableaux statistiques des échantillons aléatoires provenant des populations normales à deux variables.

Enfin, nous constatons que l'emploi des variables explicatives dichotomiques est justifié. Il reste à savoir s'il est efficace. Simon (1971) a très bien traité ce sujet dans une discussion de l'effet de l'emploi de variables explicatives dichotomiques sur le pouvoir de prévision: «Selon les rares études sur cette question, il n'y a pas beaucoup de différence. Gottfredson et Ballard (1965)* mentionnent dans leur étude de contrôle qui s'étend sur huit ans qu'au cours de l'établissement de l'un de leurs tableaux, toutes les variables avaient été dichotomisées, alors que dans un autre, (se fondant sur le même échantillon), elles ne l'avaient pas été; cependant les deux analyses (effectuées par la régression multiple) ont donné des résultats presque identiques. Après un contrôle de deux ans, les deux tableaux avaient des M.C.R.** de .33 et de .31; après huit ans, les données étaient inversées. Dans la présente étude (celle de Simon), une équation qui n'utilisait que des variables dichotomisées avait une statistique r sur la validation de .13 alors que quatre autres équations (utilisant diverses dichotomies et d'autres variables) avaient leur r entre .16 et .18. Dans un autre échantillon considéré au cours de la même étude, l'analyse de régression faite avec des variables échelonnées a produit des résultats semblables à ceux de l'analyse prévisionnelle des attributs faite avec ces mêmes variables, sous leur forme

*Dans cette citation, j'ai ajouté des références qui se trouvent ailleurs dans le livre de Simon. En plus, j'ai légèrement modifié les termes lorsqu'il aurait été difficile d'enchaîner avec le texte.

**La M.C.R. est une mesure de l'efficacité prévisionnelle élaborée par Duncan, Ohlin, Reiss et Stanton (1953) qui a tendance, dans nombre de cas, à prendre une valeur légèrement supérieure à ϕ . Toutefois, sa relation avec d'autres mesures et sa distribution de probabilité ne sont pas faciles à déduire.

dichotomisée.»* Elle fait remarquer qu'en général les données utilisées dans la prévision appliquée à la criminologie présentent les renseignements utiles par des méthodes d'échelonnage et une analyse à la fois grossières et plus élégantes. Les difficultés de ce genre de prévision sont plus de nature criminologique, ou plutôt logique et pratique que statistique. Ainsi, au cours de la présente étude où nous avons voulu comparer les régressions multiples à l'analyse prévisionnelle des attributs, il semble raisonnable de mettre toutes les variables explicatives sous la forme dichotomique qu'exige l'analyse prévisionnelle.

*(traducteur)

ANNEXE D

Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement.

[Sanctionnée le 6 septembre 1958]

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Titre abrégé *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi,

Définitions:

a) «Commission» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles, établie par la présente loi; «Commission»

b) «détenu» désigne une personne déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement du Canada et condamnée à l'emprisonnement pour cette infraction, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance; «détenu»

c) «magistrat» désigne un juge de paix ou un magistrat selon la définition qu'en donne le Code criminel; «magistrat»

d) «libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement; «libération conditionnelle»

e) «détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle; «détenu à liberté conditionnelle»

f) «surveillant de liberté conditionnelle» désigne une personne nommée par la Commission pour orienter et surveiller un détenu à liberté conditionnelle; «surveillant de liberté conditionnelle»

g) l'expression «règlements» signifie les règlements édictés par arrêté du gouverneur en conseil. «règlements»

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION

Établissement d'une commission	3. (1) Est établie une commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à cinq membres, nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans.
Président et vice-président	(2) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres pour la présidence, et un autre pour la vice-présidence.
Membres temporaires	(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire qui fait fonction de membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir.
Quorum	(4) La majorité des membres constitue un quorum, et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
Règles de procédure	(5) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.
Siège	(6) Le siège de la Commission est établi à Ottawa, mais la Commission peut tenir des réunions aux autres endroits qu'elle détermine.
Sceau	(7) La Commission dispose d'un sceau officiel.
Rémunération	4. (1) Chaque membre de la Commission reçoit, pour ses services, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Il a droit de toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par lui supportés lorsqu'il est absent de son lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de ses fonctions.
Personnel	(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission doivent être nommés en conformité des dispositions de la Loi sur le service civil.
Fonctionnaire exécutif en chef	(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Juridiction de la Commission	5. Sous réserve de la présente loi et de la Loi sur les prisons et maisons de correction, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la
------------------------------	--

libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

6. (1) La Commission doit, aux époques prescrites par les règlements, Examen des cas

- a)* examiner le cas de chaque détenu purgeant une sentence d'emprisonnement d'au moins deux ans, qu'une demande ait été présentée ou non par le détenu ou en son nom, et
- b)* examiner les cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans qui sont prescrits par les règlements, lorsque la demande est faite par le détenu ou en son nom.

(2) Sur examen du cas d'un détenu comme le requiert le paragraphe (1), la Commission doit décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle ou non. Décisions

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant Règlements

- a)* la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle;
- b)* les époques où la Commission doit examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement, et
- c)* la catégorie des cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans que la Commission doit examiner sur demande.

8. La Commission peut

- a)* accorder la liberté conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;
- b)* octroyer la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes; et
- c)* pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable; et
- d)* révoquer la liberté conditionnelle, à sa discrétion.

Pouvoirs
de la
Commission

Entrevue
personnelle

9. La Commission, en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci.

Certificat de
libération
conditionnelle

10. Lorsque la Commission octroie la libération conditionnelle, elle doit délivrer un certificat de libération, sous le sceau de la Commission et dans les formes qu'elle prescrit. La Commission doit remettre ou faire remettre ledit certificat au détenu, ainsi qu'une copie au surveillant de liberté conditionnelle, s'il en est.

Effet de la
libération
conditionnelle

11. (1) La sentence d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière demeure non révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi.

Idem

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit lui permettre de s'en aller en liberté et de le demeurer selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi.

SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Suspension
de la
libération
conditionnelle

12. (1) Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle.

Arrestation
du détenu
à liberté
conditionnelle

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté sur l'autorité d'un mandat délivré aux termes du présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la Commission annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle.

Examen
par la
Commission

(3) Immédiatement après le renvoi prononcé par un magistrat selon le paragraphe (2), la Commission doit examiner le cas et annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Effet de la
suspension

(4) Un détenu se trouvant sous garde en exécution du présent article doit être considéré comme purgeant sa sentence.

DÉCHÉANCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

13. Si un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel, commis après l'octroi de la libération conditionnelle et punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, sa libération conditionnelle est, de la sorte, immédiatement frappée de déchéance.

Libération
conditionnelle
frappée de
déchéance

ARRESTATION LORSQUE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EST RÉVOQUÉE OU FRAPPÉE DE DÉCHÉANCE

14. (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission peut, au moyen d'un mandat sous son sceau, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

Arrestation

(2) Un détenu à liberté conditionnelle qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné suivant le présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit dès lors émettre un mandat sous ses sceaux et sceau pour le nouvel emprisonnement du détenu ainsi que le prévoit la présente loi.

Nouvel
emprisonnement

EXÉCUTION DU MANDAT

15. Un mandat décerné selon l'article 12 ou 14 doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté.

Mandat
d'arrestation

NOUVEL EMPRISONNEMENT DU DÉTENU

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Lieu du
nouvel
emprisonnement

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de cette libération, est arrêté dans un endroit situé hors de la division territoriale à laquelle il a été originairement envoyé, il doit être consigné au lieu d'incarcération correspondant de la division

Idem

territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période originale d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle.

Effet de la
déchéance
de cette
libération

17. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Emprisonne-
ment à purger

(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme il suit:

- a) dans un pénitencier, si la sentence initiale à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui a été octroyée, portait sur la détention dans un pénitencier;
- b) dans un pénitencier, si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et
- c) au lieu d'incarcération où le prévenu a été originairement envoyé pour purger la sentence à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui fut octroyée, si ce lieu d'incarcération n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans.

Déclaration
de culpabilité
pour une
infraction
commise
pendant
la liberté
conditionnelle

(3) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est, après l'expiration de celle-ci, déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant la période où sa libération conditionnelle avait effet, la libération est censée avoir été frappée de déchéance le jour où l'infraction fut commise, et les dispositions de la présente loi relatives à l'emprisonnement sur déchéance de la libération conditionnelle s'appliquent, *mutatis mutandis*.

JURIDICTION ADDITIONNELLE

Révocation
ou suspension
de certaines
peines

18. (1) La Commission peut, sur demande à cette fin et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.

(2) Lorsque le ministre de la Justice le lui ordonne, la Commission procède aux investigations ou à l'enquête qu'il peut désirer en ce qui concerne une demande, à lui faite, en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence.

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Un ordre donné, un mandat décerné ou une décision rendue en vertu de la présente loi n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autorité, ou d'aucune révision par un tribunal ou une autre autorité.

Clémence
Ordre,
mandat,
décision,
sans appel

20. Tout ordre, toute décision ou tout mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être membre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal.

Preuve

21. Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les objets de la présente loi doivent être acquittées sur les sommes attribuées à cette fin par le Parlement.

Dépenses

22. Les membres et le personnel de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la Loi sur la pension du service public.

Pension

23. Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 4, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer au personnel de la Commission des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient membres du personnel du ministère de la Justice.

Permutation

24. (1) La Loi sur les libérations conditionnelles est abrogée.
(2) Quiconque se trouve, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur d'un permis de liberté délivré selon la Loi sur les libérations conditionnelles est réputé avoir obtenu sa libération conditionnelle sous le régime de la présente loi d'après les mêmes modalités que celles de la délivrance du permis ou aux conditions supplémentaires ou autres que la Commission peut prescrire.

Abrogation
S.R. (1952),
c. 264

Un permis prévu
par la loi
antérieure est
réputé une
libération
conditionnelle

(3) Toute personne qui s'est vu octroyer un permis de liberté selon la Loi sur les libérations conditionnelles, dont le permis a été révoqué ou frappé de déchéance et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est illégalement en liberté, peut être traitée aux termes de la présente loi comme si elle était un détenu à libération conditionnelle dont la libération a été révoquée ou frappée de déchéance.

Permis
révoqué ou
frappé de
déchéance

Mention	(4) La mention, dans quelque loi, règlement ou document, d'une libération conditionnelle ou d'un «ticket of leave» selon la Loi sur les libérations conditionnelles, est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.
Repris de justice	(5) Les pouvoirs, fonctions et devoirs du ministre de la Justice prévus par l'article 666 du <i>Code criminel</i> sont, par les présentes, transférés à la Commission, et la mention, dans ledit article, de la permission d'être en liberté moyennant autorisation est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.
Entrée en vigueur	*25. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

*Proclamée en vigueur le 15 février 1959.

ANNEXE E

Codification administrative
de la
**LOI SUR LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE DÉTENUS**
1958, c. 38
modifié par
1966-1967, c. 25
1968-1969, c. 38
1969-1970, c. 31

Remarque

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction parlementaire, que les modifications ont été incorporées à la loi aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi c'est aux lois mêmes qu'il faut se reporter.

Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi,

Définitions

- a) «Commissions» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles, établie par la présente loi; «Commissions»
- *b) «libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée; «libération conditionnelle de jour»
Ab. et remp.
1968-69, c. 38, art. 94(1).

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

«détenu» Ab. et remp. 1968-69, c. 38, art. 94(1).	*ba) «détenu» désigne une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à elle infligée en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance;
«magistrat»	c) «magistrat» désigne un juge de paix ou un magistrat selon la définition qu'en donne le <i>Code criminel</i> ;
«libération conditionnelle»	d) «libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;
«détenu à liberté conditionnelle»	e) «détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle;
«surveillant de liberté conditionnelle» Ab. et remp. 1968-69, c. 38, art. 94(2)	*f) «surveillant de liberté conditionnelle» désigne une personne à qui est confiée l'orientation ou la surveillance d'un détenu à liberté conditionnelle ou d'un détenu qui est assujéti à une surveillance obligatoire; et
«règlements»	g) l'expression «règlements» signifie les règlements édictés par arrêté du gouverneur en conseil.

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION

Établissement d'une commission Ab. et remp. 1968-69, c. 38, art. 95(1)	*3. (1) Est établie une commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à neuf membres, qui seront nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans.
Président et vice-président	(2) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres pour la présidence, et un autre pour la vice-présidence.
Membres temporaires	(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire qui fait fonction de membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir.
Quorum	(4) La majorité des membres constitue un quorum, et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15.)

*(4a) Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'occasion de toute décision relevant de la Commission, et si le nombre des voix exprimés à l'occasion d'une telle décision est également réparti, le président a voix prépondérante.	Votes Ajouté. 1968-69, c. 38, art. 95(2)
(5) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.	Règles de procédure
(6) Le siège de la Commission est établi à Ottawa, mais la Commission peut tenir des réunions aux autres endroits qu'elle détermine.	Siège
(7) La Commission dispose d'un sceau officiel.	Sceau
4. (1) Chaque membre de la Commission reçoit, pour ses services, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Il a droit de toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par lui supportés lorsqu'il est absent de son lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de ses fonctions.	Rémunération
(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission doivent être nommés en conformité des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.	Personnel Vide, 1966-67, c. 71, art. 47(3)
(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.	Fonctionnaire exécutif en chef
*4A. (1) Le président peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission, chacune étant composée de deux membres de la Commission ou plus, et il peut ordonner à toute section de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, les devoirs et fonctions de la Commission, spécifiés par lui, que les règles établies par la Commission en vertu du paragraphe (5), de l'article 3 autorisent une section de la Commission à remplir; et en remplissant ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi.	Sections de la Commission Ajouté. 1968-69, c. 38, art. 96
*(2) Aux fins de la présente loi, toute action ou chose faite par une section de la Commission en conformité d'une instruction donnée par le président en vertu du paragraphe (1) est censée être une action ou chose faite par la Commission.	Actions d'une section de la Commission Ajouté. 1968-69, c. 38, art. 96

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15.)

Renvois à la Commission par les sections
Ajouté.
1968-69, c. 38, art. 96

*(3) Une section de la Commission peut, avec le consentement du président et doit, sur l'instruction du président, renvoyer devant la Commission tout entière toute matière dont elle est saisie, et sur ce la Commission tout entière doit statuer sur cette matière en conformité de la présente loi.

ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Juridiction de la Commission

5. Sous réserve de la présente loi et de la Loi sur les prisons et maisons de correction, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

Juridiction supplémentaire
Ajouté.
1968-69, c. 38, art. 97

*5A. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne condamnée à une période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, cette personne est, au moment de la sentence ou en tout temps pendant cette période d'emprisonnement, condamnée à une période d'emprisonnement infligée en vertu des dispositions d'une loi de la législature d'une province, et que cette dernière période doit être purgée soit concurremment avec la période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente, soit immédiatement après l'expiration de cette période, la Commission a, sous réserve des exceptions de la présente loi, compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle en rapport avec les deux périodes d'emprisonnement.

Entrée en vigueur
Ajouté.
1968-69, c. 38, art. 97

*(2) Le présent article entrera en vigueur en ce qui concerne une province à une date qui sera fixée par proclamation faite après l'adoption, par la législature de la province nommée dans la proclamation, d'une loi autorisant la Commission à exercer la juridiction supplémentaire visée au paragraphe (1).

Examen des cas

6. (1) La Commission doit, aux époques prescrites par les règlements,

Ab. et remp.
1968-69, c. 38, art. 98

*a) examiner le cas de chaque détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à un emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré, sauf le cas d'un tel détenu qui avise par écrit la Commission qu'il ne désire pas que cette dernière lui accorde une libération conditionnelle et qui n'a pas révoqué ledit avis par écrit; et

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, N° 15).

b) examiner les cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans qui sont prescrits par les règlements, lorsque la demande est faite par le détenu ou en son nom.

(2) Sur examen du cas d'un détenu comme le requiert le paragraphe (1), la Commission doit décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle ou non. Décisions

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant Règlements

a) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle;

b) les époques où la Commission doit examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement;

c) la catégorie des cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans que la Commission doit examiner sur demande;

*d) la procédure que doit suivre la Commission lorsqu'elle reçoit une demande de révocation ou de suspension d'un ordre, rendu en vertu du *Code criminel*, interdisant à une personne de faire manoeuvrer un véhicule à moteur, et autorisant la Commission à imposer des modalités relatives à la révocation ou à la suspension d'un tel ordre; et Ajouté,
1968-69, c. 38,
art. 99

*e) les autres matières qu'elle estime nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi. Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 99

8. (1) La Commission peut Pouvoirs
de la

*a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que Commission
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 100(1)

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et,

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 100(1)

**b)* imposer toutes les modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujéti à une surveillance obligatoire;

c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable;

Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 100(2)

**d)* relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum; et

Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 100(2)

**e)* à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 12 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

Fin de la
libération
conditionnelle
de jour
Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 100(3)
Entrevue
personnelle

**(2)* La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à sa discrétion, mettre fin à la libération conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle.

9. La Commission, en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci.

Certificats de
libération
conditionnelle
et de
surveillance
obligatoire
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

***10.** Lorsque

a) la Commission octroie la libération conditionnelle à un détenu, ou que

b) un détenu est libéré de prison mais demeure assujéti à une surveillance obligatoire,

la Commission doit délivrer un certificat de libération conditionnelle ou un certificat de surveillance obligatoire, sous le sceau de la Commission et dans les formes prescrites par elle, et la Commission doit faire remettre le certificat au détenu et une copie de ce certificat doit être remise le cas échéant, au surveillant de liberté conditionnelle du détenu.

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15.)

***11.** (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

Effet de la libération conditionnelle
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Idem
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

11A. (1) Lorsque, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article,

Sentence consécutive ou concurrente
Ab. et remp.
1969-70, c. 31,
art. 1.

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa *b)* la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

(2) Le présent article n'affecte pas le moment où des sentences, qui sont censées, aux termes du paragraphe (1), constituer une seule sentence, commencent en conformité du paragraphe (1) de l'article 624 du *Code criminel*.

Interprétation
Ajouté,
1969-70, c. 31,
art. 1.

***11B.** (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise

Surveillance obligatoire
Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Effet de la surveillance obligatoire
Ajouté.
1968-69, c. 38, art. 101(1)

*(2) L'alinéa *e*) de l'article 8, l'article 9, l'article 11 et les articles 12 à 17 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Ab. et remp. 1968-69, c. 38 art. 101(1)

Suspension de la libération conditionnelle
Ab. et remp.
1968-69, c. 38, art. 101(1)

****12.** (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

Arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle
Ab. et remp.
1968-69, c. 38, art. 101(1)

***(2)** Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de la libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

Examen de la suspension
Ab. et remp.
1968-69, c. 38, art. 101(1)

***(3)** La personne par laquelle un mandat est signé en conformité du paragraphe (1) ou toute autre personne désignée par la Commission à cette fin doit, immédiatement après le renvoi sous garde par un magistrat du détenu à liberté conditionnelle y désigné, examiner le cas et dans les quatorze jours à compter de ce renvoi doit, soit annuler la suspension de sa libération conditionnelle soit renvoyer l'affaire à la Commission.

***REMARQUE:** S'applique seulement aux personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement ou transférées dans une classe ou des classes de pénitenciers ou autres lieux d'emprisonnement visés dans une proclamation le jour ou les jours fixés par la proclamation ou par la suite. (1968-69, c. 38, art. † 101(2)).

†A être proclamé.

****REMARQUE:** Proclamé en vigueur le 26 août 1969.

(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

***(4)** La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

Idem
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

***(5)** Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

Effet de la
suspension
Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

***13.** (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

Libération
conditionnelle
frappée
de déchéance
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

***(2)** Lorsqu'il est interjeté appel d'une condamnation qui a entraîné la déchéance de la libération conditionnelle en conformité du paragraphe (1), la déchéance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'appel.

Sursis à la
déchéance
Ajouté.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

ARRESTATION SUR RÉVOCATION OU DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

***14.** (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

Arrestation
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 101(1)

(2) Un détenu à liberté conditionnelle qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné suivant le présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit dès lors émettre un mandat sous ses seing et sceau pour le nouvel emprisonnement du détenu ainsi que le prévoit la présente loi.

Nouvel
emprisonnement

***REMARQUE:** S'applique seulement aux personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement ou transférées dans une classe ou des classes de pénitenciers ou autres lieux d'emprisonnement visés dans une proclamation le jour ou les jours fixés par la proclamation ou par la suite. (1968-69, c. 38, art.† 101(2)).

EXÉCUTION DU MANDAT

Mandat
d'arrestation

15. Un mandat décerné selon l'article 12 ou 14 doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté.

NOUVEL EMPRISONNEMENT DU DÉTENU

Lieu du nouvel
emprisonnement
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 102

***16.** (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Idem
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 102

***(2)** Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de sa libération conditionnelle, est arrêté dans un endroit ne se trouvant pas dans la division territoriale dans laquelle est situé le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, il doit être envoyé au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où lui était accordée la libération conditionnelle, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Effet de la
déchéance
Ab. et remp.,
1969-70, c. 31,
art. 2(1)

****17.** (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15)
**REMARQUE: Censé être entré en vigueur le 26 août 1969.
(1969-70, c. 31, art. 2(2)).

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

*(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgé comme suit:

Emprisonnement
à purger
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 103(2)

a) dans un pénitencier, si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, était un pénitencier;

b) dans un pénitencier, si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et

c) si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où est situé ce lieu d'incarcération, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné.

*(3) Abrogé. 1968-69, c. 38, art. 103(3).

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

JURIDICTION ADDITIONNELLE

Révocation
ou suspension
de certaines
peines

18. (1) La Commission peut, sur demande à cette fin et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.

Clémence
Modifié.
1966-67, c. 25,
art. 37

(2) Lorsque le solliciteur général du Canada le lui ordonne, la Commission procède aux investigations ou à l'enquête qu'il peut désirer en ce qui concerne une demande, à lui faite, en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence.

DISPOSITIONS DIVERSES

Ordre,
mandat,
décision
sans appel

19. Un ordre donné, un mandat décerné ou une décision rendue en vertu de la présente loi n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autre autorité, ou d'aucune révision par un tribunal ou une autre autorité.

Preuve
Ab. et remp.
1968-69, c. 38,
art. 104

***20.** Tout ordre, toute décision, tout certificat ou mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être membre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle ou autoriser l'arrestation d'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal et fait preuve des déclarations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau de la Commission, ni de la signature de la personne par laquelle les documents paraissent avoir été signés, ni de la qualité officielle de cette personne.

Dépenses

21. Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les objets de la présente loi doivent être acquittées sur les sommes attribuées à cette fin par le Parlement.

Pension

22. Les membres et le personnel de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la Loi sur la pension du service public.

Permutation

23. Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 4, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer au personnel de la Commission des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient membres du personnel du ministère de la Justice.

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 26 août 1969.
(DORS/69-390, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 103, n° 15).

24. (1) La Loi sur les libérations conditionnelles est abrogée.

(2) Quiconque se trouve, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur d'un permis de liberté délivré selon la Loi sur les libérations conditionnelles est réputé avoir obtenu sa libération conditionnelle sous le régime de la présente loi d'après les mêmes modalités que celles de la délivrance du permis ou aux conditions supplémentaires ou autres que la Commission peut prescrire.

Un permis
prévu par
la loi
antérieure
est réputé
une libération
conditionnelle

(3) Toute personne qui s'est vu octroyer un permis de liberté selon la Loi sur les libérations conditionnelles, dont le permis a été révoqué ou frappé de déchéance et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est illégalement en liberté, peut être traitée aux termes de la présente loi comme si elle était un détenu à liberté conditionnelle dont la libération a été révoquée ou frappée de déchéance.

Permis
révoqué ou
frappé de
déchéance

(4) La mention, dans quelque loi, règlement ou document, d'une libération conditionnelle ou d'un «ticket of leave» selon la Loi sur les libérations conditionnelles, est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.

Mention

(5) Les pouvoirs, fonctions et devoirs du solliciteur général du Canada prévus par l'article 666 du *Code criminel* sont, par les présentes, transférés à la Commission, et la mention, dans ledit article, de la permission d'être en liberté moyennant autorisation est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.

Repris de
justice
Modifié.
1966-67, c. 25,
art. 37

***25.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en
vigueur

*REMARQUE: Proclamé en vigueur le 15 février 1959.
(DORS/59-65, Gaz. du Can. Partie II, Vol. 93, n° 5).